This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

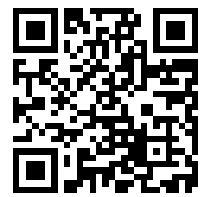

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 377922 DUPL

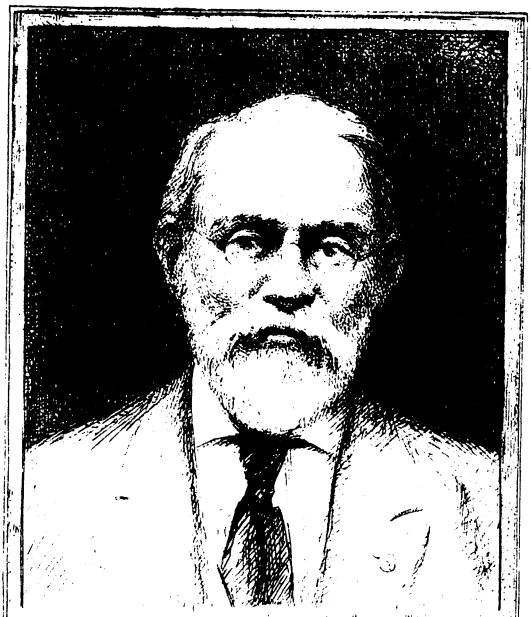

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Hosted by Google

Hosted by Google

Hosted by Google

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE

DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES.

Hosted by Google

Hosted by Google

MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE

DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES.

TOME VI. — 1841-1842.

NIORT.

IMPRIMERIE DE ROBIN ET Cie, LIBRAIRES ET LITHOGRAPHES,

RUE DES HALLES, N° 50.

—

1842.

Hosted by Google

Hosted by Google

Dunning
Nich.
11-7-30
21310

LISTE GÉNÉRALE DES MEMBRES

DE

LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE

DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES.

Année académique 1841-1842.

Bureau.

MM. De Saint-Georges, Préfet des Deux-Sèvres, *Président honoraire.*
Laffore (De), *Président titulaire.*
Lary, *Vice-Président.*
Arnauld (Charles), *Secrétaire.*
Deschamps, *Secrétaire-Adjoint, Archiviste-Bibliothécaire.*
Briquet, *Trésorier.*

Hosted by Google

Conseil d'Administration.

MM.

LAFFORE (DE), *Président.*
ARNAULD (Charles), *Secrétaire.*
L'*Abbé* BIARD.
LASTIC (DE).
BAUGIER.
GUÉRINEAU, père.
DECEMME.
BEAULIEU, fils.
ROULIÈRE (DE LA), père.

Commission du Musée.

MM.

BAUGIER, *Président.*
LOUBEAU, aîné, *Secrétaire.*
BEAULIEU, fils.
DECEMME.
LAFOSSE, aîné.
BRIQUET.
LASTIC (DE).
GENET.
SAINT-VICTOR (DE).

Commission de Statistique.

MM.

BIARD (L'*Abbé*), *Président.*
LAFOSSE (Charles), *Secrétaire.*
GARRAN.
LAFFORE (DE).
LARY.
BAUGIER.
LASTIC (DE).
ASSAILLY (D') (Charles).
BRIQUET.
ARNAULD (Charles).

Commission d'Examen pour les Livres et Manuscrits adressés à la Société.

MM.

ARNAULD, *Avocat.*
BRÉMOND (DE).
BRIQUET.
DESCHAMPS.
L'*Abbé* BIARD.
LARY.
LAFOSSE (Charles).
DESCOLLARD.

Hosted by Google

Membres titulaires résidans.

MM.

ARNAULD (Charles).
ARNAULD, *Avocat.*
ARNAULDET, *Député.*
ASSAILLY (D'), *Propriétaire.*
AUDOUIN, *Professeur de l'école de dessin.*
BARROIS, *Principal du Collége.*
BAUGIER, *Membre du Conseil municipal.*
BEAULIEU, père, *Propriétaire.*
BEAULIEU, fils, *Propriétaire.*
BERNADOU, *Inspecteur des Écoles.*
BIARD (L'*Abbé*).
BIZARD, *Propriétaire.*
BODEAU, *Docteur-Médecin.*
BREMOND (DE) *Propriétaire.*
BRIQUET, *Archiviste de la Ville.*
CHANTREAU (DE), *Propriétaire.*
CHAVONNET, *Ingénieur civil.*
DAVID, *ancien Député.*
DECEMME, père, *Propriétaire.*
DELAVAULT, *Juge.*
DESCHAMPS, *Professeur.*
DESCOLLARD, *Propriétaire.*
DOWDNEY, *Professeur.*
DUPARC, *Propriétaire.*
FAVRE, *Imprimeur-Libraire.*
FILLEAU, *Curé de Notre-Dame.*
FRAPPIER (Eugène), *Propriétaire.*
GENET, *Pharmacien.*
GINESTET, *Médecin.*
GUÉRINEAU, père, *Avocat.*
GUÉRINEAU, fils, *Avocat.*
JUBIN, *Docteur Médecin.*
LAFFORE (DE), *Ingénieur en chef du département.*
LAFOSSE (Charles), *Propriétaire.*
LAFOSSSE (Henri), *Propriétaire.*
LAMBERT, *Ingénieur.*
LARY, *Propriétaire.*
LASSERON, *Ingénieur civil.*
LASTIC (DE), *Propriétaire.*
LEGRAND, *Ingénieur civil.*
LOUBEAU, *Conducteur-des Ponts-et-Chaussées.*
MAICHAIN, *Propriétaire.*
MARTIGNY (DE), *Propriétaire.*
MAUBUÉ (DE), *Propriétaire.*
MAUPIOU, *Curé de Saint-André.*
MORIN, *Avoué.*
NEUCHAISE (DE), *Propriétaire.*
PLASSE, *Médecin-Vétérinaire.*
RAVAN, *Archiviste du département.*
ROBIN, *Imprimeur-Lithographe.*
ROULIÈRE (DELA), père, *Propriétaire.*
ROULIÈRE (DE LA), fils, *Propriétaire.*
SAINT-GEORGES (DE), *Préfet des Deux-Sèvres.*

Hosted by Google

SAINT-VICTOR (DE), *Entrepositaire.*
SAUZEAU, *Avocat.*
SORLIN, *Professeur.*
SOUTAIN, *Employé à la Préfecture.*
TESSIER, *Pharmacien.*
TONDUT, *Propriétaire.*
TONNET, *Docteur-Médecin.*
VERGNÉE (DE LA), *Propriétaire.*

Membres non résidans.

MM.

ARNAULD, père, *à S.-Georges-de-Rex.*
BRÉE, *à Magné.*
BUJAULT, *à Chaloue.*
GAROTTEAU, *à Champdeniers.*
GARRAN (Félix), *à Saint-Maixent.*
LAPAIX (L'*Abbé*), *à Saint-Maixent.*
LINIERS (DE), *au Plessis.*
MORIN, *à Airvault.*
PARET, *Ingénieur des Mines, à Saint-Laurs.*
NETTANCOURT (DE), *à Saint-Laurs.*
RICHARD, *à la Mothe-Saint-Héray.*
ROCHEBROCHARD (DE LA), *à Oriou.*
RONDIER, *à Melle.*
ROUSSEAU, *à Verruyes.*
SAINTE-HERMINE (DE), *à Bourbon-Vendée.*
SAUZÉ, *à Excoudun.*
SAVARY, *Chef de Bataillon du Génie, à La Rochelle.*

Membres correspondans.

MM.

BABINET, *à Lusignan.*
CACARIÉ-VERRÈDES.
DENYS, *à Commercy.*
DUBOIS, *à Rochefort.*
DUCREST DE VILLENEUVE.
FESSART, *Officier d'État-Major.*
FONTENELLE DE VAUDORÉ (DE LA), *à Poitiers.*
GERMAIN, *Receveur-général du Jura.*
JOUSSEAUME (Henri), *à Paris.*
KERSABIECK, *à Nantes.*
LAVOLLEY, *Médecin, à Paris.*
LECLERC, *Officier d'État-Major.*
MORISSEAU, *de l'Ile-de-Ré.*
NICOLAS, *Ingénieur.*
NOIRAULT, fils.
PÉRINGAULT, *à Paris.*
SUC, *à Nantes.*
TEILLEUX, *Médecin-Oculiste.*
THIESSÉ, *ancien Préfet.*
UBERTIN, *Proviseur, à Bastia.*

Hosted by Google

DISCOURS

PRONONCÉ A LA SÉANCE PUBLIQUE, LE 16 SEPTEMBRE 1842,

Par M. DE SAINT-GEORGES, Préfet du Département.

MESSIEURS,

Heureux le département qui voit se réunir, pour mettre en commun leurs efforts, les hommes d'élite qu'il a lui-même choisis pour veiller à ses intérêts les plus élevés et les hommes qui, puisant leur mission dans un dévoûment non moins noble, consacrent leurs études et leurs travaux à mettre en lumière toutes les richesses matérielles et intellectuelles du pays, et à lui enseigner à enrichir le sol par un travail intelligent basé à la fois sur la science et sur l'expérience.

Je suis fier, Messieurs, d'être appelé, en ma double qualité de président honoraire des Sociétés de Statistique et d'Agriculture des Deux-Sèvres, à présider cette réunion, dont le but se joint à mes efforts de chaque jour, la prospérité et l'honneur de notre beau département. Je m'applaudis de pouvoir, en cette circonstance, remercier le Conseil général des Deux-Sèvres du patriotisme avec lequel il a répondu à celui des deux Sociétés,

Hosted by Google

en facilitant leur action par ses votes. Leurs travaux ont démontré, cette année encore, quel noble et utile usage elles savent faire des allocations mises à leur disposition, quels heureux fruits elles ont su leur faire porter. L'avenir ne peut tromper le passé, et d'un concours aussi précieux de volontés il est impossible qu'il ne sorte pas des résultats qui mériteront à jamais la reconnaissance du pays aux citoyens honorables qui se consacrent à le diriger avec sagesse dans la voie parfois périlleuse du progrès. Heureux aussi si mes efforts et mon attachement au département m'obtiennent un jour une part dans la gratitude par laquelle il récompensera les travaux du Conseil général et des Sociétés de Statistique et d'Agriculture, dont les vœux ne peuvent être plus ardens que les miens pour la prospérité des Deux-Sèvres.

Hosted by Google

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ,

LU A LA SÉANCE GÉNÉRALE,

Par M. Charles Arnauld, Secrétaire.

Messieurs,

Heureuses les contrées où l'on peut, comme dans le département des Deux-Sèvres, visiter des monumens de tous les genres : là des pierres druidiques qui nous révèlent les premiers caractères de l'époque monumentale, ici des chemins qui rappellent parmi nous les traces de la civilisation romaine; partout des châteaux, des églises et des champs de bataille qui consacrent de glorieux souvenirs. Heureuses surtout les Sociétés qui peuvent signaler à la reconnaissance publique les hommes d'élite qui se dévouent au service du département; aussi nous avons hâte d'offrir nos remercîmens aux membres du Conseil général ainsi qu'au premier magistrat de ce département qui nous ont toujours prêté leur appui, leur concours; nous en devons encore au Conseil municipal de Niort et à notre généreux protecteur, M. Maillard, qui nous donne chaque année des gages bien précieux de sa vive sympathie. Encouragée par tant de suffrages, la Société

Hosted by Google

de Statistique n'a pas oublié sa belle mission ; elle s'est occupée avec sa persévérance habituelle d'histoire et d'archéologie.

Une borne milliaire gîsait à Rom, ancienne station romaine, sur la route de Saintes à Poitiers ; cette borne était condamnée depuis longtemps aux plus vils usages et menacée par conséquent d'une destruction complète. Grâce à nous, les précieux caractères qu'elle porte depuis tant d'années sont sauvés pour toujours.

La Commission du Musée, avertie par la vigilance de M. de la Vergnée, a saisi l'occasion de se procurer des médailles françaises ; nous avons également acheté trois haches celtiques d'autant plus précieuses que leurs formes sont toutes différentes. Ces curieux instrumens figurent avec honneur dans la collection celtique que possède notre Musée départemental. A ces richesses nous avons ajouté des vases funéraires de formes diverses, d'époques différentes; les bois d'Availles, près Chizé, renferment sous d'épaisses broussailles des briques dont la pâte, la couleur et la forme représentent l'époque gallo-romaine; la Société s'est empressée d'en obtenir quelques échantillons. Cependant, après la destruction du grand empire, les mêmes habitudes ont dû exister longtemps. Aussi l'on s'exposerait à de graves erreurs, si l'on attribuait d'une manière absolue toutes les briques de forme gallo-romaine aux hommes qui vivaient au temps où le peuple-roi régnait sur nos contrées.

Nos collections d'histoire naturelle se sont augmentées par l'acquisition de coquilles rares, de plusieurs oiseaux, d'une belle corne de licorne et d'un saumon pêché dans les eaux de la Sèvre. Ensuite, au moment où le château de la Mothe-Saint-Héray allait tomber sous la main des démolisseurs, au moment où ils se préparaient à échanger pour de l'or ses tapisseries détruites, ses tourelles, ses donjons renversés, la Société s'est présentée pour sauver les débris du naufrage. Aujourd'hui les anciens seigneurs de ces belles contrées, les Carvoisin, les d'Artaguiette se sont repris à l'existence. On les voit dans les salles du Musée à l'abri des insultes et des orages.

Hosted by Google

Après ces acquisitions, nous pouvons citer les nombreux hommages qui prouvent que la Société acquiert de plus en plus l'estime et la confiance publiques. A force de persévérance, M. Surlemont est parvenu à obtenir les boiseries qui décoraient la chapelle où venaient s'agenouiller autrefois les seigneurs de la Mothe-Saint-Héray, ces jolies peintures qui représentent l'histoire de l'ancien et du nouveau Testament décorent aujourd'hui les murailles de la salle qui renferme nos collections archéologiques. MM. de Laffore, Joannis, de la Roche-Brochard, d'Orioux, se sont procurés la douce satisfaction d'offrir plusieurs échantillons de minéralogie; les médailles les plus précieuses, des coquilles, des fossiles nous ont été données par les soins généreux de MM. Beaulieu, Boreau, Duparc et de Vieillebanc. Il faut citer aussi les dons de M. le curé d'Airvault qui n'oublie jamais le Musée des Deux-Sèvres. Des fragmens de mosaïque romaine, ayant été découverts, dans la commune de Bernay, près Marsay, M. Lary les a offerts à la Société, qui a ensuite reçu de MM. Delalande et Raymot les portraits du président Briault. Un dépôt considérable de coquilles a été fait par le docteur Teilleux, qui se complaît chaque année à donner à la ville de Niort des témoignages de sa vive affection. M. Biard, à qui la prospérité de la Société a été toujours chère, a voulu offrir à ses collègues les bustes d'Homère, de Démosthènes, de Newton. M. de Saint-Georges, pour prouver à la Société qu'il se souvient toujours d'elle, lui a donné un tableau où l'on trouve la liste des principaux fonctionnaires du département depuis la création des préfectures. Pour comble de faveur, le conseil de fabrique de Notre-Dame de Niort a consenti à ce que la statue de la Trémouille fût déposée dans les salles du Musée.

Maintenant je vais faire passer sous vos yeux les différens Mémoires rédigés par les membres de la Société. M. de Laforre, notre honorable président pendant le cours de l'année qui vient de s'écouler, a ouvert nos séances par un discours dans lequel il parle de ses nouvelles études relatives à notre grand canal de navigation. Ce projet est magnifique, mais les grandes pensées ne réussissent pas seules; il faut pour les seconder le

Hosted by Google

concours du pays. Que le Conseil général, que le Préfet, que les Députés s'unissent dans une résolution inébranlable et commune, que leur grande voix se fasse entendre et qu'elle s'écrie : Le canal est utile, le pays le demande et l'exige ; alors le gouvernement, entraîné par tous ces vœux, s'empressera d'accorder à nos contrées ce qu'elles devraient avoir, ce qui leur manque encore ; alors vous serez fiers, Messieurs, d'avoir contribué par vos efforts à l'importance du pays et à la juste renommée de l'habile ingénieur qui vous consacre avec tant de dévouement son savoir et ses veilles. Puisse la réussite de ses projets le fixer pour toujours sur la terre des Deux-Sèvres !

Les travaux archéologiques n'ont pas été négligés ; la borne milliaire découverte à Rom par les soins de M. Bonnet, notre dévoué correspondant, a fourni à M. Lary, le favori de l'époque romaine, l'occasion de prouver qu'il peut dérouler à son gré les voiles du passé. M. Lary, qui se joue des difficultés de l'archéologie ancienne, nous a développé avec une étonnante facilité toutes les pensées qui peuvent se rattacher à notre précieuse découverte.

M. Rondier, que nous avons l'honneur de compter aujourd'hui dans nos rangs, a consacré tous ses soins à l'explication de l'inscription placée sur l'un des chapiteaux de Saint-Hilaire de Melle. A force de patience, de recherches et de rapprochemens, M. Rondier est parvenu à réunir une foule d'assertions, de conjectures dont l'ensemble apporte, en faveur de son système, des preuves incontestables. Aujourd'hui il est prouvé d'une manière évidente que l'église de Saint-Hilaire fut construite au onzième siècle par un abbé de Saint-Jean-d'Angély, qui porte dans l'histoire le nom d'Aimery.

M. Tonnet a fait connaître ensuite les différens modes d'inhumation chez les Celtes et les autres peuples de l'antiquité ; il parle aussi des tombeaux les plus célèbres, parmi les anciens et les modernes. Ces utiles investigations sont terminées par des recherches sur les cimetières et sur les différentes manières de porter le deuil, et sur les oraisons funèbres.

Hosted by Google

chez les chrétiens. Le mémoire de M. Tonnet est extrait d'une Histoire de la Médecine qu'il se propose de publier bientôt.

A l'archéologie succède la philosophie, car la Société peut s'occuper de toutes les branches des connaissances humaines. Le mémoire de M. Ginestet renferme des aperçus qui attestent que leur auteur se complaît dans les hautes régions de la pensée, il a parlé de la matière longtemps inerte, mais animée tout-à-coup par un souffle de Dieu qui donna le mouvement aux astres et l'intelligence à l'homme, qui reflète par conséquent le plus riche rayon de la divinité. M. Ginestet ajoute ensuite que les âmes donnent la vie et le mouvement, mais n'expriment pas la loi du mouvement lui-même.

L'histoire, si féconde en grandes leçons, l'histoire qui devrait nous servir de guide à tous, a fourni plusieurs mémoires remplis d'intérêt. M. de Lastic-Saint-Jal a parlé avec développement de M^lle^ de Lézardière, de cette femme savante dont les écrits ont servi de guide à ceux de M. Guizot. M^lle^ de Lézardière, reléguée dans un coin de la Vendée, réduite à la bibliothèque du château de ses pères, a pu cependant écrire huit volumes sur un sujet qui, avant elle, n'avait jamais été traité. Les assertions de M^lle^ de Lézardière sont accompagnées de pièces originales à l'aide desquelles il est facile de se convaincre de la vérité de ses aperçus. L'analyse si habile et si complète de son ouvrage par M. de Lastic, fait vivement regretter qu'il ne se rencontre presque plus.

M. Richard de la Mothe-Saint-Héray, qui aime à retracer la vie de nos compatriotes qui se sont signalés dans la période révolutionnaire, a commencé par Briault. L'ancien président du tribunal de Niort eut un immense mérite ; il fut fidèle au culte des souvenirs, il devint le protecteur de celui qui, grand avant lui, n'avait pas dédaigné de lui tendre les mains. C'est encore M. Richard qui nous a donné la biographie du curé de Chérigné, du célèbre Jallet qui le premier parla de laisser son ordre pour se réunir au tiers-état et préluder par conséquent à la révolution qui devait bouleverser de fond en comble l'ancienne forme de l'état.

Hosted by Google

Après le curé Jallet dont la plume infatigable de M. Richard nous raconte tous les actes, toutes les pensées pour ainsi dire, notre collègue passe à la biographie du général Chabot. En consacrant ses loisirs à nous retracer la vie de ce Niortais célèbre, M. Richard a conquis un titre de plus à l'estime, à l'affection de ses collègues. L'histoire du général Chabot sera complète, car son auteur a pu consulter les précieux documens laissés par le général, qui conservait avec un soin religieux sa correspondance tout entière.

M. de la Vergnée a fait sur le symbolisme en Poitou de curieuses recherches. Personne avant lui n'avait songé à ces poétiques études. Heureusement elles ont excité les investigations de notre jeune collègue. Il est impossible de contester la vérité de ses recherches ; elles sont appuyées par des preuves puisées à mille sources diverses. De ce curieux travail, nous allons passer à un autre tout palpitant d'intérêt. M. de Laffore, l'habile ingénieur de ce département, a rapporté de Cahors un échantillon de la pierre qui produit un ciment dont la puissance est très grande. A la vue de cette précieuse matière, M. Guérineau, dont l'attention est toujours vivement excitée quand il s'agit des intérêts du pays, s'est mis sur-le-champ à l'œuvre ; il a cherché, il a trouvé des pierres dont l'apparence extérieure semble indiquer une frappante analogie avec celles du département du Lot, aussitôt il les a fait calciner à un four à chaux ; réduites en poudre, elles ont parfaitement réuni les uns aux autres les compartimens d'un timbre qui depuis ce moment n'a pas laissé échapper une seule goutte de liquide. Au bout de vingt-quatre heures, M. Guérineau a voulu savoir si l'eau n'avait pas exercé une influence délétère sur le ciment préparé par ses soins, mais à peine le timbre était-il vide qu'il a pu s'apercevoir que le ciment avait acquis la dureté de la pierre rousse. Cependant comme le ciment de Sainte-Pezenne n'a point encore éprouvé l'action du froid, les succès dont je viens de vous entretenir ne présentent que des espérances, mais tout fait croire qu'elles pourront se réaliser un jour d'une manière complète. En effet, après avoir consigné tous ces faits dans un mémoire

Hosted by Google

rédigé avec la plus grande sollicitude, M. Guérineau fait remarquer que nous possédons toute la formation jurassique, ce qui fait croire que dans un temps plus ou moins rapproché on pourra trouver la précieuse matière qui produit le ciment auquel on a donné le nom de romain. Si notre espoir se réalise, nous le devrons aux recherches de M. Guérineau, et surtout à l'importante communication de M. de Laffore, et à son empressement à faire la commande de sept à huit quintaux de ce ciment, composé avec des matières différentes, pour les livrer aux constructeurs de ce département qui devront en échange lui transmettre les résultats qu'ils auront obtenus.

La Société, qui se livre comme on le voit à des travaux de tous les genres, a rédigé un programme de statistique communale. M. de Lastic-Saint-Jal s'est occupé d'un travail sur les insectes du pays, M. Lary a fait des recherches sur la géographie ancienne de nos contrées, et M. Guérineau va nous présenter dans un moment le fruit de ses longues études.

Parmi les autres résultats obtenus par la Société, nous mettons au premier rang le monument élevé à la mémoire du célèbre voyageur, René Caillié. Si nous avons pu réussir dans cette belle mission, nous le devons au puissant concours du Conseil-général, au dévoûment sans bornes du chef de ce département ; c'est par eux que la fête de Mauzé sera toujours pour la Société et pour le pays un glorieux souvenir. On n'oubliera jamais l'empressement d'une foule immense, on se rappellera toujours les belles paroles prononcées par M. de Saint-Georges, et par MM. Rivière et Aubin ; la Société sera heureuse de placer leurs discours dans la collection des Mémoires qu'elle publie chaque année.

Une exposition a eu lieu à la Rochelle. Eh bien ! nous l'avons secondée de tous nos efforts ; ce devoir était sacré pour nous. C'est ainsi que les Sociétés grandissent : pour elles c'est un gage de prospérité, d'avenir, car on aime à se réunir à des hommes qui font tout pour le pays, on aime à se trouver dans des rangs où toutes les intelligences peuvent se grouper et se confondre ensemble au nom de la science et des arts. Ainsi, sous le rapport moral et sous le rapport scientifique, la Société a rendu d'honorables ser-

Hosted by Google

vices ; elle est digne du pays, de ceux qui la composent, de ceux qui la protègent ; elle mérite l'appui du gouvernement et celui du Conseil-général, dont la présence dans cette enceinte sera toujours pour elle le plus glorieux éloge, la plus haute récompense.

Hosted by Google

DISCOURS D'OUVERTURE

Lu le 7 Décembre 1841. par M. S. DE LAFFORE,

INGÉNIEUR EN CHEF DU DÉPARTEMENT, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE.

MESSIEURS,

Qu'il me soit permis, avant tout, de vous exprimer toute ma gratitude pour le témoignage éclatant de considération que vous venez de me donner, en m'élevant à la présidence de votre Société savante.

Sans doute, Messieurs, le nom de cette école déjà célèbre, où j'ai lutté dans mes premières années, vous aura fait penser que je pourrais porter dans cette enceinte quelques fruits de mes études, dignes encore de mes premiers succès et des épreuves subies dans ce Lycée moderne; mais l'âge améliore-t-il les hommes, et n'avez-vous pas trop préjugé de mes forces? Votre obligeance, Messieurs, aura pris mes goûts pour des talens!

Je ne suis plus occupé que d'une spécialité et de simples applications de la science; je néglige les théories transcendantes qui me charmaient autrefois au milieu de tant de rivaux, éminens aujourd'hui dans les diverses carrières publiques. Je suis forcé de reconnaître mon insuffisance et de vous demander de faire au moins succéder l'indulgence aux premiers sentimens que j'ai pu vous inspirer.

Hosted by Google

Il était plus digne d'être à votre tête celui qui comprend si bien l'heureuse influence des lettres et toute la puissance des beaux-arts ! Mon honorable prédécesseur a porté très loin l'art de faire passer dans les âmes les émotions les plus vives et les plus délicieuses ; il a vu de bonne heure que chez nous, comme chez les Grecs, l'esprit pouvait tout embellir et que dans un pays civilisé, à passions douces et contemplatives, les fictions doivent parer de leurs riches couleurs les traditions, les récits et les émotions de toute nature ; aussi chez lui tout appartient au domaine d'une brillante imagination !

Lorsqu'on a entendu ses belles compositions, on conçoit qu'un ancien ait pu tenter d'expliquer l'harmonie du monde par la puissance de la musique, et qu'il écoutât religieusement comme s'il eût entendu le concert des corps célestes. Messieurs, que l'habitude d'admirer les travaux d'un concitoyen n'affaiblisse point la reconnaissance qui lui est si bien due !

Quant à moi, Messieurs, voué depuis longtemps à la carrière qui absorbe tous mes momens, je vous entretiendrai particulièrement des diverses recherches qui font mes délices ; je vous rendrai compte de ces deux grands projets de navigation qui m'ont si vivement intéressé depuis que j'ai pu apprécier les besoins et la topographie de ces belles contrées, et vous m'aiderez de vos lumières et de votre puissant concours.

Dans ces derniers temps, j'ai décrit sommairement les travaux qu'il était nécessaire d'exécuter pour établir une navigation maritime jusqu'à Niort, mais, il faut l'avouer, il restait à démontrer et à bien reconnaître sur le terrain qu'à partir de cette cité on peut étager les eaux et pratiquer une ligne de navigation continue jusqu'à Poitiers, afin de rattacher la Rochelle avec Paris, et je me hâte de vous informer, Messieurs, que le gouvernement, consulté sur cette double question, s'est prononcé avec autant de sagesse que d'intérêt pour l'Ouest de la France.

Mon attention a dû dès lors se reporter toute entière sur la recherche d'un point de partage qui puisse réunir et confondre les eaux de la Vonne et de la Sèvre, et je suis heureux de pouvoir vous informer que j'ai décou-

Hosted by Google

vert près de Vançais un col très favorable à l'établissement du canal de Niort à Poitiers.

Jusqu'à présent les ingénieurs avaient porté leurs principales recherches dans les contrées de Menigoute, Saint-Germiers et Soudan, qui sont granitiques et élevées ; ce n'est conséquemment qu'après avoir fait beaucoup d'opérations géodésiques sur le terrain et dans toutes les directions, que j'ai rencontré à huit lieues de ces parages la dépression de Vançais qui est beaucoup plus basse que les bois de Soudan ; elle reçoit des eaux vives quatre fois plus abondantes et offre à l'alimentation une plus grande surface de territoire ; enfin, elle donne un trajet sans souterrain.

En étudiant de très près la configuration et la nature de ce vaste plateau, dont Saint-Sauvant est le centre, et qui sépare les villes de la Mothe-Saint-Héray et de Vivonne, j'ai reconnu, Messieurs, qu'en général le faîte qui sépare la Loire de la Sèvre est presque horizontal ; il baisse cependant, mais très peu et incessamment des bois de Soudan vers Rouillé, Saint-Sauvant et Vançais ; *là*, il traverse une espèce de marais pour se relever aussitôt vers la Montée-Rouge, qui est commune aux trois bassins de la Loire, de la Sèvre et de la Charente.

La Montée-Rouge est un des points les plus remarquable du département des Deux-Sèvres ; il domine le col de Vançais qui constitue un véritable point de partage, puisqu'on peut très facilement creuser à ciel ouvert dans sa dépression et dans la vallée de la Dive un bief commun aux deux rivières opposées de la Sèvre et de la Vonne ; ce bief de partage aura huit lieues de développement et ne sera élevé que de 110 mètres au-dessus de la mer, tandis que celui de Saint-Germier aurait eu ses eaux placées à 138 mètres au-dessus du même niveau.

Le col de Vançais présente en outre les avantages suivans sur les directions étudiées jusqu'à ce jour :

1° — Le nombre des écluses est réduit de plus de vingt.

2° — Il correspond à un terrain calcaire très facile lorsqu'il était granitique à Saint-Germier.

Hosted by Google

3° — Il n'exige qu'une coupure de 14 mètres dans sa plus grande profondeur.

4° — La surface d'alimentation est de 25 lieues carrées au lieu de 10 environ.

5° — Le produit des eaux basses sera de 20 mètres cubes par minute et celui des eaux ordinaires de 40 mètres cubes.

6° — Indépendamment de ce volume d'eau, des bassins de réserve peuvent être facilement établis à Saint-Germier, Menigoute et Sansay, etc.

7° — Enfin nous avons reconnu qu'il était possible de conduire au bassin les eaux de la Haute-Charente dans le bief de partage de Vançais.

— Ainsi ce tracé offre toutes les facilités désirables ; il est positif que l'on peut réunir au point de partage toutes les eaux nécessaires à la navigation la plus active et la plus soutenue.

Enfin il est démontré pour nous, Messieurs, comme il le sera pour tout ingénieur, qu'on peut entreprendre avec la plus grande sécurité, avec une confiance entière, l'ouverture d'un canal de navigation intérieure entre la Mothe et Vivonne, et partant entre la Rochelle et Paris.

Cette entreprise, Messieurs, ne peut point présenter dans son exécution aucune de ces déceptions que les ponts et chaussées ont rencontré si fréquemment dans des travaux analogues. Ici tout est apparent, et l'œil peut apprécier le sol et toutes les difficultés qui peuvent être la conséquence des dispositions du projet adopté.

Le terrain jurassique dans lequel ces travaux seront entrepris est *très uni* et très connu, ses formations sont essentiellement horizontales et *faciles*. Enfin, Messieurs, j'ose vous affirmer que toutes les circonstances de localité sont ici favorables à l'accomplissement de cette belle entreprise. — Si donc rien ne s'oppose à l'ouverture du canal de Paris à la Rochelle, pourquoi ne réaliserait-on pas ce projet ! comme celui qui peut faire de Niort un véritable port de mer !!

Cette question est trop importante, Messieurs, pour le département des Deux-Sèvres, pour que votre Société savante n'y prenne point le plus grand intérêt.

Hosted by Google

FRAGMENS

SUR LE SYMBOLISME DU DROIT, EN POITOU,

Par M. A. de la Vergnée.

Le moyen-âge n'eut pas de législation proprement dite. La première et en quelque sorte l'unique source du droit, était la coutume, une jurisprudence traditionnelle libre dans son action. Ces vieilles observances que se redisaient les âges, sont l'expression la plus fidèle des institutions, de la condition du sol et des personnes. Elles sont teintes du reflet des mœurs, des idées et du caractère local. Elles projettent sur l'histoire une vive lumière qui sert à découvrir le sens et la valeur des faits.

A ce titre, le droit du moyen-âge ne reste pas dans le domaine exclusif du jurisconsulte : il appelle l'attention de tout homme curieux du passé.

Au moyen-âge, le droit est tout dramatique ; c'est une poésie qui se traduit en action par des formules, des symboles, des cérémonies religieuses. Les principes du droit criminel et civil, les formes de la procédure prennent corps et vie. La constitution de la famille, les contrats, la transmission de la propriété, la prise du pouvoir, les redevances féodales, le jugement, la peine, tout devient un spectacle vivant. L'on croirait y

Hosted by Google

assister, tous les actes en sont dramatiques. La puissance du fait dominait le monde. L'idée du pur droit ne s'était pas révélée dans son abstraction et dans son énergique simplicité. Elle n'apparaissait qu'à travers une écorce matérielle. On ne pouvait comprendre que la volonté pure, et à l'état abstrait, fût capable d'engendrer les droits, de les transmettre et de les modifier. Elle était obligée de se manifester en représentations corporelles, et de saisir les yeux afin d'arriver jusqu'à l'esprit.

L'Allemagne vit le symbolisme se développer avec une exubérante richesse. Les formules s'y montrèrent profondes, chaudement colorées, et y régnèrent plus que partout ailleurs. Le savant Jacob Grimm les a recueillies dans ses beaux ouvrages de la *Poésie du Droit* et des *Antiquités du Droit allemand*.

En France, la vie du symbolisme fut pâle, affaiblie, et s'éteignit de bonne heure. Les comédies juridiques ne purent triompher complètement de l'esprit ergoteur et léger des Gaulois (1) qui avait survécu à la conquête, et des profondes racines laissées par le monde romain sur notre sol.

Au quinzième siècle, une puissance nouvelle, le rationalisme, avait surgi. La pensée humaine secouait le joug des vieilles formes qui avait pesé sur elle. Cette émancipation était favorisée par la renaissance du droit romain. Enseigné à Montpellier avant la fin du douzième siècle (2), vainement prohibé dans l'Université de Paris (3), le Digeste triomphant attirait toutes les intelligences. Avides de la science nouvelle, les clercs s'échappaient de leurs cloîtres, et, pour les y rappeler, Alexandre III, en 1165, était obligé de leur interdire l'étude du droit civil. Au milieu de cet engouement, le patriotisme manqua pour résister à l'imitation servile d'une législation importée. L'étude du droit fut envahie par la scolastique, et

(1) *Nutricula causidicorum Gallia....*
Gallia causidicos docuit facunda britannos.
(JUVÉNAL, Satire VII.)

(2) Dom VAISSETTE, *Histoire du Languedoc*, t. II, p. 517.

(3) CRÉVIER, *Histoire de l'Université*, t. I, p. 316.

Hosted by Google

sous la discussion s'évanouit le prestige qui entourait la tradition. Nourris aux sources du Digeste, rénovateurs d'une lettre morte, les jurisconsultes ne purent faire descendre jusqu'aux vieilles comédies du droit les allures raisonneuses de leur esprit. Sous leur travail, le droit se dégagea des langes du symbole, et la poésie juridique fut frappée au cœur. Que si leur génie logique rejeta les charmes de l'image, grâces leur soient rendues pourtant! Car la volonté avait reconquis sa puissance : ce que l'esprit perdit en poésie, il le regagna en dignité.

Jusqu'à ces dernières années, la symbolique du droit était ignorée parmi nous. C'est le savant historien Michelet qui nous l'a révélée dans son beau livre des *Origines du Droit français, cherchées dans les formules et symboles du droit universel.* Il a compris et fécondé cette pensée audacieuse et si longtemps enfouie de Vico, que « l'ancienne jurisprudence fût toute poétique « et que le droit romain, dans son premier âge, fût un poème sérieux. »

Cependant le Poitou a-t-il fourni son contingent dans la poésie du droit? Il m'a semblé curieux de rechercher s'il avait obéi à l'impulsion générale.

L'embarras est grand pour cette étude. Les élémens, où les trouver? Les rites symboliques n'étaient point prescrits par des actes de teneur et de dates certaines. Fils de la tradition, ils avaient leurs racines dans le culte des ancêtres, et ils ne prirent force de loi que dans l'autorité de la Coutume.

Mais la Coutume ne s'établit point à heure fixe; elle n'est que la répétition des mêmes faits. Pendant la première période du moyen-âge, elle ne fut point écrite. Confiée à la mémoire des contemporains, elle fut, comme elle, incertaine et fugitive. Les jurisconsultes ne dissertaient pas encore qui déposerait dans les livres le legs de leurs témoignages. Pour cette époque là, les textes manquent aux mœurs judiciaires.

Plus tard, à des souvenirs trompeurs et fragiles, on fit succéder des monumens impérissables. Par son Ordonnance de Montil-lès-Tours, datée de 1453, Charles VII prescrivit une rédaction solennelle et authentique des Coutumes. « .... Si voulons, disait le roi, que les coutumes, usages et « styles de tous les pays du royaume soient rédigés et mis en écrit, accor-

Hosted by Google

« dés par les coutumiers, praticiens et gens de chacun des dits pays du « royaume, afin qu'examinées et autorisées par le grand conseil et le par- « lement, les Coutumes aient force de loi. »

Voici comment il fut procédé. Des lettres-patentes du roi faisaient assembler par députés les trois états de la province. L'assemblée ordonnait à tous les juges, greffiers, maires et échevins des villes d'envoyer les mémoires « de ce qu'ils auraient vu garder et observer des usages et styles, et « de ce qu'ils en sauraient. » Quelque notable choisi par les états comme dépositaire des mémoires, les mettait en ordre et en composait un seul cahier. Puis le cahier était lu dans l'assemblée des états, en présence des commissaires du parlement, qui le faisaient enregistrer (1).

Écrire le droit, c'était une dérogation aux principes féodaux ; fixer pour tous et irrévocablement la Coutume, c'était mettre des bornes à la puissance judiciaire des barons, seuls justiciers sur leurs terres. Les seigneurs ne voulaient point assujettir leur autorité aux décisions inflexibles d'une législation, si non encore rédigée, du moins promulguée par l'autorité royale. Ils s'abstinrent de comparaître aux états. Mais c'était déjà un anachronisme que cette résistance de l'inertie aux tatonnemens timides de la royauté, s'essayant à l'unité de la législation et du pouvoir. Dans son mandement spécial daté de Blois le 8 septembre 1509, Louis XII, à qui « ceste « matière tenoit treffort à cueur pour le bien et soulagement qui en poul- « roit venir à ses subjects, » ordonna que le clergé et la noblesse seraient contraints par la saisie de leur temporel, de leurs biens meubles et immeubles, voire même de leurs personnes, à se trouver aux états.

Les deux ordres privilégiés sacrifièrent leurs intérêts aux souvenirs trompeurs d'un ordre de choses qu'il ne leur était plus permis de ressusciter. Ils continuèrent à faire défaut et se firent représenter par les dignitaires de leurs justices. Officiers des villes et des justices royales, les jurisconsultes étaient les seuls représentans du tiers-état. Fondés de pouvoirs,

(1) FLEURY, *Précis historique du Droit français.*

Hosted by Google

ils envahirent les siéges de la noblesse et du clergé, ils composèrent presqu'exclusivement les états. La prépondérance du nombre venait en aide à la supériorité déjà acquise par les connaissances et les habitudes juridiques. La Coutume toute entière, mémoires préparateurs et cahier définitif, discussion et rédaction, devint donc l'œuvre exclusive des praticiens.

Croyez-vous qu'ils se contentent du rôle de collecteurs et de copistes des vieux usages ? Les textes sont là pour répondre. Vainement vous leur demanderiez le calque du passé. Tournant le dos aux traditions, déchirant le costume de l'ancienne procédure, les praticiens jettent dans les Coutumes l'empreinte de leurs propres idées qui étouffent la personnalité du vieux droit. Ils ont soif d'un rang dans le monde. Pour leur ambition, c'est une atmosphère mortelle que les rites et les symboles. Aux subtilités de leur esprit il faut le champ clos de la dispute, un texte à discuter. Ils se font nécessaires : sous le voile du formalisme et sous l'ambiguité des textes, ils déposent les germes de leur influence.

Le droit natif du Poitou ne put échapper à la contagion réformatrice. Dès l'an 1486, un Coutumier avait été imprimé qui servit de base à la première rédaction officielle (1). Celle-ci lue et publiée au parlement, en présence du président Baillet et du conseiller Barme, le 16 octobre 1514, était due à la plume d'un bachelier ès-lois, Me Jacques Beaulin (2). Le procès-verbal authentique se perdit, et des lettres du 19 août 1556 en ordonnèrent une nouvelle publication (3). Le 16 octobre 1559, les gens des trois états s'assemblèrent par-devant le président de Thou, assisté des conseillers Faye et Viole (4). Pour cahier on leur présenta le texte imprimé de 1514. Comme avaient fait les états des autres provinces, ainsi firent les états du Poitou. La composition des cahiers de 1514 et de 1559 appartint

(1) *Nouveau Coutumier général* par BOURDOT DE RICHEBOURG, t. IV, p. 775, en note.

(2) *Ibid.*, p. 772.

(3) LA ROCHEMAILLET, *Coutumier général*, t. II, p. 539; — BOURDOT DE RICHEBOURG (*ibid.* p. 818) donne à ces lettres la date du 12 février 1558.

(4) *Nouveau Coutumier général*, *ibid.*, p. 818.

Hosted by Google

aux praticiens, et ils eurent voix à la double rédaction de notre Coutume, pour un tiers, en leur nom personnel, et pour les deux tiers, comme procureurs des ordres privilégiés (1).

A travers l'épiderme féodal des articles percent le rationalisme et les souvenirs du droit civil. De leur côté, les commentateurs déposèrent devant l'idole de la loi étrangère la langue de la patrie et jusqu'à leurs noms propres : *Petrus Rat*, — *Andreas Tiraquellus*, — *Joannes Bossellius*, — *Borderius*, — *Joannes Constantius*, — *Nicolaus Tevenellus* (2). Car le droit romain, s'il avait été oublié en Poitou, aurait eu dans la pratique une renaissance bien hâtive. Ainsi dans un acte de vente consenti en 1289 à l'abbé de Saint-Maixent, les vendeurs renoncent *exceptioni non numerati pretii*, *non soluti*, *non traditi*, *et epistolæ divi Adriani et constitutioni de duobus reis* (3).

Dès leurs premiers bégaiemens, nos textes officiels et nos livres de droit et de pratique ne sont donc, à vrai dire, que la destruction de l'autonomie poitevine. Ce n'est pas là que j'ai pu trouver les antiques symboles.

Je les ai demandés aux historiens de la province, aux légendes locales, à tous les monumens qui auraient gardé la physionomie des coutumes et des mœurs anciennes. Malheureusement nos annalistes enregistraient plus volontiers les grands coups d'épée que les actes de la poésie juridique. Glanant partout, j'ai tiré quelques faits positifs et spéciaux, applications pratiques du droit provincial. Mais il ne m'a pas été donné de compulser nos vieilles chartes qui m'auraient fourni un précieux butin. Aussi le relevé que j'ai pu faire est-il fort incomplet. D'autres feront mieux, plus favorisés et plus habiles.

Il serait curieux de constater l'âge des rites que j'ai recueillis et de faire ressortir leurs analogies et leurs différences avec les usages des pays voisins. Mais ce travail aurait dépassé les bornes que je m'étais imposées.

(1) Voir les procès-verbaux, *nouveau Coutumier général*, t. IV, p. 772 et p. 818-858.

(2) *Ibid.*, p. 745 et 775, notes.

(3) *Gallia christiana*, t. II, p. 1257.

Hosted by Google

Suivant pas à pas la classification adoptée par M. Michelet, j'ai rangé mes fragmens sous les quatre divisions qui embrassent toute la vie juridique de l'homme : LA FAMILLE, LA PROPRIÉTÉ, L'ÉTAT et LA PROCÉDURE.

—

LA FAMILLE.

§ Ier. LA FEMME. — LE MARIAGE.

Les Germains et les Francs entouraient la femme de respect et d'une espèce de culte. Elle n'apportait en mariage que ses vertus et sa beauté. Le mari achetait sa femme, et loin d'en recevoir une dot, c'était lui qui la constituait. « *Dotem non uxor marito, sed maritus uxori confert* (1). »

La donation faite par le mari prit de cet usage le nom de *dotalitium*, lequel se changea plus tard en *doarium*, *douaire*. L'acte de donation se nommait *libellus dotis* (2). On y épuisait les mots les plus doux, les plus gracieuses images, les formules les plus louangeuses pour la fiancée.

« *Cum Dominus omnipotens et excelsus condidit hominem ad imaginem et si-*
« *militudinem suam, dixit non bonum esse hominem solum, faciamus ei adjutorium*
« *simile sibi. Propterea relinquet homo patrem et matrem, et adhærebit uxori*
« *suæ, et erunt duo in carne una : non tamen duo, sed una caro. Et quod Deus*
« *conjunxit homo non separet. Igitur ego in Dei nomine Adam, dilectissima*

(1) TACITE, *De moribus Germanorum*, c. XVIII ; — Loi des Bourguignons, t. XLII et XLIII ; — Loi des Ripuaires, t. XXXIX ; — Loi des Allemands, t. LVI ; — GRÉGOIRE de Tours, *Historiar.*, l. VI, c. XVIII.

(2) MARCULFE, *Formul.*, l. II, c. V. — *Incerti auctoris veteres Formulæ*, c. XXXVII.

Hosted by Google

« *sponsa mea nomine Hildegardis, dono tibi donatumque esse volo de rebus meis,* « *seu de beneficiis meis quæ sita sunt..... Quod si quis libellum hunc dotis aliquid* « *calumniaverit, auri libras V coactus exsolvat.* » (*Donation faite en Poitou vers l'an* 1040. — BIGNON, *Notes sur Marculfe*, p. 318. Paris, Sébastien Cramoisy, 1665) (1).

« Le douaire est en partie fondé sur le *pretium delibatæ pudicitiæ*, puis- « qu'il se perd par un second mariage. Il a son principe dans le don ou la « dot que nos anciens Gaulois constituaient à leurs épouses au nom et en « faveur du mariage. En Poitou il n'est pas, comme dans beaucoup d'au- « tres coutumes, subordonné à la consommation du mariage. ». (BOUCHEUL, *Commentaire sur la Coutume du Poitou*, t. II, p. 2 et 6.)

« Les femmes roturières n'en avaient pas dans les châtellenies de Saint- « Maixent, Niort, Melle, la vicomté d'Aulnay, Civray, Gençay, Lusi- « gnan, Celles-l'Évescault et son ressort, Mortemer, Chauvigny, Mont- « morillon ; ce qui fut encore conservé lorsque la Coutume déjà rédigée fut « imprimée pour la première fois en 1486. On accorda depuis le douaire « aux femmes roturières comme aux femmes nobles dans tout le Poitou. ». (THIBAUDEAU, *Histoire du Poitou*, t. II, p. 273. Niort, Robin, 1839.)

L'allégorie présidait à la consécration du mariage et paraît le lien de formes matérielles. C'était en quelque sorte une investiture, et la mort du mari, un déguerpissement. Aussi donnait-on à la veuve le nom de la *guerpie* (2).

« Après l'exhortation et la bénédiction de l'anneau, le prêtre encense « l'époux et l'épouse, puis il ajoute : *Mes amys, nous avons proclamé les* « *bans trois fois de ces deux NN. et encore les faisons-nous : que s'il y a aulcun* « *ou aulcune qui saiche empeschement par quoy l'un ne puisse avoir l'autre par* « *loy de mariage, si le die.* Alors les assistans répondent : *Nous n'y sçavons* « *que bien.* Sur cette réponse, le prêtre, mettant la main droite de l'épouse

(1) Ce livret de la dot semble copié sur le ch. XXXVII des *incerti auctoris veteres Formulæ*.

(2) FROISSART, c. CCXLII.

Hosted by Google

« dans la main droite de l'époux, dit en les nommant : *N. et N. vous pro-*
« *mettez, fiancez et jurez l'un à l'autre, à garder la foy et loyauté de mariage,*
« *garder l'un l'autre sain et malade, à tous les jours de votre vie, si comme*
« *Dyeu l'a étably, l'Escripture le tesmoigne et sainte Église le garde.* Réponse :
« *Oui.* Alors le prêtre remet l'anneau à l'époux qui le met à la main de
« l'épouse en disant : *Jeanne de cet annel te espouse et de mon corps te honore,*
« *en te associant par douaire avec mes autres biens, comme a été divisé entre mes*
« *amys et les tiens.* Il ajoute avec le prêtre : *In nomine Patris et Filii, et Spi-*
« *ritus sancti. Amen.* Mettant en même temps l'anneau d'abord au pouce,
« puis à l'index, et enfin au doigt du milieu où il le laisse....

« Toute cette cérémonie terminée à la porte de l'église, le prêtre intro-
« duit l'époux et l'épouse, prenant l'un par la main droite et l'autre par
« la main gauche, et les bénissant de nouveau tous les deux à la fois. »
(*Manuale ecclesiasticum pictaviense*, 1575. — M. l'abbé Cousseau, *Mémoir. des Antiq. de l'Ouest*, 1838, p. 276.)

Dans les cérémonies des noces du paysan poitevin, ce conservateur par excellence, surnage encore la tradition de vieux symboles dont le sens nous échappe aujourd'hui.

Chacun des époux a son cortége d'amis et d'amies qu'on appelle *camarades* parés de rubans et de fleurs, et qui, la veille, ont offert des bouquets. La bénédiction nuptiale a livré la jeune femme à une famille nouvelle. Tout aussitôt le plus proche parent du marié s'en empare et ne la quitte plus; il se fait l'ombre de son corps. Sentinelle responsable, le *gardour* doit jusqu'au soir veiller avec un soin jaloux. Au milieu des joies et des folies, son devoir est de conserver sans relâche le précieux dépôt qui lui est vivement disputé par les *bacheliers*. Que s'il n'a pas une défense contre chaque attaque, la pénétration contre chaque ruse; si sa vigilance fait défaut, malheur à lui ! Il expiera sa nonchalance sous le coup des huées et des châtimens burlesques.

A la fin du dîner, voici venir les jeunes filles *camarades*, graves et respectueuses, qui présentent un bouquet à la mariée. Puis elles entonnent

Hosted by Google

la longue chanson allégorique si connue, et qui peut se résumer ainsi : Vous avez tourné le dos à la liberté, aux joies insouciantes et aux plaisirs de la jeune fille. Pour vous plus de bals ni d'assemblées. Ne tournez la tête ni vers la veille si joyeuse, ni vers ce jour enivrant si rapide. Votre lendemain est austère. Vous entrez dans la vie sérieuse et toute pleine des devoirs de l'épouse et de la mère. La peine et la douleur pourront s'asseoir à votre chevet. Cependant ayez courage pour suffire à votre tâche. L'emblême de ce bouquet vous apprend que

Vos plus grands honneurs
Passeront comme ces fleurs!

Devant cette âpre vérité la mariée fond en larmes ; et, pour signifier que sa famille d'adoption lui viendra en aide, elle s'abrite sous le grand chapeau de son *gardour*.

Cependant le marié s'est allé cacher. Pourrait-il écouter les tristes pronostics de la vie à laquelle il a convié la jeune fille ? Les jeunes gens le cherchent avec ardeur ; s'ils le découvrent, ils le ramènent au milieu des huées universelles, et c'est un mauvais augure.

Pendant la chanson, le *gardour* doit défendre le soulier de la mariée contre les entreprises des *bacheliers*. S'ils parviennent à l'enlever, la mariée est condamnée à chausser un grand sabot et à boiter. Les joyeux voleurs imposent rançon au *gardour* maladroit.

Le lendemain des noces, les camarades de la mariée peignent les hommes avec un grand râteau. Les camarades du marié se barbouillent et se travestissent, l'un en maréchal-ferrant, l'autre en garçon, et feignent de ferrer toutes les femmes. Les acteurs du burlesque divertissement lèvent tribut sur les convives. Enfin chacun se retire en chantant un chant du départ de circonstance.

Le père mariant son dernier fils traîne, tout le jour, un coq la plume retroussée à l'envers. Aux noces de la dernière fille, il porte une poule.

Hosted by Google

Le lendemain, en signe de réjouissance, on casse un pot et on jette le balai sur les tuiles.

Dans certains cantons de la Vendée, pendant la fameuse chanson, chacun des conviés offre à la mariée quelque ustensile de ménage ou bien des parures. Le lendemain on la conduit avec pompe chez son mari, et on l'initie à sa vie nouvelle. On lui met entre les mains une quenouille et de vieilles hardes à rapiéceter. La jeune femme affecte la gaucherie dans son apprentissage obligatoire.

La prise du pouvoir se parait des formes gracieuses du mariage. Le prince épousait son peuple, l'évêque son église. Touchante image qui allégeait le poids de l'obéissance!

« Dans le couronnement du duc de Guyenne, l'évêque de Limoges lui « mettait au doigt l'anneau dit de saint Valerie en signe de tradition et « investiture de la duché. » (Besly, *Histoire des Comtes de Poictou*, p. 32. Niort, Robin, 1840).

Bulle de Jean XXII instituant l'évêque et l'évêché de Maillezais : « *Post-* « *modum vero de celeri et salubri provisione ipsius ecclesiæ Malleacencis, ut* « *sponsi solatio lætaretur....., curam et administrationem ecclesiæ tibi commit-* « *timus.* » (*Gallia christiana*, t. II, p. 1371.)

« On luy (Frottaire, en même tems archevêque de Bordeaux et de « Bourges, en 831,) suscita une accusation sur ce que.... il avait quitté « Bourdeaux, sa première épouse, pour l'église de Poictiers, et lassé « d'elle, l'avait abandonnée pour celle de Bourges. » (Besly, p. 42.)

Le pouvoir est une charge lourde à porter. Quelquefois l'évêque et l'abbé tremblent et fuient devant leur grande fiancée.

« *Circiter anno* 1137, *Grimoardus compulsus assumptus est ad Picta-* « *viense pontificium; sæpius protestatus est se malle fore leprosum quam* « *abbatem, exulem vel martyrem quam præsulem.* » (*Gallia christiana*, t. II, p. 1174.)

« *Cum Bernardus se a suis fratribus abbatem* (*S. Savini ad Wartimpam*) *eli-* « *gendum cognovisset, ad Petrum de Stella confugit; quem frustra insecuti per*

Hosted by Google

« *triennium S. Savini monachi alium tandem sibi pastorem constituerunt.* »
(*Ibid.*, p. 1287.)

« Au dix-septième siècle, Henri de Barillon, ayant appris sa promotion « à l'évêché de Luçon, alla se cacher en Bourgogne. » (THIBAUDEAU, t. Ier, p. 149.)

L'union spirituelle n'attachait pas seulement l'évêque à l'église; elle régnait encore de religieux à religieuse. Le plus célèbre exemple est notre Fontevrault.

« Robert distingua son institut de tous les autres en soumettant les « hommes aux femmes. Les religieux doivent regarder les religieuses « comme leurs mères et se vouer à leur service, à l'exemple de saint Jean « qui reçut ordre de Jésus-Christ de regarder la sainte Vierge comme sa « mère.... Ils promettaient de servir aux religieuses jusqu'à la mort, sous « le lien d'obéissance et avec la révérence d'une due soumission. — Ils ne « devaient rien avoir de propre, se contentant de ce qui leur serait donné « par les religieuses. — Toutes les provisions leur étaient distribuées par « les mains de la célérière sur l'avis de l'abbesse. » (*Règle citée* par THIBAUDEAU, t. Ier, p. 325-328.) — L'abbesse et les prieures avaient le droit d'instituer et de destituer les prieurs, décharger et déposer les confesseurs, et en appeler d'autres que ceux de l'ordre. (*Arrêt du Conseil du* 8 *octobre* 1641. THIBAUDEAU, t. II, p. 428.) — « Nous arrivâmes à Fontevrault « comme on était occupé à faire les obsèques d'un jeune religieux qui était « mort ce jour-là. Le matin on l'avait porté dans l'église des religieuses, « où l'on avait chanté pour le repos de son âme une grande messe, et « toutes les religieuses lui avaient donné l'eau bénite. De là on l'avait « transporté dans celle des religieux, où il était revêtu de ses habits mo- « nastiques, tenant en sa main une bougie avec sa règle. » (DOM MARTENNE, cité par MICHELET, p. 39.) — « Que les sœurs fassent les obsèques aux dé- « funtes, et les prêtres disent seulement les oraisons à l'autel; et le service « fait dans l'église, que les sœurs sortent au cloître, et que la célérière « avec une des anciennes soit prête pour ouvrir la porte; que les prêtres et

Hosted by Google

« les frères portent le corps en terre, les sœurs demeurant au cloître, sans « aller jamais au lieu de la sépulture du corps. » (THIBAUDEAU, t. Ier, p. 328.)

« L'église de Saint-Pierre-le-Puellier de Poitiers fut d'abord occupée par « des religieuses qui furent ensuite transportées au monastère de la Trinité « par Adelle, comtesse de Poitiers. Elle fonda aussi dans le même temps « un chapitre de treize chanoines pour remplacer les religieuses dans la « première église et leur donner les secours et les consolations dont une « communauté de filles a besoin. La fondatrice voulut que le chapitre dé- « pendit de la communauté de la Trinité, et que les prébendes fussent à « la nomination des religieuses. (*Termes de la Bulle.*) — L'acte dans lequel « on trouve le plus de vestiges de l'ancienne liaison des deux églises de « Saint-Pierre et de la Trinité, est une transaction passée entr'elles en « 1334. Il fut convenu qu'à certaines fêtes solennelles de l'église de la Tri- « nité, la messe serait dite par un chanoine, avec diacre et sous-diacre, « auxquels on donnerait un certain nombre de miches.

« Le mardi et le mercredi des Rogations et le jour de la fête de la dédi- « cace de l'église de Saint-Pierre, l'abbesse et la prieure avaient le droit « d'occuper les premières stalles du chœur de l'église; les religieuses se « plaçaient d'un côté et les chanoines de l'autre. Il ne reste de vestige de « cet usage, qu'un emblème en sculpture au haut et à l'extrémité des « stalles, vers l'autel. On y voit d'un côté une poule, et de l'autre un coq.

« Le mercredi des Rogations, les religieuses allaient à l'église de Saint- « Pierre-le-Puellier avec leurs croix et reliques; de là elles marchaient « processionnellement jusqu'à l'église cathédrale et faisaient leur station à « la porte de l'église. Les reliques de la Trinité, qui étaient portées en « procession, restaient en dépôt pendant la nuit dans l'église de Saint- « Pierre-le-Puellier et étaient gardées par les officiers de l'abbaye, avec « quelques hommes liges du monastère. Les chanoines devaient faire « l'office à l'enterrement des religieuses, faire l'eau bénite et la bé- « nédiction du cierge pascal. Le jour de la fête de la Purification, un

Hosted by Google

« chanoine faisait la procession avec les religieuses depuis le monastère « jusqu'à l'église de Notre-Dame-l'Ancienne. » (THIBAUDEAU, t. Ier, p. 206, 211.)

—

PROPRIÉTÉ.

§ Ier. OCCUPATION.

Pour que l'occupation passe à l'état de propriété, il faut que l'homme marque sur la terre la place qu'il a eue, qu'il y imprime sa trace.

« Lequel comte de Poictou, considérant ladicte Lubète estre ainsi de « petite stature, bossée et boytteuse, fort débille et que à peine pouvoyt « chemyner, luy donna autant de terre qu'elle pouvoyt circuyr en ung « jour, en ung lieu appellé les Deffends-le-Comte. Tantost après ledict don « faict par ledict comte à ladicte vierge, icelle vierge commença aller par « ladicte terre des Deffends, et par miracle divin la terre où elle passoyt « s'elleva *et fecit aggerem* par tous les lieux où elle marchoyt, affin de « montrer combien se extandoyt ladicte terre que ledict compte luy auroyt « donné, affin que débat n'en survint en temps advenir. Et ainsi que la- « dicte Lobète vinst à la rivière du Clain, icelle rivière se départit telle- « ment qu'on pouvoyt aller pied sec. Quoy voyant les serviteurs dudict « compte qu'il n'estoit que environ l'heure de midy, le dénoncèrent audict « comte, lequel dist à ladicte vierge qu'elle se debvoyt contanter; ce qu'elle « fit, et luy confirma ledict don qu'il luy avoyt faict de ladicte terre. Le jour « ensuyvant, ladicte Lobète, par le conseil des dicts comte et évesque de « Poictiers, commença à édiffier ladicte église Sainct-Pierre-le-Pullier, et « icelle parachevée, institua treze chanoynes et ung escollier, et leur donna

Hosted by Google

« et assigna toute la terre qu'elle auroyt ainsi acquise dudict comte en « la forme et manière que dessus. » (*Légende de sainte Loubette*, rapportée par M. RÈDET, *Bulletin de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, 1838, p. 3 *et suiv.*)

§ II. TRADITION.

Dans le Droit romain, la propriété ne se transférait que par la tradition. Mais l'appréhension n'était pas toujours facile ; on la remplaçait par une fiction, une allégorie.

Le moyen-âge fut plus soumis encore aux symboles et aux formes matérielles. Pour acquérir la propriété, il fallut absolument être saisi, *ensaisiné*. Le consentement pur était destitué de toute énergie.

La tradition était réelle, ou bien elle se parait des brillantes couleurs de l'image et de l'allégorie. Par un spectacle vivant, elle représentait la chose et la mise en possession.

Payant tribut aux opinions contemporaines, le droit canonique prescrivit les formes symboliques (1).

« Déposer la chartre sur l'autel (2) estoit le signe de tradition ou inves- « titure, laquelle aussi quelquesfois estoit désignée par autre symbole, « comme de donner la chose qui leur tomboit en main à la première ren-

(1) « *Hanc conferendi formam esse proposui, quod in hujus modi donationibus modicum terræ « consuevit in manu accipere.... Super altare ponendum sub testimonio videntium et audientium. « Discretioni vestræ mandamus quatenus.... faciatis irrevocabiliter observari.* » (Lettre du pape Innocent III, en 1199; *Decret.*, GREGOR., t. IV, p. 26.)

(2) Disposition conforme, MARCULFE, l. I, c. I : *Quod a Dominum timentibus.... in altario offertum fuerit....* ; — Loi des Allemands, t. I : *Coram sacerdote qui ad eamdem ecclesiam deseruit super altare ponat;* — Loi des Bavarois, t. I : *Et tunc ipsam epistolam ponat super altare et sic tradat....* ; — GRÉGOIRE DE TOURS, *De Miraculis*, l. I, c. LXI.

Hosted by Google

« contre, comme par le baston pastoral, un cousteau droict ou plié, dont « on remarquoit la couleur du manche, par un jonc (1), par une rose, une « ceinture (on disoit de quelle estofe), un gand, une motte de terre (2), le « texte des Évangiles, et morceau de pain, une corde ou ruban, ou bien « une queue de parchemin qui servoit pour attacher le scel, et plusieurs « autres matières, dont le nombre est infini; avec cela on appeloit des « personnes en tels actes, pour y servir à diverses fins selon le païs et la « coustume des lieux, les uns pour tesmoigner de ce qu'ils avoient ouy; « parce que la donation estoit leue publiquement en l'église, principale- « ment à jour de festes pour plus grande solemnité et tesmoignage des as- « sistans: les autres pour attester ce qu'ils avoient veu, comme d'escrire « la chartre, la porter sur l'autel, après y avoir mis les cordons ou lacets, « les seings ou croix et les sceaux: et encores d'autres pour estre fidejus- « seurs et garands des donations, et en respondre en cas de chalange (3), « querelle ou éviction. D'où viennent ces termes : *Adfuerunt testes, visores, « nodatores, fidejussores*, (ou bien) : *Audientibus et videntibus istis.* » (BESLY, p. 157 et 158.)

« .... Il estoit requis que les enfans consentissent les donations des pères, « mesmes en actes de piété, autrement ils pouvoient *chalonger*, c'est-à- « dire répéter et vendiquer l'héritage. De sorte qu'on inseroit par les « actes jusques aux enfans à la mammelle. Les père et mère, ou nourri- « ces, ou autres personnes respondans pour eux, ou s'obligeans de leur « faire ratifier, estans venus en aage, et pour un tesmoignage que « ces petits innocens.... agreoient l'acte, on le leur faisoit toucher de la « main et en cette cérémonie déposer la chartre sur l'autel.... » (BESLY, p. 157.)

Le plus souvent l'allégorie était sacerdotale ou sacrée.

(1) *Sic*, MARCULFE, l. I, c. XIII et XXI; — *Loi salique*, c. XLVIII.

(2) *Sic*, *Formulæ incerti auctoris*, c. XIX et XLIII.

(3) Du latin *calomniare*, c'est-à-dire revendiquer.

Hosted by Google

« *Isembertus II (episcopus Pictaviensis) cessit monasterio S. Cypriani de casa-*
« *mentis suis (feudo vel domibus) quidquid datum fuerit.... et hoc promisit oscu-*
« *lando crucifixum in ecclesia B. Justi, in manu Rainaldi abbatis.* » (*Gallia christiana*, t. II, p. 1167.)

« *In manu Johannis III, episcopi circiter anno* 1182, *quædam dominia sui*
« *feudi cessit Hugo d'Ozai ante altare ecclesiæ hujus loci, contulit que absiensibus*
« *monachis.* (*Ibid.*, p. 1180.)

« *Filii Ameliæ de Mortuo-Mari et Jordanis domini de Castro-Achardi....*
« *donaverunt Deo et B. Mariæ, sancto que Juniano et monachis Nobilia-*
« *censibus quidquid mater eorum pro remedio animæ suæ dederat; et signo*
« *crucis super altare S. Juniani propriis manibus confirmaverunt.* » (*Ibid.*, p. 1241.)

« *Comes firmavit cartulam qua concesserat portionem silvæ Volvensis, et*
« *manu propria super aram S. Maxentii deposuit.* » (*Ibid., Instrumenta*, p. 342.)

Voici des exemples de traditions faites par le premier objet venu que l'on avait sous la main.

« Airald Bardon, pour l'amour de Thomas, chambellan du comte de
« Poitou, devenu moine au monastère de Sainct-Jean, donna un juit de
« pré et fit la donation par un jonc qu'il tenoit en la main à la veue et de
« l'assent de ses frères, et là-dessus baisa la main du chambellan. » (Besly, p. 179.)

« *Vobis.... concedo.... terras easdem.... ut habeatis.... Tunc inclinavit se*
« *comes, et accepit viridem scirpum, nam domus recenter erat juncata, sicut*
« *solemus facere quando aliquem personæ potentis vel dominum suscipimus, vel*
« *amicum. Tunc junco ipso, non tam donum faciens quam restaurationem, de-*
« *dit.* » (Charte de Guidon, comte de Poitou, en faveur du monastère de la Sainte-Trinité, 1068. — Bignon, *Notes sur Marculfe*, p. 274.)

« *Petronilla, Ia abbatissa SS. Trinitatis Pictaviensis, anno* 1155, *investitur*
« *de Ballia in villa Sommarviæ per baculum aureum ante majus altare ecclesiæ.* »
(*Gallia christiana*, t. II, p. 1305.)

Hosted by Google

« *Dominus accepit virgulam, et eam in manum dedit sub signo investituræ.* » (BESLY, p. 157, en note)

« *Guido, comes Pictaviensis, ecclesiam SS. Jacobi et Philippi de Talant* « *domno benedicto abbati S. Maxentii cesserat anno* 1078 *vel* 1068. *Ceterum* « *postea contigit ipsum ducem vel comitem comedere in domo Acfredi monachi* « *juxta prædictam ecclesiam, ubi ipse comes* cum cultro *de officio monachi quod* « *in manu tenebat, confirmavit hoc donum B. Maxentio, audientibus Simone* « *tunc canonico S. Hilarii, et Rainaldo abbate S. Cypriani.* » (*Gallia christiana*, t. II, p. 1252.)

« *Quidam Stephanus.... de proprio jure terram de Campanola et de Asneriis* « *dedit S. Adjutori Maxentio. Hanc donationem fecit Stephanus apud Saveria-* « *cum castrum in manu Rainaldi prioris* cum ramulo sarmenti, *videntibus* « *Petro ipsius castri possessore.* » (*Ibid.*, p. 1252.)

Recevoir la charte, c'était appréhender la possession.

« *Secunda via ipse Stephanus jam portatus ad S. Maxentium.... confirmavit* « *hoc donum* tradens istam chartam *in manu Rainaldi abbatis S. Cypriani*, « *anno* 1079. » (*Ibid.*)

« Guillaume II, surnommé Taillefer (1), retira le bon corselet que Gi- « rard, seigneur de Vouvant, avait légué à l'église de Sainct-Cybard d'An- « goulême, et en récompense leur octroya sur la Touvre un homme libre « la plume et à l'escaille, et les mit en possession *par la tradition d'une* « *corroye* attachée et pendante à la chartre selon l'usage du siècle. » (BESLY, p. 89.)

« Le roi Philippe..., étant venu à Poitiers, le duc Guillaume VII tira de « lui une confirmation des aumosnes et légats en alleuds et héritages qui « pourroient être faits à Montiers-Neuf. La chartre fut faite ès-mains de « Guillaume son fils, oyans et voyans Odon ou Eudes, abbé de Saint-Jean- « d'Angély, Guy de Nevers, Hugues de Lesignem, Borel de Montreuil- « Bellay. » (*Ibid.*, p. 156, 157.)

(1) Comte d'Angoulême, de 988 à 1028.

Hosted by Google

ÉTAT.

§ Ier. LE ROI. — LE NOBLE. — LE LIBRE.

Suivant les croyances antiques, le roi et le noble tiennent leur pouvoir de Dieu. A ce titre, ils partagent les priviléges ecclésiastiques.

Jusqu'à la fin du neuvième siècle, les ducs d'Aquitaine prenaient avec la qualité d'abbés, les revenus de l'abbaye de Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers. Depuis ils se contentèrent du titre honoraire d'abbés.

Les quatre anciens barons du Poitou (Lusignan, Parthenay, Châtellerault et Couhé) se faisaient un honneur de s'y faire recevoir chanoines honoraires, d'assister à l'office et d'y porter la soutane, le surplis et l'aumusse, comme les chanoines titulaires. On leur faisait une réception singulière avec des cérémonies presqu'égales à celles qui se pratiquaient pour les évêques et les rois à leur première entrée.

Outre ces quatre barons, il y avait encore des princes et des grands seigneurs qui se faisaient recevoir chanoines (1).

Héritiers des ducs d'Aquitaine, les rois de France avaient conservé le titre d'abbés de Saint-Hilaire.

« *Sancti Hilarii Magni canonicorum collegii abbas esse non dedignatur Fran-*
« *corum rex. Quando rex S. Hilarii basilicam ingreditur thesaurarius ipsi mi-*
« *nistrat ac offert super pellicium, almatiam cappamque.* » (*Gallia christiana*, t. II, p. 1213.)

« Le chapitre de Châtellerault accorda à Gallehant d'Allogny et à ses
« successeurs le droit d'entrer dans le chœur de cette église, l'oiseau sur
« le poing, botté, éperonné, de prendre séance dans les stalles et d'assister
« dans le même état à toutes processions. » (THIBAUDEAU, t. II, p. 97.)

(1) THIBAUDEAU, t. Ier, p. 39.

Hosted by Google

§ II. COURONNEMENT. — INTRONISATION.

Les solennités du couronnement et de l'intronisation de nos ducs et de nos évêques n'étaient que des allégories. Leurs formes symboliques représentaient la tradition de la puissance, la prise de possession des sujets ou du troupeau pastoral, et enfin le mariage spirituel du nouveau chef avec son peuple.

Les ducs de Guyenne se faisaient couronner à Limoges. En voici l'ordre tiré du Martyrologe de Saint-Étienne de Limoges. (Besly, p. 31.)

« L'évesque de Limoges, revestu de ses ornemens pontificaux, avec la « chappe de soye, assisté de ses chanoines ayant la chappe de mesme pa- « rure, le livre, l'eau béniste et l'encensoir devant, portez par ceux à qui « la charge en appartient, se présente par le dedans à la petite porte de « l'église. Le prince, à qui par la grâce de Dieu la duché est escheuë à til- « tre héréditaire, accompagné de ses principaux barons et seigneurs, se « présente à l'opposite au dehors, à l'entrée de la mesme porte, ayant le « guirlande ou chapeau ducal en teste. L'évesque luy lève la couronne au- « dessus le chef, l'asperge d'eau sacrée et lui affeuble sur ses espaules un « manteau de fine soye : puis il lui met au doigt l'anneau qu'on dit de « saint Valerie en signe de tradition et investiture de la duché.

« En après lui pose et assist sur le chef le cercle d'or ou chapeau ducal « qu'il lui avait ci-devant osté.

« Cela fait, l'évesque présente au duc la bannière attachée et pendante « à une lance, le duc la saisit, et la tenant de la main, s'avance alors dans « l'église droit au chœur, suivi de la procession générale ; et de là se rend « devant le grand autel sur lequel repose l'espée ducale nuë et hors de son « fourreau.

« L'évesque prend l'espée, la baille au duc qui la reçoit, et fait serment « de l'employer à la défense et protection de l'église, et à l'exaltation de « la foy chrétienne.

Hosted by Google

« Le doyen puis après chausse les esperons d'or au duc, pour faire voir « qu'il doit se monstrer prompt et soudain à secourir et défendre son peu- « ple et ses sujets. (Ce dit la relation.)

« Puis sur le point que l'évesque veut se préparer et vestir afin de célé- « brer l'office, le sous-chantre reconduit le duc dans le chœur et le fait « seoir dans la place du doyen, où il oit dévotement la messe, s'estant « premièrement dessaisi de l'espée et de la bannière. Durant la messe, le « séneschal de Guyenne, ou quelque grand baron à la volonté du duc, « tient nuë l'espée ducale, la pointe en haut à la main droite du duc, et « un autre seigneur tient la bannière, le bout à son costé senextre. Avant « l'*Agnus Dei*, le duc va de rechef devant l'autel, se prosterne à genoux, « reçoit la bénédiction de l'évesque, se lève et retourne en sa place.

« La messe dicte et l'office accompli, le duc pour la dernière fois s'appro- « che de l'autel, sur lequel il offre en grande humilité son manteau, son « chapeau ducal, sa lance et la bannière. Cela fait, le duc se retire en « son hostel où le festin et les magnificences sont préparées, le peuple « le suivant avec toute sorte de réjouissances et d'acclamations. » (Besly, p. 31 et 32.)

« — Eudes, héritier de son oncle, se fit investir du comté de Bour- « deaux selon la forme ancienne introduite par sainct Aman, comte et « archevesque. Il déposa donc sa bannière et son espée sur l'autel de « Sainct-Severin, dont il les reprit par les mains de l'archevesque Gode- « froy, en signe de tradition et d'investiture. » (Besly, p. 139.)

Besly, p. 97, rapporte ainsi la prise de possession des évêques de Limoges :

« La consécration accomplie, les évesques de Périgeux et d'Angoulesme « accompagnèrent le nouvel évesque dans la ville de Limoges, où estans « arrivés prirent le chemin du temple Sainct-Sauveur, où les religieux « les recueillirent, et de là s'en allèrent ensemble en l'église de..... En ce « lieu, Géraut fut mis dans la chaire et porté sur les espaules du peuple, « puis l'évesque d'Angoulême lui présenta l'Évangile qu'il prit afin de le

Hosted by Google

« lire, et ainsi cheminant et bénissant continuellement del a main dextre, « il fut conduit honorablement jusques à l'église de Sainct-Étienne, qui « est la cathédrale ; l'évesque d'Angoulême lui offrit les portes du temple, « celui de Périgeux les portes des sins, c'est-à-dire des cloches : cela fait, « l'évesque de Périgeux, eslevant sa voix, chanta le *Te Deum*, puis ils « le baisèrent tout séant comme il estoit en son siége, et de ce pas célé- « brèrent la messe du martyr de sainct Thierry dont la feste escheut ce « jour-là. Durant sept jours, le nouvel évesque porta l'estole bénite avec « les ornemens et la chappe à la romaine sans chasuble, et officia par « chacun jour ; l'entrée et prise de possession des évesques de ce jourd'hui « retient quelque chose de l'ancienne qui dépend de plus haut. Car on « trouve qu'Estienne II, esleu pape l'an 752 ou 53, se fit porter sur les « espaules du peuple jusques au temple de Constantin, y ayant apparence « que ceste cérémonie a esté dérivée de là.

« Mais depuis on a converti en charges et dignités feudales le droit de « porter les évesques, lesquels ont baillé à cette fin des fiefs de l'église à « quatre seigneurs de la pluspart de chacun diocèse. En Poictou on les ap- « pelle vulgairement les quatre barons, ce qu'il ne faut entendre de la « province ; ce sont les sires de Lezignen, de Parthenay, de Chastelleraud « et du Fief-l'Évesque. Ces deux derniers portent par le devant, et les au- « tres deux par le derrière. Le sire de Lesignen (1) doit avoir pour son « droit le cheval blanc, sur lequel le nouvel évesque est entré en la ville « par la porte qu'on dit par corruption à Joubert, au lieu d'Angilbert. Le « sire de Parthenay (2) à pour droit la coupe d'argent dont il sert comme « eschançon pour le premier traict : il a aussi les nappes de la grande ta- « ble et du dressoir. Celui du vicomte de Chastelleraud (3) consiste en deux « bassins d'argent, dont il a baillé à laver à l'évesque. Le sire du Fief-

(1) Connétable ou grand écuyer.

(2) Bouteillier.

(3) Chambrier.

Hosted by Google

« l'Évesque (1) doit servir les premiers mets dans deux plats d'argent, dont « il fait l'espreuve, puis on lui rend les plats qu'il retient pour sa livrée. » (BESLY, p. 97 et 98.)

Les évêques de Poitiers étaient portés aussi par des barons autres que ceux nommés par Besly, comme on le voit par les exemples suivans :

« *Anno* 1307...., *die dominica post Ascencionem Domini*...., *reverendus in* « *Christo pater dominus Arnaldus, Pictaviensis episcopus, sedens super quam-* « *dam cathedram ante majores fores ipsius ecclesiæ Pictaviensis, asportatus per* « *nobiles viros dominos Guidonem, comitem Marchiæ, Johannam, vicecomitis* « *simam Castri Ayraudi, Guillelmum, Archiepiscopum, dominum de Parthe-* « *niaco et Mauricium dominum de Bellavilla, ab ecclesia Sanctæ Mariæ Ma-* « *joris....* » (*Gallia christiana*, t. II, p. 1189.)

« *Aimericus de Mons Pictavum ingreditur die dominica, IV junii* 1363, *elatus* « *pro modo solemni pompa per Guillelmum de Angla, dominum Plumartini,* « *Maingotum de Metullo, regis Angliæ in Pictonibus proregem, ac Rainaldum* « *de Malo-Leone, Caroli V cambellanum ; ex charto phylacio matris ecclesiæ* « *Pictaviensis. Addendus est Guillelmus, Archiepiscopus dom. Partheniaci, qui* « *contendit pro officio deportationis episcopi sibi competente, nappas omnes con-* « *vivii episcopo exhibiti.* » (*Gallia christiana*, t. II, p. 1191.)

« *Bertrandus de Malo-Monte, anno* 1375, *ingressus urbem consueto more* « *elatus et deportatus est a Johanne, duce Bituricensi et comite Pictaviensi, domino* « *Leziniaci et a nobilibus domino de Valle Guidonis in Britannia, Johanne Lar-* « *chévêque, barone Partheniaci, et Petro de Romenolio, milite, vices agente* « *Ludovici de Haricaria, vicecomitis Castri Ayraudi.* » (*Ibid.*, p. 1194.)

§ III. LA COUR. — LES GRANDS OFFICIERS.

La tenure féodale est le principe dominant du moyen-âge. Il n'est pas un rapport, pas un devoir, pour ainsi dire, qui ne soit plié à la forme du

(1) Sénéchal.

Hosted by Google

fief. Le service domestique auprès des rois, des prélats et des barons devient le devoir des terres reçues en tenure féodale par une multitude d'officiers appelés *ministeriales*, qui emplissent la cour (1).

« Les princes, à l'imitation des rois, avaient leur cour garnie de grands « officiers comme chambriers, chambellans, bouteilliers, séneschaux et « ainsi des autres qui estoyent en honneur et crédit dès le temps de Char- « les-Magne. » (BESLY, p. 179.)

« Le vicomte de Thouars était sénéchal héréditaire du Poitou, à la « charge de l'hommage, en vertu de la donation faite par Philippe- « Auguste à Aymeri III, vicomte de Thouars, suivant lettres-patentes de « l'année 1208. » (THIBAUDEAU, t. II, p. 115.)

Le chambellage héréditaire était tenu par le vicomte d'Aunay avec les droits et les devoirs suivans :

« Sachent tous que je Eustache de Montbron, chevalier, vicomte d'Au- « nay.... et chambellain de Poictou, confesse et advouhe à tenir du roi, « mon souuerain seigneur a cause de sa conté de Poictou, a foy et hom- « mage-lige et au devoir cy-dessoubz escript ladite viconté d'Aunay et le « chambellaige de Poictou. C'est assauoir ladite viconté.... et ledit cham- « bellaige ou les droiz qui s'ensuivent. Premièrement que touttefoiz que « je dit vicomte seray, on dit pais de Poictou deuers mondit souuerain « seigneur il me doit faire deliurer pour moy, mes gens et chevaulx que je « aurai et scelon ce qu'il appartiendra. Item que tant que mondit souue- « rain seigneur sera on dit pays de Poictou je doy porter ou faire porter « son seel de secret duquel seel doiuent estre seellées touctes les lectres « des hommage et auoir les prouffiz et esmolumens des lectres qui en « doiuent estre seellées et de tout ce qui dehu sera pour cause du dit cham- « bellaige. Item quand mondit souuerain seigneur viendra premièrement « à Poictiers, je doy auoir de mon droit son lit garni de tous les paremens « qui y seront onquel il couchera la première nuyt. Item quant Madame

(1) HALLAM, *Europe during the middle ages*, t. Ier, p. 213.

Hosted by Google

« la contesse viendra premièrement a Poictiers, je la doy menner par le « frain dès la porte par out elle entrera a Poictiers jucques a la salle, et la « la doy descendre et le mantel ou chappe que elle aura vestu et le cheual « sur quoy elle sera venue soit destrier, courcier, pallefroy ou autre monture « quelconque, en l'estat et ainsi garny comme sera doit estre et sera mien « et si ladite madame venoit en letière ou en charre je la doy semblablement « menner jucques a ladite salle et descendre et la letière ou charre garny « comme seront et les cheuaulx demeurront et seront mien de mon droit. « Item je doy seruir ladite madame de vin la première foiz qu'elle sera a « table et le hanap ou couppe ou autre vaissel a quoy elle boyra sera « mien et de mon droit. Item le lit et les paremens de la chambre de ladite « dame en laquelle elle couchera la première nuyt, tout ainsi garny comme « ilz seront seront mien et de mon droit ; et est le deuoir et la manière de « l'ommage telx, car je doy faire mon hommage audit mon souuerain « seigneur luy estant à la messe quant il vait all'offrande et lui doy bailler « ung denier d'or pour tout mon deuoir lequel denier il doit offrir a ladite « messe. » (*Dénombrement du* 10 *octobre* 1477, *extrait du cabinet d'archives de M. Ap. Briquet.* — THIBAUDEAU, t. II, p. 447.)

Le bouteiller était le seigneur de la terre de Bren.

« Sachent tous que je.... tiens et avoue tenir.... de très redouté prince « monseigneur le duc de Berry, etc., à cause de son comté de Poitou, à hom- « mage-lige et aux devoirs ci-dessous déclarés ; c'est à savoir que je dois « querir ou faire querir l'ève à laver les mains de mon dit seigneur et la- « dite l'eve : dois donner ou faire donner à mondit seigneur à la première « venue qu'il vient premièrement en sa ville de Poitiers, et s'il advenoit « que il se volit baigner, je dois administrer l'eauve et cuve à baigner « mondit seigneur et avant que mondit seigneur entre audit baing, je suis « tenu et dois goûter du dit baing en un hempnat d'argent d'un marc pe- « sant, lequel me doit être baillé et livré de la partie de mondit seigneur, « et après ce fait, il doit être mien. *Item.* Je dois faire nétoyer quand mes- « tier et je en suis suffisamment requis, la chapelle de la salle ou palais

Hosted by Google

« de mondit seigneur à Poitiers, et la chambre touchant à ladite chapelle. « *Item.* Autre chambre ensuivant. *Item.* Une bouteillerie ou garderobe « touchante à la chambre deuxièmement nommée. *Item.* Une garderobe « touchante à ladite chambre, et je dois avoir pour raison de mondit ser- « vice, tant comme mondit seigneur sera à Poitiers ; c'est à savoir pour « chacun jour huit pains, un setier de vin, quatre pièces de chair, et à « jour de poisson à l'équipolent, un quart de.... et huit petites chandelles « pour ardoir, toutes et chacune les choses qui s'ensuivent, premièrement « mon herbergement de Bren, etc. *Item.* Sur le fornage de Poitiers 20 « sols de rente chacun an. *Item.* La vente des pots et des terrins de ceux « qui sont amenés pour vendre en la ville de Poitiers, c'est à savoir un pot « de terre des plus beaux après un de chacune soulme, des dits pots de « terre et un terrin de chacune soulme de terrins qui peut en valoir par an « 5 sols ou environ. » (*Dénombrement extrait des Archives de la tour de Maubergeon.* — THIBAUDEAU, t. II, p. 448.)

La cour épiscopale avait aussi ses grands officiers dans la personne des *quatre barons porteurs* (1).

Vers l'an 1251, « Sebran Chabot tenait à foy et hommage-lige du comte « de Poictou la charge d'avoyer de Maillezais. » (BESLY, p. 91.)

« Tout seigneur, baron ou châtelain avait un chambrier, *cubicularius*, « qui recevait de tous ceux qui rendaient hommage un présent, dit droit « de chambellage. » (BOUCHEUL, *Commentaire de la Coutume*, t. Ier, p. 421.)

« *Gauffrido abbati S. Maxentii Hugo Bruni, comes Marchiæ et Engolismæ,* « *fecit hominium eodem modo quo parentes sui abbatibus predecessoribus facere* « *consueverant, anno* 1222, *ex quo notandum est quod dictus comes unam* « *marcham argenti reddidit in mantello suo, qui debet esse cambellario abbatis* « *nam sic quicumque sit cambellarius abbatis S. Maxentii, a parentibus dicti* « *comitis facientibus hominium, mantellum percipere consuevit.* » (*Gallia christiana*, t. II, p. 1256.)

(1) Voir *suprà*.

Hosted by Google

L'art. 147 de la nouvelle Coutume convertit plus tard le droit de *chambellage* en une taxe de 10 sous pour hommage *lige* et de 5 sous pour hommage *plain*.

§ IV. — HOMMAGE, INVESTITURE.

Le fief, même devenu héréditaire, était toujours réputé à vie. Aussi, à chaque mutation, y avait-il nécessité d'investiture, de *vest* et de *devest*. La terre était la base des principaux droits, et, seule, la possession réelle ou la tradition pouvait les conférer. Pour les fiefs, l'investiture en était la forme.

La concession du fief était accompagnée de trois cérémonies : l'hommage, la foi et l'investiture (1).

La première n'était que l'expression énergique de la soumission et du dévouement du vassal au seigneur.

En général, nul autre que le seigneur en personne ne pouvait recevoir l'hommage, qui se terminait ordinairement par un baiser (2).

Faire le baiser, signifie rendre hommage. (Art. 3 de la Coutume.) *Osculum mutui amoris indicium est* (3).

C'était une question parmi les feudistes que de savoir si les femmes étaient obligées de rendre hommage par le baiser (4). En Poitou, elles ne pouvaient s'y refuser (5).

Dans notre province, l'hommage pouvait être reçu par le sénéchal ; mais, dans ce cas, le baiser était réservé au seigneur. (Art. 112 de la Coutume.)

« Celui qui fait hommage-lige doit jurer la fidélité sur le livre touché

(1) HALLAM, *Europe during the middle ages*, t. Ier, p. 213.

(2) DU CANGE et CARPENTIER, vo *Hominium*.

(3) BOUCHEUL, t. Ier, p. 340.

(4) DU CANGE, vo *Hominium*.

(5) BOUCHEUL, t. Ier, p. 340.

Hosted by Google

« de la main, et si le dit hommage est plain, il suffit jurer la fidélité sans « livre. » (Art. 113.)

« En la vicomté de Thouars et ès pays de Gâtine..., pour hommage- « plain, le seigneur à qui il est dû est fondé d'avoir par chacune muta- « tion plaict et cheval de service par borderies et masures. » (Art. 148, 165 et 166.)

L'art. 178 estime ce cheval 60 sous. On distinguait *le chevul traversant* et *le cheval de rencontre.* (Art. 148-176.)

Le serment de fidélité était indispensable pour tout fief. Moins personnel que l'hommage, il pouvait être reçu par procureur (1).

Les Francs promettaient fidélité en donnant la main (2).

L'investiture ou la cession du fief était ou réelle ou symbolique. Du Cange n'en compte pas moins de quatre-vingt-dix-huit modes (3).

Édouard III, roi d'Angleterre, rendit hommage à Philippe VI, comme duc d'Aquitaine, sans spécifier la nature de l'hommage que le roi prétendait être lige. Édouard reconnut depuis la justice de cette prétention et convint que dorénavant l'hommage serait ainsi rendu:

« Le roi d'Angleterre, duc de Guyenne, tiendra ses mains entre les « mains du roi de France, et celui qui parlera pour le roi de France adres- « sera ces paroles au roi d'Angleterre, duc de Guyenne, et dira ainsi: « Vous devenez homme-lige du roi de France, et lui promettez foi et « loyauté porter; dites voire. Et ledit roi et duc, et ses successeurs, ducs « de Guyenne, diront voire, et lors le roi de France recevra ledit roi « d'Angleterre et duc audit hommage-lige, à la foi et à la bouche, sauf « son droit et l'autrui. » (THIBAUDEAU, t. Ier, p. 366.)

Le bouteillier du comte de Poitou faisait son hommage à la messe en offrant un denier d'or que le comte donnait à l'offrande (4).

(1) DU CANGE et CARPENTIER, vo *Fidelitas.*

(2) MARCULFE, l. I, c. XVIII; — BIGNON, p. 277.

(3) Vo *Investitura.*

(4) Voir § III.

Hosted by Google

Quelque fief que le roi pût acquérir, il ne rendait hommage à personne (1). Ce privilége s'étendait aux princes du sang.

« En 1246, Alphonse, comte de Poitou, reconnut devoir un hommage « à l'évêque de Poitiers pour sa terre de Celle-l'Evescaut. Il fut dispensé « de rendre cet hommage sous la réserve des droits de l'évêque. » (THIBAUDEAU, t. II, p. 189.)

Les signes qui consacraient la formation du contrat féodal, présidaient aussi à sa dissolution (2).

« Hugues de Lusignan, comte de la Marche, de Saintonge, d'Angou- « mois et d'Aunis, chef d'une maison dont les cadets possédaient des « couronnes dans le levant, et beau-père du roi d'Angleterre, fut humilié « de l'hommage qu'il avait été obligé de rendre au frère de saint Louis, « Alphonse, comte de Poitou, pour la ville de Lusignan. Sa femme Isa- « belle (3), la comtesse-reine, l'engagea à retirer son hommage. Hugues « vint à Poitiers aux fêtes de Noël 1241 avec sa femme et une suite nom- « breuse, sous prétexte de renouveler son hommage. Il entre au palais « d'Alphonse et lui dit : Vous m'avez surpris en m'engageant à vous rendre « hommage ; je rétracte mon serment, je ne vous reconnais point pour « mon seigneur. Vous avez usurpé le Poitou sur le roi d'Angleterre, je ne « vous dois rien.... Il sort aussitôt, va mettre le feu à l'hôtel où il avait « logé et retourne à Lusignan. » (THIBAUDEAU, t. Ier, p. 304.)

§ V. DROITS FÉODAUX. — REDEVANCES.

Pendant les deux premières races, les rois concédèrent, à la charge de

(1) THIBAUDEAU, t. II, p. 258.

(2) MICHELET, *Origines*, p. 188.

(3) Fille d'Aymar-Taillefer, comte d'Angoulême, dont elle hérita en 1218. Veuve en 1216 de Jean-sans-Terre, elle avait épousé Hugues de Lusignan, dixième du nom, laissant sur le trône d'Angleterre son fils Henri III.

Hosted by Google

service militaire, des portions du lot qui leur était échu. Ce furent les bénéfices (*bona fiscalia*) révocables et temporaires (1). Plus tard, changés en *fiefs héréditaires*, ils peuvent, jusqu'au treizième siècle, être démembrés en *arrières-fiefs*, chacun se faisant seigneur à l'égard de son tenancier.

Cependant aux suites de la conquête avaient survécu des terres dites *libres* par le Droit romain, *allodiales* par le Droit barbare (2). Incessamment froissés au milieu des collisions féodales, les propriétaires d'alleux en sont réduits à les offrir au roi ou bien aux seigneurs et à les recevoir d'eux à titre de *fiefs de reprise*. Les *fiefs de dévotion*, prix des péchés et achat de la protection de l'église, sont une autre classe des *fiefs de reprise*. Du dixième au douzième siècle tout se donne à fief. Le monde est envahi par la tenure féodale. C'est de l'engouement (3). De plus, l'affranchissement des serfs jeta des hommes libres sur le sol. A ces tard venus, il faut une place au soleil. L'argent leur manque pour l'acheter. Les seigneurs leur concèdent des terres, mais en y imprimant le cachet de la servilité : ils retiennent les corvées et le cens, partie des revenus (4).

La féodalité, dans son principe, n'était qu'un pacte de services réciproques. La charge originaire du fief, c'était le service des guerres et aussi du conseil et de la cour du seigneur. Mais plus tard, le contrat féodal, indépendamment des obligations de fidélité et de services inhérens à sa nature, donna au seigneur d'autres avantages, les droits féodaux.

Le régime féodal fit du territoire une vaste mosaïque de fiefs, d'arrière-fiefs et de censives. Chaque terre fut soumise à une supérieure. C'est donc une conséquence nécessaire que cette multiplicité de droits, de devoirs et de redevances.

Au moyen-âge, le numéraire était rare ; les besoins du luxe n'exigeaient

(1) MARCULFE, l. I, c. II.

(2) BIGNON, *Notes sur Marculfe*, l. I, c. II.

(3) HALLAM, *Europe during the middle ages.*

(4) LAFERRIÈRE, *Histoire du Droit français*, t. Ier, p. 274.

Hosted by Google

pas encore un signe monétaire. Les redevances utiles s'acquittent d'abord en nature, les autres se perçoivent sous la forme du symbole. Enfin les seigneurs ne demandent que des revenus, et la plupart des redevances ne sont plus que des sommes d'argent.

La condition de l'homme suivait la qualité de sa terre. Le roi n'était que le grand fieffeux. En France, l'assiette du grand fief dominant était la tour du Louvre, de laquelle relevaient tous les autres fiefs.

Les fiefs capitaux du Poitou relevaient de la tour de Maubergeon du Palais de Poitiers (1).

Entre les droits féodaux, le plus éminent c'est la justice avec ses signes extérieurs qui varient selon la qualité du justicier.

« Tout seigneur qui a comté, vicomté, baronnie, est fondé par la « Coutume d'avoir droit de châtellenie, châtel, haute justice, moyenne et « basse, et peut tenir à quatre piliers sa justice, c'est à sçavoir fourches « patibulaires pour pendre et exécuter malfaicteurs. » (Art. 1er de la Coutume.)

« Le roi seul peut avoir autant de piliers à sa justice qu'il le veut. « (BOUCHEUL, t. Ier, p. 6.)

« Le seigneur châtelain ne peut avoir fourches patibulaires qu'à trois « piliers, en tiers pied ; le haut justicier qu'à deux piliers. » (Art. 14 de la Coutume.)

Les droits et les redevances forment des classes nombreuses. Les uns étaient purement honorifiques, comme le droit de grâce, noble au-dessus de tous, que se réservait souvent l'église.

« Le seigneur de la terre de Montcontour, en Poitou, en rendait hom- « mage à l'abbaye de Noaillé. Quand l'abbé couchait à Montcontour, on « portait tous les soirs les clefs du château dans sa chambre ; il avait le « droit de délivrer les criminels dignes de mort détenus dans les prisons,

(1) BESLY, p. 9.

Hosted by Google

« excepté ceux qui avaient offensé le seigneur. » (THIBAUDEAU, t. Ier, p. 170.)

« Le chapitre de Notre-Dame de Poitiers avait autrefois le droit de garder « les clefs de la ville et d'exercer la justice pendant les trois jours des Roga- « tions, et même de délivrer un prisonnier. » (THIBAUDEAU, t. Ier, p. 113.)

« La vigerie de Vernou était tenue à fief au devoir d'un chapel de « roses. » (M. DE LA FONTENELLE, *Mém. des Ant. de l'Ouest*, 1838, p. 469.)

« Hugues de Lusignan rendit hommage à l'abbé de Saint-Maixent pour « le fief de Couhé ; il reconnaît devoir par chaque année une peau de cerf « pour faire les couvertures des livres de chœur. » (THIBAUDEAU, t. Ier, p. 103.)

« Gilbert de Lobillac rendit à la même abbaye hommage pour la terre « de Villene et reconnut devoir une once d'or, cinq cents sols de monnaie « courante, un secours extraordinaire d'argent en temps de guerre et un « cheval de service. » (*Ibid.*)

« De vous, très haut..., le duc de Berri, comte de Poitou, je... recon- « nais tenir à cause de votre châtel de Montmorillon à hommage-lige et au « devoir qui s'ensuïvent :

« Premièrement dois et suis tenu de payer et rendre chacun an au do- « maine de mondit seigneur, ou fermier dudit domaine, vingt-quatre « trousses de foin de rente, lequel fermier doit et est tenu faire les despens « de foin aux grandes assises de Montmorillon au sénéchal, quand elles se « tiendront à Montmorillon, à lui et à son lieutenant, au procureur et « aux clercs de la cour ; et dois et suis tenu le jour que la cour dignera ou « le prévôt dudit lieu, servir des verres et des écuelles, et trancheurs de « bois et des pots de terre blancs et noirs, force juncheurs à monseigneur « le sénéchal en la salle, salon, le temps durant ladite assise ; et lesdites « assises passées, me doit demeurer ma vaisselle rien rompu, et pour le- « quel devoir dessus dit, me sont dues les chouses qui s'ensuivent ; c'est à « savoir dois avoir le jour que mondit sieur le sénéchal ou son lieutenant « digneront, ou le prévôt fermier de ladite prévôté, tous les mets de chair

Hosted by Google

« et de poisson qui seront levés de la table de monseigneur le sénéchal ou « son lieutenant, et tout le pain entamé, et tout le relieuf de ladite table, « à en faire mes volontés. » (*Extrait du Grand Gauthier*; — THIBAUDEAU, t. Ier, p. 320.)

« Le comte Guillaume, fondateur de l'abbaye de Fontaine-le-Comte, s'y « était réservé un certain droit, *canagium*, pour la nourriture de ses chiens « de chasse. » (*Gallia christiana*, t. II, p. 1342.)

« Le duc de Berry, comte de Poitou, défendit à toutes personnes « de prendre aucuns vivres, denrées et marchandises sur les habitans de « Poitiers, excepté pour les besoins des officiers du duc, de sa maison « et de celle de la duchesse et de ses enfans. » (THIBAUDEAU, t. Ier, p. 407.)

« Le lendemain de l'arrivée de François Ier à Poitiers, le maire et les « échevins lui firent le présent de la ville, ainsi qu'aux reines son épouse « et sa mère. Les rois d'armes, hérauts du roi et de la reine, les laquais, « les fourriers et les valets de pied huissiers de la chambre prétendirent « que, suivant leur droit et leur possession, la ville devait aussi leur faire « des présens. » (THIBAUDEAU, t. II, p. 156.)

« *Abbas monasterii novi quoddam jus exigebat a corriariis quandiu pararent* « *corriaria in aqua vel terra ejusdem abbatis; convenerunt autem ut annuatim ei* « *corriarii solverent unam pellem.* » (*Gallia christiana*, t. II, p. 1184.)

« *Anno* 1081, *Goffridus, comitis Hugonis filius, convictus ab Ansegiso ab-* « *bate S. Maxentii quod injuste raperet consuetudines* (1) *villæ S. Maxentii,* « *reliquit dicto abbati quadrigus boves et asinos, ramam* (2), *fornilam et genes-* « *tum* (3), *caseos quoque, fructum, ova et sepum.* » (*Gallia christiana*, t. II, p. 1253.)

« *Anno* 1232, *Gauffredus de Leziniaco Malliaco restituit quæ vi abstulerat.*

(1) « *Vectigalia debita a quibusdam hominibus burgi.* »

(2) « *Ramos seu folia arborum.* »

(3) « *Dumeta genesta quibus calefiunt furni.* »

Hosted by Google

« *Suis litteris remisit consuetudines et procurationes* (1) *quas contendebat sibi de-*
« *beri, et suis præpositis, falconariis, venatoribus, servientibus.... Item quæ*
« *prius exigebat necessaria equis, mulis, canibus, avibus, eorumque custodibus...*
« *Item talletam* (2) *quæ exigebatur singulis annis, expeditionem* (3), *exerci-*
« *tum* (4). *Bannum* (5), *boquestallum, salinas, avenagium, commenditias* (6),
« *passagium, denique quidquid petebat ratione procurationis, questæ* (7) *et con-*
« *suetudinis* (8). » (*Gallia christiana*, t. II, p. 1368.)

« Louis XI donna à Olivier Mérichon un terrain pour y bâtir les halles
« de Poitiers, à la condition qu'il les tiendrait à foi et hommage du roi, à
« chaque muance de seigneur et de vassal, et au devoir annuel d'un chien
« allant. » (THIBAUDEAU, t. Ier, p. 281.)

« Le seigneur du fief d'Anguitard avait les droits suivans sur la ville de
« Poitiers : item les fornages du bourg d'Anguitard sur les forners demeu-
« rant au dit bourg, c'est à savoir par chacune fornée un denier. .. Item
« les ferrages des forges de Poitiers ; c'est à savoir sur chacune forge,
« chacun mois, de fers, un à pied devant et l'autre à pied derrière,
« garnis de clous.... Item que tout homme qui apporte en la ville de Poi-
« tiers fers et clous à chevaux, doit, vende ou non vende, pour chacune
« douzaine de fers, un fer ; et pour chacun millier de clous, vingt clous. »
(*Extrait du Grand Gauthier* ; — THIBAUDEAU, t. Ier, p. 285.)

(1) « *Exceptionem a vassalibus debitam dominis qui hospitio et conviviis condictis vicibus*
« *excipiebantur cum in vassallorum prædia divertebant ; quæ quidem procurationes interdum in*
« *summam aliquam pecuniariam convertebantur et vocabantur* droit de giste. »

(2) « *Talliæ impositionem.* »

(3) « *Obligationem eundi in exercitum domini.* »

(4) « *Auxilia ad quæ vassalli sive laïci sive ecclesiastici tenebantur erga dominos cum ad*
« *bella procedebant.* »

(5) « *Mulctam pecuniariam ob delictum aliquod.* »

(6) « *Præstationem pro commenditia id est tutela.* »

(7) « *Jus quod domino competebat, vi cujus exigebat certam pecuniæ quantitatem.* »

(8) « *Præstationem ex consuetudine debitam.* »

Hosted by Google

« Le vicomte de Thouars avait vendu à un nommé Leiraut certains fro-
« mentaiges dus à la châtellenie près Ervaut (1), le droit d'épaves, aube-
« nage de ladite vicomté, y ayant en icelle Marche plus de quatre cents
« habitans qui, s'ils décédaient sans hoirs ou fussent bâtards, tous leurs
« biens meubles ou immeubles appartiennent audit Leiraut. » (THIBAU-
DEAU, t. II, p. 122.)

« Aussi plusieurs des dits hommages sont tenus à certains devoirs abon-
« nés et aux loyaux devoirs et aides, lesquelles le vassal qui ainsi tient
« doit foy à son seigneur : c'est à sçavoir quand il est fait chevalier, quand
« premièrement il marie sa fille aînée, quand il fait le voyage d'outre-mer
« et quand étant pris des ennemis il paye sa rançon. » (Art. 178 de la
Coutume.)

« Dans la duché-pairie de Thouars, chaque épicier devait une bouteille
« d'huile d'olive, chaque cabaretier une pinte de vin et quatre pains d'une
« livre. Chaque marchand de sel devait au château une pleine écuelle de
« sel ; chaque charretée de bois vendue devait une bûche ou un fagot ;
« chaque boucher devait le *trumeau*, c'est-à-dire le morceau au-dessus
« du jarret de chaque bœuf tué ; chaque nouveau marié devait le
« *mestriquet*, c'était le meilleur plat du festin nuptial, avec une pinte
« de vin et un pain blanc d'une livre. » (M. DE BOURNISEAUX, *Hist. de Thouars*, p. 114 et 115 (2).)

Suivant le système féodal, les abbés n'étaient que des seigneurs. Dans les concessions de bénéfices aux monastères, on ne réservait pas même le service militaire. Les abbés éludaient ce devoir en tenant les

(1) « Chaque charrue à bœufs devait annuellement au château de Thouars 21 boisseaux » de froment, si l'exploitant était roturier ; s'il était noble il n'en devait que 11. Chaque » attelage à ânes en devait 9, et chaque cultivateur à bras 6 ; ce droit s'appelait *fromen-*
« *tage.* » (M. DE BOURNISEAUX, *Hist. de Thouars*, p. 113.)

(2) *La redevance d'un pain pour les nouveaux mariés se percevait dans toute la province. Purgée de son origine féodale, elle subsiste encore, mais réduite à une simple politesse, dans le gâteau qui accompagne l'invitation aux noces des fermiers.*

Hosted by Google

terres en *franche-aumône*; ils ne s'obligeaient qu'à des prières pour le donateur (1).

« *Monasterium S. Savini in Aquitania, anno* 817, *enumeratur inter abba-*
« *tias quæ nec dona nec militiam Imperatori dare debent, sed solas orationes pro*
« *salute ipsius et filiorum ejus et stabilitate imperii.* » (*Gallia christiana*, t. II, p. 1285.)

« Dans le règlement donné par Louis-le-Débonnaire, en 837, Saint-
« Maixent est cité comme l'un des monastères de l'Aquitaine qui ne doi-
« vent que des prières. » (M. BRIQUET, *Notes sur Thibaudeau*, t. Ier, p. 454.)

Dans l'isolement et dans l'oisiveté de leurs châteaux, les seigneurs demandaient des spectacles à des redevances burlesques.

Le jour de la Saint-Jean-Baptiste, certains tenanciers devaient au commandeur de Saint-Rémy (paroisse de Verruye) un roitelet lié à un câble énorme et conduit sur une charrette attelée de huit bœufs (2). Une assemblée a succédé à la bizarre cérémonie féodale.

Le seigneur haut-justicier du fief d'Anzay avait sur la paroisse de Verruye un droit singulier.

A quelque distance du bourg avait été creusé un fossé large et profond dans lequel on conduisait l'eau d'une fontaine. Les mariés et les fiancés de l'année devaient, le jour de la Pentecôte, entre la messe et les vêpres, en présence du seigneur ou de son sergent, franchir le fossé à pieds joints. Mais le saut était impossible, et il fallait se plonger tout entier dans l'eau pour descendre par un bord et remonter par l'autre, au milieu des rires de la foule. Suivant la tradition, un prix considérable aurait été payé à celui qui aurait pu sauter le fossé. Ce divertissement bizarre fut encore donné en 1789. Les vestiges du fossé subsistent et sont appelés le *Saut de Verruye*.

« Dans la mouvance de Thouars, les nouveaux mariés dont l'état était

(1) HALLAM, *Europe during the middle ages*, t. Ier, p. 206; — DU CANGE, vo *Libera eleemosyna*.

(2) Cette redevance se trouve dans presque toutes les provinces de France.

Hosted by Google

« de travailler le bois, devaient faire une pelote de bois plombée. Le jour « du Mardi-Gras, le lieutenant de police, assisté des officiers du seigneur, « faisait une longue promenade autour de la place de Bouël. Après quel- « ques formalités, il détachait les pelotes et les jetait dans une mare assez « profonde ; les aspirans s'y précipitaient pour les retirer ; le prix était « adjugé à celui qui avait fait passer à tour de bras deux fois la pelote par « dessus la Porte-au-Prévôt ; quand toutes les pelotes étaient conquises, « le lieutenant dressait son procès-verbal, et chaque nouveau marié don- « nait neuf livres par pelote aux vainqueurs. » (M. DE BOURNISEAUX, *ibid*, p. 116.)

Droit de la terre de l'Hébergement-Idreau, en Bas-Poitou.

« On y emploie le droit sur chaque homme nouvellement marié, et au- « dedans de ladite châtellenie, et en venant hors terre et en dedans d'icelle « coucher et héberger, appelé cornuage, qui est que ledit nouveau marié « doit venir à la porte du château en présence de témoins au jour de sa « noce, par trois fois, courant autour dudit château, et à chacune des- « dites fois étant au devant de la porte d'icelui, dire à haute voix : Eh ! « cornuage, gentilhomme, cornuage, noble devoir de Monsieur et de « Madame, hou, hou, hou, par trois fois et la dernière donner deux de- « niers, le tout avant soleil couché, le jour de la bénédiction nuptiale ; et « en cas de défaut, peut être constitué prisonnier le même jour par les « officiers de ladite châtellenie ou secrétaire du seigneur d'icelle, et de « payer l'amende de soixante sous un denier ; comme aussi que les bache- « liers étant en ladite châtellenie, doivent planter un mai devant ledit « château, chaque premier de mai en l'an, qu'ils doivent prendre en toute « la terre sans contredit, pour raison de quoi le seigneur dudit château « leur donne le pouvoir de prendre, comme de fait ils prennent, de chacun « homme marié le second plat servi le jour du festin, après celui de la « mariée, et une pinte de vin, un pain de deux sous, et un demi-pied de « chandelle, et de chacune veuve se remariant, un giret, à la charge « auxdits bacheliers d'allumer, le jour de la bénédiction nuptiale, deux

Hosted by Google

« cierges autour desdites épousailles, ensuite les éteindre et laisser à « l'église et paroisse de Sainte-Florence, pour être allumés le jour de di- « manche et les fêtes solennelles durant la célébration de la messe; comme « aussi d'avoir droit, les filles à marier dudit lieu de l'Hébergement, d'un « chapelet de boutons de roses le jour et feste de la Pentecôte avec trois « *chansons pour affranchir* elles et leurs maris dudit droit de cornuage ci- « dessus, pour ladite ville et lieu de l'Hébergement seulement, et en cas « de défaut dudit chapelet dudit jour de Pentecôte, doivent l'amende de « soixante sous un denier de marque de mouton sur chaque homme rotu- « rier tenant bergerie en ladite châtellenie, qu'il est loisible audit sei- « gneur, ses gens ou sergens, d'aller ou envoyer à chacune desdites ber- « geries prendre par chacun an un mouton, s'il est d'un an, bailler deux « sous six deniers au propriétaire; s'il est de deux ans, cinq sous; étant « marqué de la marque dudit seigneur, il doit être conduit audit château « ou à la porte, où bon lui semblera, le tout environ la fête de la Pente- « côte ou par après une fois l'an. » (THIBAUDEAU, t. Ier, p. 263, 264.)

Le signe de la sujétion du fief ou de la censive consiste encore dans des œuvres pies.

« Le trésorier du chapitre de Saint-Hilaire donna à l'abbaye de Bour- « gueil le monastère de Saint-Porchaire, dépendant dudit chapitre, sous la « réserve d'un cens de vingt sols par an et de l'obligation pour les moines « de Saint-Porchaire d'aller en procession, avec le chapitre, le jour des « Rogations, et de faire porter par leur chapelain ou curé la châsse de saint « Hilaire. » (THIBAUDEAU, t. Ier, p. 105.)

On peut aussi ranger sous cette rubrique le devoir imposé aux chanoines de Saint-Pierre-le-Puellier d'accompagner les religieuses de la Trinité aux processions.

« Suivant les dénombremens rendus aux religieuses de la Trinité, les « seigneurs de l'hôtel des clers ou clérets de Saint-Julien reconnaissent « tenir d'elles ledit hôtel à hommage-lige, à cent sous de devoir.... et au « service de la suite de la châsse de ladite abbaye, les mardi et mercredi

Hosted by Google

« des Rogations, ayant une verge à la main en procession, en la ville de « Poitiers, et veiller par icelle en nom et qualité de vassal, ou de per- « sonne capable et idoine suffisante, par les lieux et en la forme et manière « accoutumée. » (THIBAUDEAU, t. Ier, p. 312.)

« Le 26 mars 1570, le chapitre de Notre-Dame transporta trois mai- « sons, sises à Poitiers, à titre de rente, et en outre d'accommoder, donner, « payer et bailler le mercredi des Rogations, heure de six à sept du matin, « un chapeau de roses ou autres fleurettes belles et honnêtes, pour l'image « de Notre-Dame-la-Grande, lequel chapeau le preneur, ses enfans ou « ayant-cause, seront tenus mettre et asseoir sur la tête dudit image et « lui baiser les pieds. Les Feuillans acquirent les héritages chargés de la « rente, et sont par ce moyen chargés de la rente et de la présentation du « chapeau. » (THIBAUDEAU, t. Ier, p. 313.)

Parfois la redevance, si elle consacre la supériorité de la terre dominante, n'est pour elle qu'une charge et profite au vassal.

« *Dominus Gaufredus de Lermiaco, miles, fecit abbatiæ Nobiliacensi homma-* « *gium plenum de castro de Montcomter* (Montcontour) *et aliis quæ habet ibidem* « *ab ecclesia Nobiliacensi; et abbas dat ei meliorem equorum suorum, excepto* « *proprio palafredo solo suo.* » (*Cartul. Nobil.*; — THIBAUDEAU, t. Ier, p. 170, note.)

Souvent les droits concédés par le seigneur aux vassaux n'étaient qu'une ironie.

« L'un des vassaux du vicomte de Thouars avait le droit de faire son « entrée dans la ville, le premier mai, monté sur un cheval blanc. Le « maire était tenu d'aller au-devant de lui avec un nombreux cortége. Il « lui présentait un verre de vin blanc que le vassal buvait d'un trait; puis « il descendait de cheval et on le conduisait en cérémonie à l'hôtel-de-ville « où il était complimenté. Mais le cheval et l'équipage appartenaient au « premier qui pouvait s'en saisir. » (M. DE BOURNISEAUX, *ibid*, p. 118.)

La justice pouvait être due par le vassal au suzerain qui, dans ce cas, se réservait l'exécution de la sentence.

Hosted by Google

« *Item*, toutes justices, jurisdictions, hautes, moyennes et basses, en « bourg d'Anguitard, terres et domaines dessus dits, et sur les mansion- « naires et habitans en iceux, sauve l'exécution en cas qu'aucune personne « est prise en iceux lieux par cas qui désire mort et icelui connu, atteint « et convaincu en la cour de moi ladite dame de la Tour d'Anguitard, moi « ladite dame ou par mes gens ou officiers, le dois rendre tout jugié aux « gens dudit monseigneur le comte en sa prison à Poitiers, la corde au « cou... » (*Dénombrement de 1410, extrait du Grand Gauthier*; — THIBAUDEAU, t. Ier, p. 285.)

C'était l'intérêt du seigneur de choisir son vassal. Dans la vicomté de Châtellerault et dans la châtellenie du Blanc, la succession d'une fille au fief était une mutation qui donnait lieu au rachat et aux hommages plains ou liges. (Art. 150 de la Coutume.)

Le mariage était aussi une mutation de vassal. Suivant l'une des servitudes féodales, le seigneur avait le droit de mariage, c'est-à-dire de choisir un époux aux filles mineures dont il avait la garde. Elles ne pouvaient le refuser sans encourir une amende égale au prix de tout ce que le prétendant aurait donné au gardien pour une telle alliance (1).

On lit dans la charte d'Éléonore pour la ville de Poitiers :

« *Noverit universitas vestra nos reddidisse.... hominibus nostris de villa Picta-* « *vis libertates et jura.... videlicet de fideliabus suis maritandis, et de omnibus* « *aliis feminis quæ maritandæ erunt in quocumque loco voluerint, aut extra* « *villam Pictavis aut infra.* » (THIBAUDEAU, t. II, p. 417.)

§ VI. LE SERF.

La féodalité tua la personnalité de l'homme. Elle fut l'assujétissement de la condition des personnes à la condition des terres et mit les rapports

(1) HALLAM, *Europe during the middle ages*, t. Ier, p. 184.

Hosted by Google

réels à la place des rapports personnels. A son époque absolue, tout était immeuble, soit par nature, soit par destination, les hommes eux-mêmes.

A l'esclavage antique avait succédé le servage. Le serf fut incorporé à la glèbe, vendu ou donné avec elle (1), ou bien séparément; mais il n'était toujours qu'une *chose* susceptible de propriété et de possession.

« Vers l'an 888, un nommé Ingobert et sa femme, des environs de « Poitiers, vendent une femme à un nommé Fecuin et garantissent qu'elle « n'est point voleuse, fuyarde, ni sujette au mal caduc (2). » (THIBAUDEAU, t. Ier, p. 255.)

« *Anno* 963, *Alboinus episcopus Pictaviensis dederat monasterio B. Mariæ « et B. Cypriani alaudem.... cum domibus.... et servo suo Berlando nomine, « cum sua uxore et infantibus suis sive mancipiis utriusque sexus.* » (*Gallia christiana*, t. II, p. 1160.)

« *Benedictus concessit et vendidit monasterio S. Cypriani alodum suum....*, « *scilicet cum his mancipiis Adalberto cum infantibus, Wicard cum infantibus, « Duranno cum infantibus suis, Christiano, Isemburgi.... anno* 976. » (*Ibid.*)

« *Ego Raynaldus pro remedio animæ.... dono istos servos et ancillas ad locum « in honore S. Salvatoris, Adjutorisque Maxentii consecratum et abbati et om- « nibus monachis.* » (*Ibid.*, p. 1250.)

« *Anno Dni* 936, *ego Tetolo episcopus.... dono.... et de mancipiis meis his « nominibus.* » (*Ibid., Instrumenta*, p. 328.)

Le duc donna une femme, appelée Sénégonde, au monastère de Sainct-« Jean pour servir à leurs mestairies à jamais, et tous ses enfants aussi, « par la manière qu'elle estoit tenue de servir. » (BESLY, p. 179.)

(1) MARCULFE, l. I, c. XIII.

(2) Cette vente est conforme à la formule de Marculfe (l. II, c. XXII) : *Constat me vobis vendidisse, et ita vendidi servum juris mei aut ancillam nomine illam, non furem, non fugitivum neque cadivum, sed mente et omni corpore sanum.*

On promettait garantie pour l'éviction et pour les vices redhibitoires (*ibid.*), selon l'usage suivi chez les Romains et attesté par Varron, *de Re rusticâ*, l. I, c. X, et par les lois citées dans Bignon; *Notes sur Marculfe*, p. 324.

Hosted by Google

Les malheurs et les usages de l'époque tendaient incessamment à augmenter le nombre des serfs.

Le coupable condamné à mort, racheté par quelqu'un, lui engageait son état d'homme ingénu et sa liberté avec le droit de le punir, de le vendre et d'en faire ce qu'il voudrait, s'il venait à déserter la servitude (1).

Beaucoup d'artisans et de cultivateurs *ingénus* étaient réduits à échanger leur liberté pour du pain, pour la protection des seigneurs et pour le paiement des compositions si multiples et si onéreuses des lois barbares (2).

Il y avait aussi *les serfs de dévotion*. Pour racheter ses péchés, on offrait sa liberté à Dieu et aux saints patrons des églises; mais il fallait la permission du roi ou du seigneur féodal dont on ne pouvait quitter le service sans leur congé (3).

La tradition de l'homme à Dieu se faisait par les cheveux que l'on coupait et que l'on déposait sur les autels (4).

« La cérémonie du dévouement se faisait dans l'église : le prosélyte s'ap-
« prochait de l'autel, y plaçait dévotement ses mains, et, dans cette si-
« tuation, il prononçait la formule de son dévouement. Il déclarait offrir à
« Dieu et aux saints patrons de l'église sa personne et ses biens ; il s'enga-
« geait à servir comme esclave. Les plus zélés se mettaient la corde au cou
« pour mieux exprimer le sacrifice qu'ils faisaient de leur vie. » (THIBAUDEAU, t. Ier, p. 257.)

« *Anno* 1168, *in manu Hugonis I, episcopi, Aimericus miles cum omnibus*
« *bonis sese mancipavit abbatiæ de Stella.* (*Gallia christiana*, t. II, p. 1187.)

« *Anno* 1080, *Vivianus et Aldeardis ejus uxor Deo offerunt filium suum*

(1) MARCULFE, l. II, c. XXVIII; — GRÉGOIRE DE TOURS, l. VI, c. XXXVI; — Loi des Bavarois, c. II, t. I.

(2) DU CANGE, vo *Obnoxatio*.

(3) MARCULFE, l. I, c. XIX; — BIGNON, p. 279.

(4) MARCULFE, l. II, c. II; — *Capitulaires*, l. I, c. CXLIII; — *Cartulaire de Saint-Martin de Tours*, cité par Bignon, p. 310.

Hosted by Google

« *Bosonem et cum eo partem hereditatis in manu Bertrannis abbatis Nobilia-*
« *censis.* » (*Ibid.*, p. 1241.)

« *Gaufredi abbatis Nobiliacensis tempore Jordanus dominus de Castro-Achardi,*
« *obtulit filium suum Job sancto Juniano, ut sub monachali habitu deserviret,*
« *anno* 1095. » (*Ibid.*)

« *Isembertus de Cella, miles, obtulit Deo, S. Hilario et S. Juniano filium*
« *suum primogenitum Willelmum nomine et cum eo donavit ecclesiæ Nobiliacensi*
« *terram de Baitrec, assensiente Hugone Leziniacensi, anno* 1162. » (*Ibid.*, p. 1242.)

Le serf avait la liberté de changer de maître à certaines conditions.

« Si un habitant quelconque du bourg de Saint-Nicolas-de-la-Chaise,
« ou un cultivateur du vicomte ou des religieux du prieuré dudit lieu,
« veut passer d'un lieu à l'autre et s'y fixer, il en aura la faculté après un
« an et un jour d'absence; mais si un vilain de quelque baron transportait
« son domicile sur le territoire des religieux et qu'on l'y ait reçu, le sei-
« gneur pourrait prendre tout ce que l'émigré aurait laissé dans son fief. »
(M. DE LA FONTENELLE, *Mémoires des Ant. de l'Ouest*, 1838, p. 359.)

—

PROCÉDURE. — PÉNALITÉ.

§ Ier. — LIEU ET TEMPS DU JUGEMENT.

En règle générale, les plaids devaient se tenir au *Mallum publicum*.

« On appeloit *Mals* ou *Mallobergs* les auditoires publics, parce que sui-
« vant les loix de France ils devoient estre à l'abry et à couvert l'esté con-
« tre l'ardeur du soleil, l'hyver contre la pluye et autres injures de l'air:
« ce que le mot signifie. D'où vient qu'au palais de Poictiers, anciennement

Hosted by Google

« celui des comtes, la principale tour bastie où souloit estre le *Mallober-*
« *gum*, s'appelle encores aujourd'huy *Maubergeon.* » (BESLY, p. 8.)

Le *Mallum* ou assemblée devait siéger là où on avait accoutumé de recevoir les sermens sur la liberté. Ce ne pouvait être ni dans l'église ni dans son pourtour (1).

On jugeait encore, au criminel, sur le lieu du délit, et, au civil, sur le terrain contesté. Beaucoup de chartes de la collection de dom Fonteneau mentionnent des jugemens rendus sur les lieux contentieux (2): les plaids se tenaient par fois sous des arbres devant les églises. C'est ainsi que, à Verruyes, on montre encore l'ormeau de justice.

§ II. — JUGES ET JURÉS.

La justice est l'attribut le plus éminent du fief. Le vassal devait au seigneur le service de sa cour, aussi bien que celui de ses guerres.

Aucune législation proprement dite n'imposait au sujet la loi du souverain. La loi n'était que de vieilles observances confiées à la seule tradition. La coutume se prouvait non par rôles, mais par record de cour et par turbes.

« *Contigit ut dominus Willelmus comes deveniret in quoddam castrum quod*
« *vocatur antiquitus Metulo, ut ibi cum suis judicibus et præpositis, ac multis*
« *de nobilibus de rebus plurimis judicia exigerent justa. Cujus præsentiam adeun-*
« *tes monachi ex cœnobio B. Maxentii atque B. Leodegarii interpellati sunt eum*
« *de propriis terris in quibus judices ac præpositi per falsitatem et cupiditatem*
« *injusta judicia exercebant. Tunc ipse convocans majores natu, et qui priores*
« *antiquitus noverant consuetudines, interrogavit si vera essent quæ dicebantur.*
« *Quibus attestantibus ait : accedat quis ex testibus qui sub juramento adfirmet*
« *et fiat sicut ipsi requirunt. Tunc quidam ex subjudicibus testatus est patrem*

(1) *Capitulaires*, l. III. c. XXVIII, LI et LII.

(2) M. DE LA FONTENELLE, *Mémoires des Ant. de l'Ouest*, 1838, p. 345.

Hosted by Google

« *suum judicem fuisse plus quam 70 annis, se que post mortem ejus annis* « *quam plurimis exegisse hujus rei negotium, sic que super altare et reliquias* « *sanctorum juravit sic esse consuetudines priores. Tunc comes et omnes qui* « *aderant tam nobiles quam pauperes testati sunt ita perenniter absque ulla* « *contradictione permanerent illæsa.* » (*Gallia christiana*, t. II, *Instrumenta*, p. 331.)

§ III. — ASILE.

Les évêques et les clercs intercédaient pour les coupables qui s'étaient réfugiés dans l'église, et ne les livraient que sous le serment prêté qu'ils ne seraient point punis (1).

« L'an 1131, le duc de Guyenne octroya aux moines de Sainct-Jean ce « privilége que tout malfaicteur accusé de quelque crime que ce fust pour- « roit se retirer à franchise en leur cour, sans qu'il en peust estre tiré non « plus que de l'église. » (BESLY, p. 206.)

« Le comte Guillaume, fondateur de Montiers-Neuf, accorda le droit « d'asile et d'impunité aux criminels qui pourroient se réfugier dans le « bourg neuf, comme s'ils étoient aux pieds des autels. » (THIBAUDEAU, t. Ier, p. 289.)

§ IV. — ÉPREUVES.

Inhabile à recueillir les indices du crime, hésitant au milieu des preuves contraires, défiante du serment et de la parole des hommes, la justice barbare s'en remettait au jugement de Dieu. Elle ordonnait l'épreuve de

(1) Synode d'Orléans, l. I, c. IV; — GRÉGOIRE DE TOURS, l. V, c. III; — BIGNON, *veteres Formulæ*, p. 367.

Hosted by Google

l'eau bouillante ou froide, de l'airain ou du fer rouges. On tenait pour principe que *in aqua ignita coquuntur culpabiles, et innoxii liberantur incocti, quia de igne Sodomitico, Lot iustus evasit inustus* (1).

Ordonnées par la loi salique (2), par la loi des Lombards (3), par les rois de la première race (4) et par les Capitulaires (5), les épreuves appuyaient leur autorité sur les cérémonies religieuses. Le prêtre s'avançait revêtu de ses ornemens, tenant à la main les Évangiles et les Actes des Saints, le calice et la patène. Après une allocution au peuple, il menaçait des peines éternelles et de la vengeance humaine l'accusé obstiné dans le silence. Il désignait dans la cour de l'église le lieu de l'épreuve qu'il arrosait d'eau bénite pour conjurer les illusions du démon. Il célébrait la messe et enfin il marchait vers l'eau ou le fer en chantant les hymnes sacrées (6).

« L'impératrice Judith, accusée de galanterie, jura d'abord qu'elle « était innocente. Elle se soumit aussi à l'épreuve du feu. » (THIBAUDEAU, t. Ier, p. 158.)

« Il se trouve que Sebran Chabot, l'an 1251, maintenoit qu'il estoit « avoyer de Maillezais à foy et hommage-lige du comte de Poictou, et en « conséquence avoit rendu plusieurs jugemens d'examen par le fer chaud « et l'eau froide encore en usage en ce temps-là. » (BESLY, p. 91.)

C'est un véritable jugement de Dieu que la sentence des bûchettes. Si le juge de Melle rajeunit et adoucit la forme, il en suivit le principe. Ne supposait-il pas que la faveur divine se déclarerait pour la bonne cause?

« Entre messire Jean Prudhommeau, prestre, demandeur en restitution

(1) HINCMARUS cité par Bignon, *Notes sur la loi salique*, édition de 1665, p. 171; — GRÉGOIRE DE TOURS, *de Miraculis*, l. I, c. LXXXI.

(2) Tit. LXV.

(3) L. I, tit. XXXIII, c. I.

(4) *Pactum Childeberti et Clotarii*; — *Decretio Clotarii*; — BIGNON, *ibid*, p. 181; — GRÉGOIRE DE TOURS, *Historiarum*, l. I, c. LXIX et LXX.

(5) L. IV, c. XIII; — Édit de Pistes, l'an 854, art. 8, 24.

(6) PITHOU, *Glossarium legis salicæ*, édition de 1665, p. 124.

Hosted by Google

« d'une pistole d'or d'Espagne, de poids, et trois pièces de 13 sols 6 de-
« niers, légères, comparant en sa personne et par Marchand d'une part;

« Contre Pierre Brun et Marie Perot, sa femme; la dite Perot, en sa
« personne, assistée de Nau, son advocat.

« Le dit demandeur a dit avoir fait convenir, par-devant nous, les défen-
« deurs pour se voir condamner, à lui rendre et restituer une pistole d'or
« d'Espagne de poids et trois pièces de 13 sols 6 deniers légères, qu'il au-
« roit mises en mains, cejourd'hui, de la dite Perot pour en avoir la mon-
« noie et payer 14 sols de dépense. C'est à quoi il a conclu et aux dépends.

« La dite Perot assistée du dit Nau, son advocat, reconnoît avoir eu
« entre les mains une pistole, laquelle le dit Prudhomeau lui avoit baillée
« pour la faire peser; mais que lui ayant rendue et mise sur la table, en
« présence de Marchand, son procureur, elle fait dénégation de l'avoir
« reprise et partant mal convenu par le demandeur. — Et pour le regard
« des trois pièces de 13 sols 6 deniers légères, reconnoît les avoir eues,
« offrant les rendre, en lui payant 14 sols que lui doit le dit Prudhomeau
« de dépense. — Requérant être renvoyée avec dépens. Et par le dit Pru-
« dhomeau, en ce qu'il a dit cy-dessus, il fait dénégation que la dite Perot
« lui ait rendu la dite pistole, ni de l'avoir vue mettre sur la table, ne
« sachant si elle la mit ou non, et ne l'avoir vue depuis. C'est pourquoi il
« conclut à la restitution d'icelle et aux dépends.

« Sur quoi et après que les parties, respectivement, ont fait plusieurs
« et divers serments, chacun à ses fins, et voyant que la preuve des faits
« cy-dessus posés étoit impossible, nous avons ordonné que le sort sera
« présentement jeté; et à cet effet, avons, d'office, pris deux courtes
« pailles ou bûchettes entre nos mains, enjoint aux parties de tirer cha-
« cune l'une d'icelle, et pour savoir qui commenceroit à tirer, nous avons
« jeté une pièce d'argent en l'air et fait choisir pour le demandeur l'un des
« côtés de la dite pièce par notre serviteur domestique; lequel ayant choisi
« la tête de la dite pièce, et la croix au contraire étant apparue, nous avons
« donné à tirer à la défenderesse l'une des bûchettes que nous avions serrées

Hosted by Google

« entre le poulce et le doigt index, en sorte qu'il ne paroissoit que les « deux bouts par en haut, en déclarant que celle des parties qui tireroit la « plus grande des bûchettes gagneroit sa cause.

« Étant arrivé que la défenderesse a tiré la plus grande, nous, déférant « le jugement de la cause à la providence divine, avons envoyé icelle de- « manderesse de la demande du demandeur, pour le regard de la dite pis- « tole, sans dépends. — Et ordonné que les trois pièces de 13 sols 6 deniers « lui seront rendues, en payant par le demandeur 14 sols pour son escot ; « dont le dit Prudhomeau a déclaré être appelant, et de fait a appelé et a « requis acte à moy, greffier soussigné, qui lui a été octroyé, et a signé.

« Donné et fait par nous, PIERRE-SATURNE HOULIER, juge ordinaire, « civil et criminel, assesseur pour Sa Majesté au siége royal de Melle, ce « vingt-quatrième septembre mil six cent quarante-quatre. » (M. AP. BRIQUET, *Notes sur Thibaudeau*, t. II, p. 485.)

La tradition des épreuves vit encore parmi nous, mais seulement à l'état d'affirmation : *J'en mettrais la main au feu.*

§ V. GUERRES PRIVÉES. — DUEL.

C'était l'usage chez les nations d'origine germanique de poursuivre par les armes la réparation des injures privées. Si quelqu'un avait été tué, blessé ou maltraité, ses parens et ses amis accouraient en armes pour le venger (1). Cette rage prévalut surtout à la fin de la seconde race et au commencement de la troisième. En vain les Capitulaires (2) s'élevèrent contre cet usage : les mœurs firent violence à la loi.

A son apogée, le régime féodal ne connut d'autres formes de jugement que les guerres privées et le duel. La puissance temporelle et l'église en

1) GRÉGOIRE DE TOURS, l. V, c. V et XXXII ; l. VI, c. XVII ; l. VIII, c. XVIII ; — MARCULFE, l. II, c. XVIII ; — *Incerti auctoris veteres Formulæ*, c. XVIII.

(2) L. V, c. CLXL.

Hosted by Google

furent donc réduits à régulariser cet élément barbare. On créa un droit des guerres privées (1).

Dans le duel, il fallait avoir vaincu son adversaire avant le coucher du soleil, ou bien s'être réservé un temps plus long (2).

Par lettres de 1330, Philippe VI régla la forme des guerres privées dans le duché d'Aquitaine :

« *Nos.... baronibus et nobilibus prædicti ducatus, concedimus per præsentes « quod inter se possint ad invicem, cum expedire videant, guerras indicere, « persequi et continuare; diffidationis tamen præcedente forma per volentem « guerram facere, et per diffidatum acceptata, antequam occasione dictæ guerræ « aliquod damnum inferatur in corporibus vel in bonis; et quod pro guerra hujus « modi, seu damnis, occasione ejusdem data vel secuta invadentur seu diffidan- « tur, aut eorum valitores vel agentes, seu diffidatores, quamvis invasionem « diffidantium non expectaverint, cum armis vel sine armis, ad aliquam pœnam « vel emendam nullatenus teneantur, cum sic præmissis usi fuisse noscantur.* »
(THIBAUDEAU, t. II, p. 430.)

« Si aucun accuse un autre de crime public, et se soit inscrit, et les « parties s'accordent avant la sentence, si l'accusateur fait l'amende elle ne « sera que de soixante sols ; et semblablement si ledit accusateur se départ « de son accusation, sans autre accord, il sera tenu à l'amende, qui n'est « que de soixante sols.

« Et semblablement quand aucun appelle autre en gage de bataille, ils « se peuvent accorder et désister, supposé qu'ils soient en champ de ba- « taille ; jusqu'à ce qu'ils aient commencé la bataille, il n'y a amende que « de soixante sols. Si le demandeur ou appelant de gage se départ et désiste, « il n'y a autre amende que soixante sols. Mais audit cas que l'accusateur « ou appelant de gage se départiroit sans le consentement du défendeur,

(1) Les formes du duel sont tracées par les Assises de Jérusalem, c. CIV, et par BEAUMANOIR, c. XXXI ; — DU CANGE, v° *Duellum*.

(2) BIGNON, *Notes sur Marculfe*, p. 301,

Hosted by Google

« supposé qu'à la cour l'amende ne soit que de soixante sols, il sera tenu « en l'injure, intérêts et dépens du défendeur; et aussi après ce pourra la « cour, le cas susdit, si elle a information suffisante, procéder d'office « contre défendeur et nonobstant. » (*Ancienne Coutume du Poitou, imprimée en* 1486; — THIBAUDEAU, t. II, p. 271.)

« *Anno* 1104, *Gauffredus, abbas Nobiliacensis molendinum de Cassanis suo « monasterio vindicari duello curavit.* » (*Gallia christiana*, t. II, p. 1241.)

« Une charte originale du douzième siècle, conservée parmi les papiers « du monastère de Fontaine-d'Angles, en Bas-Poitou, donne de curieux « détails sur un duel judiciaire qui eut lieu à cette époque au sujet des « marais d'Angles dont les moines de Fontaine et les moines de Talmond se « disputaient la propriété. Le comte de Poitou se rendit à Talmond pour « cet objet, et fit venir devant lui les moines des deux monastères. Après « que les parties eurent plaidé leur cause, un duel fut ordonné. On se ren- « dit de part et d'autre sur le lieu du combat désigné par le comte. Les « deux champions armés furent conduits à l'église: l'un jura que les ma- « rais en litige appartenaient au monastère de Fontaine, l'autre affirma le « contraire. Les champions se rendirent alors sur l'arène, *ad aream*, et en « vinrent aux mains en présence des moines de Fontaine et de Sainte-Croix « de Talmond; mais dit la charte : *Ubi pugiles contra se ad pugnam venerunt, « injustitiæ causa non diu stetit incerta, sed protinus a Domino denudatur. Pu- « gil. quippe monachorum Sanctæ Crucis.... sine mora turpiter prostratus et « victus nichil aliud eis nisi summum dedecus et maximum dapnum adquisivit. « Propter quod dolore ac verecundia depressi.... tristes ac flebiles recesserunt. « Monachi autem de Fontanis, cum suo victore..... ad domum suam lœcti et « alacres rediere, recuperato jure suo.* » (M. H. DE SAINTE-HERMINE, *Notes sur Thibaudeau*, t. II, p. 494.)

Sebran Chabot, en qualité d'avoyer de Maillezais, avait rendu plusieurs jugemens de duels vers 1251 (1).

(1) BESLY, p. 91.

Hosted by Google

On remettait aux hasards du champ clos jusqu'aux questions de législation. L'empereur Othon II avait fait décider par le duel la question de la représentation dans la succession de l'aïeul.

« Vers 1065, Alfonse, roi de Tolède, épousa la fille du duc d'Aqui-
« taine, qui fut le sujet d'une grande dispute en Espagne sur la loy Ro-
« maine, qu'il voulut y introduire et changer celle de Tolède; la décision
« en fut remise au combat de deux champions, et fut le chevalier français
« vaincu et sa loy réprouvée. » (BESLY, p. 152.)

§ VI. — COMPOSITIONS.

Suivant les idées germaniques qui dominèrent longtemps, la graduation des peines n'était point calculée sur la valeur morale, matérielle ou sociale du démérite de l'action. Les crimes étaient taxés à certaines sommes d'argent, encore avec une application inintelligente du mal à sa pénalité. La loi barbare évaluait l'homme si haut qu'elle ne voulait point que l'homicide fût puni de mort. *Nulla sit culpa tam gravis ut vita non concedatur* (1). Ces principes se firent jour jusque dans les Capitulaires (2). En général, les hommes libres seuls étaient admis au bénéfice des compositions; les esclaves et les serfs restaient soumis aux châtimens corporels (3).

« Le roi Pépin voulait que Gaifer, prince d'Aquitaine..., lui payât,

(1) Loi des Bavarois, c. I, t. VII, et c. II, t. I; — Loi salique, t. XLIII.

(2) L. III, c. X, et l. IV, c. XIII et XVIII.

(3) Réglement pour les monnaies donné par Charlemagne, à Francfort, l'an 794: *Si quis contradicit novos denarios nostros.... si ingenuus est homo XV solidos componat....; si servilis conditionis.... flagelletur nudus ad palum coram populo.* (LE BLANC, *Traité des Monnoyes de France*, Amsterdam, 1692, p. 97); — Édit de Pistes, art. 14, 15, 16, 17, 19, 20: *Et quicumque liber homo denarium merum novæ nostræ monetæ rejecerit.... bannum nostrum, id est, solidos sexaginta, componat. Si vero servi hoc facere præsumpserint.... ut sexaginta ictibus vapulent.... constituimus.... ut quorumcunque coloni et servi pro hoc convicti fuerint, non cum grosso fuste, sed nudi cum virgis vapulent.* (*Ibid.*, p. 117, 121.)

Hosted by Google

« selon la loi, le prix de la vie de certains Goths qu'il avait tués contre « toute justice. » (MICHELET, *Histoire de France*, t. Ier, p. 302.)

Le principe de la pénalité barbare avait fait irruption dans la religion. On espérait composer avec la justice divine comme avec la loi humaine. Les libéralités envers les lieux saints ne sont que des compositions pour les péchés. Toutes sont faites *pro remedio animæ* (1). On rachetait l'âme comme le corps. « Rachetez vos âmes en offrant des présens et des dîmes aux églises » dit Éligius, saint du septième siècle (2). Dans les Capitulaires, les biens de l'église sont appelés *patrimonia pauperum* et *pretia peccatorum* (3). Malgré les défenses des conciles, les pénitences imposées aux pécheurs furent en définitive rachetées par de l'argent (4).

(1) Cette cause est écrite dans presque toutes les Chartes de nos monastères.

(2) HALLAM, *Europe during the middle ages*, t. IV, p. 117.

(3) BIGNON, *Notes sur Marculfe*, p. 308.

(4) *Ibid.*; — FLEURY, troisième Discours sur l'Histoire ecclésiastique.

Hosted by Google

ORGANISATION JUDICIAIRE

ET LOIS ANCIENNES

DE LA PROVINCE DU POITOU, AUJOURD'HUI DIVISÉE EN TROIS DÉPARTEMENS,

Dont celui des Deux-Sèvres fait partie,

Par M. Guérineau père.

Les hommes avaient reconnu la nécessité de vivre en commun, et dès l'origine de leur réunion, ils adoptèrent des usages conformes à leurs mœurs. Ces usages, consacrés par le temps et constamment observés par les peuples, devinrent pour eux des lois, et ce sont ces lois que depuis on a appelées Coutumes. Ces lois n'étaient cependant qu'un droit introduit par les mœurs, les usages et le consentement des peuples, mais leur longue observation a fait leur force, et tellement qu'en 1277, il intervint arrêt au Parlement portant défense aux avocats d'invoquer le droit écrit là où Coutume avait lieu.

Ces usages n'étaient point écrits. Quand on voulait prouver leur existence, on réunissait des praticiens au nombre de vingt au moins, et leur affirmation sur tel ou tel autre point en déterminait l'application par les juges d'alors.

En 1453, Charles VII reconnut la nécessité de réunir ces différens

Hosted by Google

usages pour en former un tout qui put désormais servir seul de règle, et ses motifs sont clairement exprimés dans l'article 125 de son Ordonnance.

En exécution de cette décision royale, la Coutume de Poitou avait été imprimée en 1486. Ce n'était alors qu'une compilation, et ce ne fut qu'en 1514 qu'elle fut arrêtée par les trois états de la province, et revue et réformée en 1559.

L'Ordonnance intervenue à cet égard, le 12 février 1558, fait connaître les motifs qui avaient déterminé Henri, prince régnant, à mettre à exécution celle de son prédécesseur, et en conséquence à faire rédiger toutes les Coutumes par écrit. Il chargea du soin de veiller à cette rédaction trois membres de son Parlement : Christophe de Thou, président, Barthélemy Defaye et Jacques Violle, conseillers.

On lit dans cette Ordonnance du 12 février 1558 :

« Savoir faisons que nous, voulant le bien et soulagement de nos sujets, « la matière mise en délibération avec aucuns princes de notre sang et gens « de notre conseil privé étant nous, avons ordonné, voulons et nous « plaît que vous ayez, le plutôt que faire se pourra, à exécuter le con- « tenu en nos dites lettres de commission et outre, réformer, rédiger et « arrêter de nouvel les Coutumes de notre bailliage de Meleun, et pour « cet effet, vous transporter tant en notre ville de Meleun qu'ès villes du « Mans, Tours, Angers, Poitiers, la Rochelle, Loudun, Auxerre et autres « villes comprises en nos dites lettres de commission ; vous permettant à « cette fin de désemparer notre dite cour durant le temps de la séance « d'icelle, pour par vous trois ou deux de vous par défaut et empêchement « du tiers (pourvu que vous, de Thou, président, puissiez y assister) vacquer « à la rédaction et réformation desdites Coutumes, et en chacune desdites « villes convoquer et assembler les gens des trois états de chacune desdites « provinces, lesquels à cet effet seront contraints, à savoir : les gens d'é- « glise par prise et saisie de leur temporel, et les gens laiz par prise et « saisie de leurs biens meubles et immeubles, et ce nonobstant opposition « ou appellation quelconque et sans préjudice d'icelle. En présence et du

Hosted by Google

« consentement desquels états vous enjoignons de nouvel rédiger et accor « der, si besoin est, mûrir, corriger et abroger lesdites Coutumes, ou « partie d'icelles et faire vos procès-verbaux des débats et oppositions qui « seront faits en procédant par vous à la rédaction et accord d'icelles « en la manière dûe et accoutumée; pour lesdites Coutumes ainsi rédigées, « accordées, modérées ou corrigées, comme dit est, être publiées et en- « registrées ès greffes des principaux siéges de chacune desdites provinces; « et dorénavant gardées et observées comme loi et édit perpétuels et « irrévocables. »

Par suite et en exécution de la mission qui leur avait été confiée par le roi, dans l'Ordonnance dont précèdent les principales dispositions, M. le président de Thou et MM. les conseillers Defaye et Violle se rendirent à Poitiers et procédèrent, en octobre 1559 et en présence des trois ordres de la province, pour ce dûment convoqués, à la réforme et rédaction de la Coutume qui depuis lors et jusqu'aux changemens survenus en 1789, et depuis jusqu'à la publication de la loi du 30 ventôse an XII, a servi de règle pour les centrats de mariage, les communautés conjugales, leur continuation avec les enfans mineurs en cas de non inventaire par la mère ou le père survivant, leur liquidation, les donations, les partages de succession, les ventes, les remérés, les retraits, les arrentemens, en un mot pour tous les contrats qui pouvaient intervenir entre tous ceux qui faisaient partie de la province, sauf une exception assez bizarre pour certaines paroisses dont les prétentions pouvaient être régies tantôt par la Coutume d'Anjou, tantôt par celle de Poitou, tantôt même par l'une et par l'autre, et voici l'origine de cette singularité :

Entre les provinces de Poitou, de Bretagne et d'Anjou, il y avait plusieurs cantons dont elles s'étaient disputées la domination. Les paroisses, après avoir été soumises respectivement tantôt à la domination de l'une, tantôt à celle de l'autre, étaient démeurées indépendantes de toutes. On les appelait à cet effet Mées ou Marches communes.

Les procès des habitans de ces Marches communes qui payaient les tail-

Hosted by Google

les en Bretagne, étaient jugés par la Coutume de la Bretagne, et ceux des habitans qui les payaient en Poitou ou en Anjou, étaient jugés par les dispositions des Coutumes respectives de ces provinces.

Pour ceux des habitans de ces Marches communes qui n'étaient taillables ni de l'une ni de l'autre des provinces de Poitou et d'Anjou, on faisait dans les actions réelles application de l'une et de l'autre des Coutumes; ainsi en matière de revendication d'héritage, partage, pétition d'hérédité, donation, etc., la moitié des choses contentieuses se réglait par la Coutume de Poitou et l'autre moitié suivant la Coutume d'Anjou.

En matière personnelle, il y avait un usage différent entre les deux provinces : en Poitou, on appliquait toujours les dispositions de la Coutume par moitié; en Anjou, l'application de la Coutume dépendait du siége où l'affaire était portée par les parties, et les procès étaient jugés par la loi de la Coutume dans l'étendue de laquelle se trouvait la juridiction saisie du litige.

Ces bizarreries sont attestées par Constant, l'un des savans commentateurs de la Coutume de Poitou, et par Chopin et Dupineau, commentateurs de celle d'Anjou.

Il entre naturellement dans le plan de cet ouvrage de rechercher l'étymologie de ces mots, *Mées* ou *Marches communes*, et de faire connaître celles des paroisses d'Anjou, de Bretagne et de Poitou qui prenaient cette dénomination de Marches.

Dans ses observations sur la Coutume de Poitou annotées par Filleau, avocat du roi au présidial de Poitiers, Thévenot et Rifault, avocats audit siége, recueillies par Braud, avocat en parlement, Jean Lelet, édition de 1723, en parlant du mot marquis, établit que quelques auteurs l'ont fait dériver du mot allemand *marcha*, qui veut dire cheval; d'autres, du mot *maritaber*, aussi allemand, qui signifie maître des chevaux, ou qui commande sur les chevaux; mais l'opinion la plus probable, dit-il, est que le mot marquis vient du mot *markan* qui veut dire gouverneur de la Marche, envoyé ou préposé pour la garde des limites; *qui limitibus præpositus est;*

Hosted by Google

« il ajoute : En France, on appelle la Marche, la partie de la province qui « est la plus éloignée de son milieu, laquelle touche à la province voisine « limitrophe. »

Un autre auteur, qui a écrit sur la coutume d'Anjou (Poquet de Livonnière), dit : Ce terme Marches signifie limites. Le chapitre IV du quatrième livre des Capitulaires de Charlemage est intitulé : *De vassis dominicis ad Marcham custodiendam constitutis.* Dans les Capitulaires de Charles-le-Chauve, titre XLVI, chapitre Ier, on lit ces mots : *Quia verò periculosum est longiùs à Marchâ eos abducere, dominus commendavit suo marchioni qualiter eos distringat aut castiget.*

Ce terme *Marcha* est employé dans les Capitulaires en plusieurs endroits, dans la même signification, *Marchia hispania*, *Marchia tolosana*, ce qui a fait dire que Marche signifie limites, confins, et *marchio*, celui qui était préposé pour la garde des limites, d'où on a fait marchis, en vieux langage, et depuis marquis.

Le même auteur classse ces Marches, dont au surplus l'origine est fort ancienne, en trois catégories :

Marches communes,
Marches avantagères,
Marches conthrotées.

Le 13 novembre 1426, il intervint transaction entre Louis d'Amboise, vicomte de Thouars et seigneur de Mauléon, d'une part, François de Montbrun, chevalier seigneur de Maulevrier, vicomte d'Aulnay, d'autre part, par laquelle ces seigneurs, supposant la jurisdiction et la féodalité communes entr'eux par indivis sur les sujets et vassaux qui relevaient de Maulevrier, pour l'Anjou, et de Mauléon, pour le Poitou, convinrent qu'ils pourraient être par prévention assignés devant les juges de l'une ou de l'autre, et que les procès seraient jugés suivant la Coutume de la province où ils auraient été intentés.

L'opinion que l'usage des Marches avait été établi par le consentement

Hosted by Google

commun des souverains d'Anjou, de Bretagne et de Poitou, et des vassaux de ces princes dont les fiefs étaient situés sur les confins de ces provinces pour entretenir la paix entre leurs sujets, est confirmée par une ancienne loi des Marches, selon laquelle il n'était pas permis aux seigneurs châtelains et barons voisins des Marches d'y posséder rien en propre. Ils étaient obligés de concéder, par un commun accord, le fond des héritages situés en Marches à des sujets et vassaux qui le tenaient d'eux, moitié par indivis d'un seigneur poitevin, et moitié par indivis d'un seigneur breton, à la charge de certains devoirs qui consistaient, savoir: au profit du seigneur poitevin dans le droit de lever la onzième gerbe, ce qui s'appelait thouarçais parce qu'il était dû au seigneur de Thouars, ou à des barons et châtelains relevant la plupart de Thouars, et au profit du seigneur breton dans le droit de lever la dixième gerbe qui s'appelait *mée*.

Selon le même auteur, Gabriel Hullin, dans son Traité des Marches, imprimé en 1691, à Rennes, chez Jean Vatard et Jean Gaîne, prétend que ce mot *mée* venait de ce que l'évêché de Nantes était divisé en deux moitiés par le cours de la Loire; que la partie au-delà la Loire, du côté du Poitou, s'appelait la moitié d'Outre-Loire, et par corruption de moitié ou plutôt *medià parte*, on avait fait *mée*. Pocquet de Livonnière n'admet pas cette origine, mais il n'en recherche pas une autre, et déclare qu'au surplus il est peu important de l'approfondir.

Boucheul qui, dans son Ouvrage sur la Coutume de Poitou, emploie aussi le mot *mées* comme synonime de Marches communes, se tait sur son étymologie, ce qui justifierait qu'on attachait peu d'intérêt à l'origine de cette dénomination.

Les Marches communes étaient celles qui relevaient de deux seigneurs, l'un d'Anjou, l'autre de Poitou, par indivis tant pour le fief que pour la justice.

Les Marches avantagères étaient celles qui étaient communes pour la féodalité, relevant par indivis de deux seigneurs, l'un angevin, l'autre poitevin; mais pour la jurisdiction et pour tout le reste, étaient d'une

Hosted by Google

province exclusivement à l'autre et sujettes à la justice d'un seul seigneur et de ses suzerains privativement aux autres.

Les conthrostées, appelées contrhotées dans le pays, étaient celles communes à deux provinces et à deux seigneurs pour la juridiction, et ne relevaient néanmoins que d'un seul seigneur. Ces dernières Marches n'étaient point des paroisses, mais des domaines et lieux particuliers, situés dans les paroisses des Marches communes ou avantagères.

On comptait seize paroisses des Marches d'Anjou et de Poitou qui se trouvaient dans les confins de la sénéchaussée de Saumur, savoir : les paroisses de *Massay*, *Cersay*, *Baigneux*, *Bouillé-Saint-Paul*, *Tourtenay*, *Brion*, *Saint-Cyr-Lalande*, *Saint-Machaire*, *Argenton-l'Église*, *le Veaudelanay*, *Saint-Martin-de-Sanzay*, *Bouillé-Loretz*, *Louzy*, *Saint-Verge*, *Marcon* et *Montravn*.

Ces paroisses et les héritages y situés dépendaient, pour l'Anjou, de la baronnie de Montreuil-Bellay, et pour le Poitou, du duché de Thouars ; et suivant l'usage des Marches, les seigneurs de Thouars et de Montreuil-Bellay, ou leurs juges, connaissaient par prévention des causes civiles et criminelles de ces paroisses, ce qui les plaçait dans un état presque continuel de vexations comme étant soumises à la double prévention des juges royaux et subalternes d'Anjou et de Poitou.

Par édit du 4 juin 1633 et sa déclaration du 26 août 1635, enregistrée au Parlement le 7 septembre suivant, le roi fit cesser cet abus en ordonnant que désormais les paroisses des Marches d'Anjou et de Poitou seraient exclusivement justiciables du présidial d'Angers.

Nonobstant ces édit et déclaration, le présidial de Poitiers continua de connaître des différends élevés dans celles de ses paroisses comprises dans les Marches, mais ces diverses décisions furent annulées par ordonnance du 7 mars 1641 et par arrêts du grand conseil des 16 juillet 1641, 18 août 1679 et 18 novembre 1685, le présidial d'Angers fut maintenu dans le droit à lui attribué par l'édit de 1633.

Le présidial d'Angers essaya, en 1641, de faire comprendre dans sa juridiction diverses paroisses qu'il soutenait former les Marches commu-

Hosted by Google

nes d'Anjou et de Poitou, savoir: Saint-Pierre des Échaubrognes, Évrune, Saint-Christophe-du-Bois, la Seguinière, le Petit-Chollet, Saint-André de la Marche, Lemay, Saint-Macaire, la Roucagne, Roussay, le Longeron, Torfou, Montigné, Saint-Hilaire près Mortagne, le Puy-Saint-Bonnet, Moutiers, Mallièvre, Treize-Vents, la Chapelle-Largeau et Saint-Laurent-sur-Sèvre.

Cette prétention donna lieu à la nomination d'un commissaire chargé de s'entourer de tous documens et de statuer à cet égard. Cette mission fut confiée à un sieur Lanier, conseiller au grand conseil qui, par ordonnance du 7 mars 1641, reconnut et déclara soumises à la juridiction d'Angers, comme Marches communes d'Anjou et de Poitou, les seules paroisses de Saint-Pierre-des-Échaubrognes, la Thessouaille, Évrune, Lemay, Saint-Christophe-du-Bois, la Seguinière, le Petit-Chollet, Saint André de la Marche, Saint-Macaire, la Roumagne, Roussay, le Longeron, et en deçà la rivière de Sèvre, Torfou et Montigné. Pour le Puy-Saint-Bonnet et Saint-Hilaire près Mortagne, il ordonna un plus ample informé, et à l'égard des paroisses de Saint-Laurent-sur-Sèvre, Moutiers, Treize-Vents et la Chapelle-Largeau, il mit les parties hors de cour; ce qui démontre qu'il n'était pas assez clairement justifié que ces paroisses étaient comprises dans le rayon des Marches communes des deux provinces.

Depuis l'édit de 1633 et cette ordonnance de 1641, le présidial de Poitiers pouvait bien connaître des procès nés dans ces diverses paroisses, mais il était tenu d'y appliquer les dispositions de la Coutume d'Anjou. Il lui était interdit cependant de connaître des appels des sentences rendues par les officiers de Tiffauges, Mauléon, Maulevrier et la Séguinière.

L'auteur, auquel nous avons emprunté ces documens, confesse son ignorance sur ce qui pouvait composer les Marches communes de la Bretagne, de l'Anjou et du Poitou; il craint de ne présenter que des conjectures, et il aurait voulu ne donner que du vrai. Il se borne alors à dire ce qu'il sait, et il nous enseigne que parmi ces Marches, il y en avait de communes, il y en avait d'avantagères, et voici comment il les classe et les désigne:

Hosted by Google

Les Marches communes au Poitou et à la Bretagne sont les paroisses de Gestiné, Boussay, Cugan et la Buffière, qui sont aux environs de Clisson. D'autres y ajoutent les paroisses des bois de Cessé, Pan, Poidemoron.

Les Marches avantagères au Poitou sur la Bretagne sont Saint-Hilaire-de-Loulay, Treize-Septiers, la Boissière, la Guyonnière, Remaillé, Rocheservière, Saint-Christophe, la Grolle, Mort-Maison, Saint-Sulpice, Bouain.

Les Marches avantagères à la Bretagne sur le Poitou sont les paroisses de Vieille-Vigne, Saint-André-de-Treize-Voix, Saint-Colombain, Sainte-Hermine, Montevert, Aigrefeuille, la Bernadière, Saint-Hilaire-du-Bois.

En ce qui concerne les Marches d'Anjou et de Bretagne, il ne connaît que la paroisse de la Boissière du Doré qui donna lieu à de grandes contestations entre différens seigneurs sur lesquelles ils transigèrent, et pour justifier ce fait, cet auteur rapporte un aveu de 1494, rendu par un curé, dans lequel on lit : On a eu raison de qualifier cette paroisse Marche commune d'Anjou et de Bretagne.

Nous devons ajouter que les paroisses de Nieul-sous-les-Aubiers et d'Étusson faisaient aussi partie des Marches, mais des Marches avantagères, parce qu'il y avait plusieurs domaines qui relevaient moitié par indivis d'un seigneur poitevin, et moitié par indivis d'un seigneur angevin.

Nous avons établi que les Marches conthrotées ne se composaient point de paroisses, mais de lieux et domaines particuliers, situés dans les paroisses des Marches communes ou avantagères ; ces domaines avaient cela de particulier, qu'ils ne relevaient que d'un seul seigneur angevin ou poitevin, tandis que les domaines des autres Marches communes ou avantagères relevaient moitié par indivis d'un seigneur angevin, moitié par indivis d'un seigneur poitevin.

Les Marches conthrotées dérivaient à peu près des mêmes sources que les Marches communes, continue le même auteur, d'une convention faite entre les seigneurs des diverses paroisses pour terminer leurs différends au sujet des limites de leur territoire, avec cette différence que le plus souvent et même plus fréquemment, ils ont laissé les choses contentieuses

Hosted by Google

entr'eux, communes par indivis, ce qui a formé les Marches communes ; quelquefois ils ont fait une espèce de partage par forme d'échange et de compensation, en demeurant d'accord qu'un héritage limitrophe relèverait pour le tout d'un seigneur angevin, à la charge qu'un autre héritage relèverait aussi pour le tout d'un seigneur poitevin, partageant ainsi la féodalité à part et à divis, *per commutationem partium*, et laissant la juridiction contentieuse indivise et commune, ce qui a formé les Marches qu'on appelait *contrôtées* dans le pays. Cette dénomination, qui se rapporte à ces mots : *alter contrà alterum*, ou *alius contrà alium*, paraissait préférable à celle que l'on faisait dériver de ces autres mots, *contrà hostes*.

C'était sans doute par suite de cette convention que la maison de Combourreau, située dans la paroisse de Torfou, Marche commune, relevait pour le tout du seigneur de Mortagne, seigneur poitevin ; que la métairie de la Chabossière, située aussi paroisse de Torfou, relevait pour le tout du seigneur de Tiffauges, seigneur poitevin ; et que d'un autre côté, la terre et la métairie de la Guerche, située dans la paroisse de Montigné, Marche commune, relevait pour le tout du seigneur de Monfaucon, seigneur angevin.

Si Robert de Vaugondy, qui, en 1778, a fait une carte générale des côtes de France, depuis les confins de la Bretagne jusqu'à l'embouchure de la Gironde, et qui comprend les gouvernemens généraux de Poitou, Aunis, Saintonge et Angoumois, n'a pas commis d'erreur, on sera porté à penser que les paroisses désignées par le commissaire Lanier, dans son ordonnance de 1641, composaient réellement les Marches communes aux provinces de Poitou et d'Anjou, et que Pocquet de Livonnière a rencontré juste dans la nomenclature qu'il nous donne de celles de ces Marches qui étaient avantagères à la Bretagne sur le Poitou. En réalité, ces diverses paroisses sont situées sur les confins des deux provinces voisines limitrophes.

Toutefois nous ne pouvons qu'attribuer à un oubli la non mention de la paroisse d'Argenton-Château ; car par sa situation si rapprochée de l'An-

Hosted by Google

jou, et faisant cependant partie du Poitou, il est permis d'assurer que cette paroisse devait naturellement être comprise dans le cercle des Marches communes à ces deux provinces.

On pourrait cependant attribuer cette non mention à une autre cause : il existait entre les Coutumes d'Anjou et de Poitou (disent les auteurs du Répertoire général de jurisprudence, t. 39, p. 1, édition in-8° de 1780) une ligne de démarcation qui, pour n'être pas déterminée par des bornes matérielles, n'en existait pas moins. Cette ligne séparative résultait de la mouvance des fiefs. Ceux qui relevaient d'une seigneurie assise en Poitou, appartenaient à la Coutume de Poitou, et réciproquement ceux dont le dominant était dans la province d'Anjou, étaient sous l'empire de la Coutume de cette province.

Ainsi les Marches n'avaient rien de commun relativement aux Coutumes féodales. L'indivision du territoire n'exerçait aucune influence sur les Coutumes, et leur empire était circonscrit par des limites très distinctes. Chaque fief était soumis à la Coutume de la seigneurie dont il relevait. Si le fief dominant sur Argenton-Château était situé en Poitou, ce fait expliquerait pourquoi cette paroisse n'est pas dénommée dans celles qui formaient les Marches communes et que nous avons fait connaître.

Si Pocquet de Livonnière sait peu, comme il le dit, en ce qui concerne les Marches communes au Poitou et la Bretagne, Gabriel Hullin, sénéchal de Tiffauges, est plus explicite, et voici les documens que nous avons puisés dans l'Ouvrage qu'il fit imprimer en 1651 : « Des accords entre les « ducs de Bretagne et les comtes de Poitou, résulte que sous la seigneurie « de Clisson, il y a des Marches communes quatre paroisses, savoir : « Gestiné, Cugan, Boussay, la Bruffière.

« Il est bien vrai que les seigneurs de Clisson et de Tiffauges ont divisé « les dites paroisses pour l'obéissance et pour la baillée des mesures tant « à blé qu'à vin, par laquelle division est demeurée à la seigneurie de « Clisson la paroisse de Cugan et de Gestiné et au seigneur de Tiffauges la « paroisse de Boussay et de la Bruffière, sauf treize villages de la paroisse

Hosted by Google

« de la Bruffière qui sont demeurés en communauté partant que les dites « paroisses de Boussay et de la Bruffière étaient plus grandes des dits vil- « lages qui sont : la Sauvagère, le Bas-Plessis, la Brosse, la Guinaudière, « le Pontereau, la Raterie, la Patonnière, la Caillactière, le Haut-Plessis, « le Millouen, le Plessis ou Perthuis-Chapeau. » Tel est l'historique de ces Marches dont les habitans demeurèrent fidèles à leurs usages primitifs que le temps avait transformé en lois pour eux. Ainsi les premiers usages des Pictaves n'éprouvèrent aucune atteinte pendant que dura la domination des Anglais dans l'Aquitaine. On peut vaincre un peuple, mais on le fait difficilement renoncer à ses lois et à ses mœurs.

Nous n'entreprendrons pas d'analyser ici toutes les dispositions de cette Coutume du Poitou qui contenait 445 articles. Nous croyons devoir nous borner à faire connaître les plus importantes, qui donnèrent naissance à une réflexion qui depuis était pour ainsi dire passée en proverbe dans le pays, c'est que cette Coutume avait été faite par trois personnes seulement, une femme, un prêtre et un seigneur ; ce qui signifiait que de toutes les Coutumes, elle était la plus favorable aux femmes, au clergé et à la noblesse, et voici ce qui donnait lieu aux reproches que l'on adressait à ses réformateurs :

Le douaire y était légal et préfix, c'est-à-dire qu'il n'avait pas besoin d'y être stipulé, et que la femme, par le fait seul du mariage, gagnait la jouissance du tiers des biens propres de son mari ; le mari pouvait donner tous ses meubles, acquêts et conquêts immeubles à sa femme et même le tiers de ses biens anciens. Il pouvait stipuler en sa faveur tels gains nuptiaux ou de survie que bon lui semblait.

Le mariage seul constituait communauté entre les époux lors même que les conditions civiles n'en avaient pas été stipulées par écrit. Ainsi, par le fait seul du mariage consommé, la fortune mobilière d'un mari opulent devenait, pour moitié, le patrimoine de la femme lors même qu'elle ne lui avait fait aucun apport ; par une donation, elle pouvait devenir propriétaire de l'autre moitié, et par ce moyen devenir riche de pauvre qu'elle

Hosted by Google

était et au détriment de la famille de son mari. C'était là, il faut en convenir, de grands avantages pour les femmes.

D'après cette Coutume du Poitou, article 100, la dîme appartenait de droit au curé. Pour celles qu'on appelait menues et vertes, il était préféré au gros décimateur, quand même celui-ci aurait été le curé primitif. Par dîmes menues on entendait celle des pois, des fèves et autres légumes et menus grains, et par vertes, celles qui se percevaient sur les agneaux et sur les porcs. Celles-ci se payaient en argent, et le motif de cette conversion est facile à comprendre; cette dîme, soit au 6, au 7, au 10 ou au 12, ne pouvait pas être acquittée en nature.

Un ecclésiastique pouvait prescrire la dîme contre un ecclésiastique, mais jamais un laïc n'était admis à opposer la prescription de la dîme à son curé. Cette distinction justifie qu'en effet la Coutume accordait au clergé un privilége qu'elle refusait aux simples manans ou habitans qui, entre eux, pouvaient toujours s'opposer respectivement la prescription.

Cette Coutume admettait la maxime : Nulle terre sans seigneur. Aussi le vassal qui laissait une portion de son héritage en friche était exposé à s'en voir dépouiller par suite de ce privilége exorbitant.

Le cens y était imprescriptible. Un seigneur y avait le droit de retirer le domaine que l'un de ses vassaux avait aliéné quand l'héritage était situé dans la mouvance de son fief.

Si un seigneur avait fait bail à cens d'un immeuble sous la condition de le mettre dans un état de culture déterminé, et si le preneur à cens négligeait pendant trois ans de l'entretenir dans l'état de culture convenue, le seigneur avait la faculté de le reprendre sans aucune indemnité. Le colon était ainsi privé du fruit de tous ses travaux et de ses engrais. Ce retrait opéré par le seigneur prenait le titre de sentence de réunion, sentence qui s'obtenait facilement après trois publications.

Les cultivateurs qui habitaient dans l'étendue d'une seigneurie, étaient ainsi sous la dépendance absolue de leur maître, et si absolue que souvent un simple délit de chasse entraînait les galères.

Hosted by Google

Quant aux successions, on suivait la règle *paterna paternis*, *materna maternis*, c'est-à-dire que les biens provenant du père retournaient à ses parens, et ceux de la mère aux siens, ce qui a maintes fois occasionné des contestations longues et coûteuses.

Cette Coutume, quoique assez étendue, puisque, comme nous l'avons déjà dit, elle se composait de 445 articles, n'avait cependant pas prévu tous les cas. Elle était muette en ce qui concerne les servitudes, et comme la province était du ressort du parlement de Paris, on y suivait à cet égard cette Coutume de Paris dont l'article 186 porte : Nulle servitude sans titre.

Il y avait en Poitou presqu'autant de juridictions que de seigneuries. Le marquis, le comte, le baron, le châtelain avait sa justice souvent haute et basse. Chacun d'eux nommait ses officiers et donnait des provisions à ses tabellions ou gardes-notes, fonctionnaires qui depuis ont pris la dénomination plus élevée de notaires.

Ces officiers de justice pouvaient exercer dans plusieurs juridictions. Ils étaient pour ainsi dire ambulans, car les audiences, dans chaque seigneurie, ne tenaient pas aux mêmes jours. Indépendamment de ces justices seigneuriales, auxquelles on donnait le nom de subalternes, il y avait en Poitou, et notamment dans cette partie de la province qui forme le département des Deux-Sèvres, des siéges royaux, des sénéchaussées auxquels on venait par appel. De cet état de choses, il résultait que la cause qui avait été soutenue par un procureur devant le juge du seigneur, l'était encore par lui au siége ou à la sénéchaussée où il exerçait encore les mêmes fonctions. Cet abus était d'autant plus dangereux que souvent la passion ou la cupidité conseillait des appels qui devenaient ruineux pour les parties, et l'on peut en juger par le fait suivant que la tradition nous a sans doute transmis pour nous prémunir contre le danger de former légèrement un appel :

Un individu avait élevé deux alouettes dont la ressemblance était parfaite. L'une avait profité des leçons du maître et chantait à ravir. L'autre plus rebelle ne chantait jamais. Un amateur passe, la belle chanteuse s'é-

Hosted by Google

vertue ; il l'admire, il la veut posséder et dans son enthousiasme il en offre 600 livres. Le prix est déterminant et le marché conclu. La livraison aura lieu le lendemain. La nuit porte conseil, et le maître en recevant les 25 louis donne l'alouette indocile à son acheteur. Silence profond de la nouvelle venue ; on attend, on espère, on s'inquiète, et bref on reconnaît la supercherie. De là procès pour avoir l'harmonieuse alouette. On plaide en première instance, on vient en appel : expertise, contr'expertise, enquête, contr'enquête, contredits, salvations, répliques, dupliques, rien n'est épargné, et en définitive le procès avait consommé la ruine des deux plaideurs, lorsque l'objet du litige y mit fin par sa mort.

La juridiction de ces petites seigneuries se bornait à l'étendue du fief, et bien qu'il fût de règle que chacune des contestations qui s'élevaient dans chacune de ces justices y fussent portées, il y avait des causes qui en étaient distraites par une exception. On pouvait obtenir le privilége de les porter ailleurs sur lettres octroyées par le prince, lettres qui prenaient le titre de *Committimus*. Ceux qui avaient ainsi leurs causes commises ne pouvaient être traduits que devant les juges dénommés dans les lettres obtenues par les impétrans.

Ces justices subalternes étaient si multipliées et les émolumens de leurs officiers si minimes, qu'il y avait nécessité à ce que les mêmes officiers fussent appelés dans plusieurs. Il n'était pas rare de voir le même avocat, le même procureur investi du titre de sénéchal ou de procureur fiscal pour diverses juridictions. Ces provisions données par divers seigneurs n'étaient point incompatibles entr'elles. On pourrait citer de nombreux exemples de ce cumul de fonctions, et quelques anciens se rappellent encore qu'une famille très honorable de l'arrondissement de Niort compte des ascendans qui, comme huissiers près d'une justice seigneuriale, y assignaient, comme procureurs y plaidaient les causes pour lesquelles ils avaient ajourné la partie adverse, comme notaires rédigeaient les transactions qui intervenaient sur les procès, et comme contrôleurs des actes les enregistraient.

Le but de cet ouvrage étant borné au département des Deux-Sèvres, il

Hosted by Google

serait hors de notre sujet de faire connaître les changemens qu'amena dans la capitale du Poitou l'exil du parlement sous Louis XV et l'établissement de celui connu dans l'histoire sous le nom de parlement Meaupou, parce que ces circonstances ne produisirent aucun résultat contraire aux précédens usages reçus dans les petits siéges royaux et les petites juridictions lors établies dans l'étendue du territoire pour lequel nous écrivons.

Il est cependant de ces dispositions générales que les anciennes ordonnances rendaient applicables à tous les ressorts ; telle est celle du 7 janvier 1277, intitulée : *Constitution sur l'Instruction des Procès*, qui a été constamment suivie depuis, et que nous croyons devoir rapporter aujourd'hui dans son style d'alors, pour démontrer que la plupart des préceptes que l'on invoque de nos jours, avaient été tracés dès le treizième siècle.

ART. 5. « Les parties qui entreront en la chambre des plez, le demandeur brievement exposera son fet et sans délation, aussi breement respondra le défendeur.

ART. 11. Nuls advocats n'ose recorder ou recommencier ce que son compagnon, à qui il aidera, aura dict, mais il puet bien aucune chose adjouster de nouvel, s'il y avait à adjouster. »

Ces deux articles nous démontrent que dès-lors on savait apprécier l'emploi du temps, et que l'on prévoyait combien les longueurs des plaidoiries et les redites étaient de nature à fatiguer les juges.

Cette prévoyance est encore mieux signalée dans l'article 19, où l'on défend les interruptions et recommande d'accorder ou dénier les faits posés, et en voici les termes textuels :

« A prendre les conseils, l'un demande, et li conseiller tantôt respondent, et à celui qui parlera, nulz n'aille contre lui de parole ; ne nulz ne recorde ce que son compaignon aura dict ; mes autres paroles respondent aux choses à ottroyer ou désottroyer, et li soit tant seulement souffert au respondeur du second dit à ajouster nouvelle reson. »

Un critique prétend que, dans beaucoup de nos tribunaux actuels, il conviendrait que ces dispositions fussent affichées en gros caractères dans

Hosted by Google

les salles d'audience, et que les magistrats tinssent sévèrement la main à leur exécution.

Quant à la procédure, on suivait, en Poitou, celle tracée par l'ordonnance de Moulins. Survint celle de 1667, qui, enregistrée au parlement de Paris, a servi de règle jusqu'à l'émission de notre Code actuel.

Les changemens survenus dans l'ordre judiciaire sont trop récens et trop connus pour qu'il soit besoin de les mentionner dans ce travail. Tout le monde sait qu'à la première division du territoire français en départemens et en districts, chaque district avait son tribunal, qu'à cette première organisation a succédé celle d'un seul tribunal par département, où les affaires s'expédiaient sans aucun écrit ni acte de procédure préalable, qu'on est revenu à une nouvelle division par arrondissement, qui a son tribunal composé de trois ou quatre juges, selon sa population, excepté le chef-lieu judiciaire, où, dans la plupart, il y a neuf juges, nombre qui, pour plusieurs chefs-lieux judiciaires, a été récemment réduit à sept.

Le département des Deux-Sèvres se compose de quatre arrondissemens : Bressuire, Parthenay, Niort et Melle. Le premier, le deuxième et le quatrième ont chacun trois juges pour 262 communes et une population de 207,897 habitans; savoir :

Bressuire.	1er arrondissement, 91 communes,	68,010	habitans.
Parthenay.	2e arrondissement, 79	65,507	
Melle.	4e arrondissement, 92	76,580	
	TOTAL. . . . . 262 communes,	207,897	habitans.

Niort, chef-lieu judiciaire saisi par appel des jugemens correctionnels intervenus à Bressuire, Parthenay, Melle, Saintes et Bourbon-Vendée, a neuf juges pour quatre-vingt-quatorze communes et une population de 97,222 individus. Il se trouve néanmoins compris dans la réduction des juges au nombre de sept.

Ainsi, pour 356 communes et une population de 305,119 personnes

Hosted by Google

(recensement de 1836), on compte dix-huit juges de première instance dans le département, et avec le temps qui produira des extinctions, il y en aura seize.

Nous ne parlons pas des juges de paix; on sait qu'il y en a un par canton, et par conséquent trente-un dans le département, quoiqu'il ne se compose que de 29 cantons, parce que, dans les villes de Niort et Saint-Maixent, il y a deux arrondissemens de justice de paix.

Pour compléter l'historique de l'organisation judiciaire dans les Deux-Sèvres, cette partie intéressante de l'ancienne province de Poitou, nous ne devons pas laisser ignorer l'existence d'un tribunal de commerce à Niort, créé par lettres-patentes de 1565, dont la juridiction s'étend sur tout l'arrondissement du tribunal de première instance, et l'établissement d'un conseil de prud'hommes, qui, aux termes de l'ordonnance du 6 mai 1818, doit être composé de neuf membres; savoir :

Chamoiseurs et gantiers.	3
dont deux fabricans et un chef d'atelier.	
Marchands tanneurs.	1
Marchands drapiers..	1
Marchands cordonniers..	1
Chefs d'ateliers, contre-maîtres ou ouvriers patentés des trois professions ci-après :	
Chapeliers.	1
Cloutiers.	1
Teinturiers.	1
Total égal.	9

La juridiction de ce conseil s'étend sur tous les marchands, fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers-compagnons ou apprentis, travaillant pour les fabriques du lieu ou du canton de la situation des fabriques, quelque soit l'endroit de la résidence des uns et des autres. Ainsi, l'ouvrier, le compagnon, le chef d'atelier, qui, demeurant à

Hosted by Google

Mauzé, Coulonges, Saint-Maixent, ou partout ailleurs, travaillerait pour l'une des fabriques, énoncées dans l'ordonnance du 6 mai 1818, établies à Niort, serait justiciable de notre conseil de prud'hommes, malgré que son domicile serait hors de nos deux cantons.

Cette ordonnance spéciale contient ainsi une exception à la règle générale, qui veut que dans toute action on suive le domicile du défendeur ; la loi romaine, en effet, avait dit :

Actor sequitur forum rei.

Et cet axiôme était et est encore suivi dans toute la France.

Par suite nécessaire de l'arrêt du parlement de 1277 qui avait interdit aux avocats d'invoquer le droit écrit, là où Coutume avait lieu, les juges d'alors ne pouvaient appliquer le droit coutumier aux territoires qui étaient régis par le droit écrit. L'arrondissement de Niort compte plusieurs communes qui, quoique situées dans le rayon de la province du Poitou, étaient cependant soumises au droit romain, et nous avons cru devoir en annexer le tableau à ce travail.

Aujourd'hui que le Code civil compte plus de 30 ans de publicité, on aura rarement besoin de consulter ce tableau, et sous ce rapport il présente peu d'intérêt, mais il en offre peut-être comme monument historique.

ETAT des Communes, Villages, Hameaux et Fiefs de l'Arrondissement de Niort, qui étaient régis par la Coutume de Saint-Jean-d'Angély.

ARÇAIS.	ROHAN-ROHAN.
	AMURÉ.
	Les maisons qui relevaient de la juridiction de Saint-Georges-de-Rex.
COULON.	LE BOURDET.
	CHANTELOUP réuni à BESSINES.
	Le fief appelé le Moulin-de-Coulon.

Hosted by Google

	CRÈPÉ.
DEYRANÇON.	La seigneurie de Granges et le village de Prin.
ÉPANNES.	Le fief et la seigneurie de Chaban-Moine.
	GRANZAY.
	GRIPT.
	LA REVÊTISON.
LA ROCHE-ESNARD.	Le fief et la seigneurie de la Rebergerie.
	MAGNÉ.
MAUZÉ.	La maison appelée Saint-Martin.
SAINT-HILAIRE.	Le fief de la seigneurie de Mazin.
	SANSAIS.
SAINT-FLORENT.	Romagné et le fief de la Parisière.
	SAINT-GEORGES-DE-REX.
SAINT-SYMPHORIEN. . . .	Le fief de la Rue-le-Roi.
	Idem. de la Champanoise.
	Idem. des Flandrinnes.
	Idem. de Chantigny.
	Idem. de Charconnay.
	THORIGNY.
USSEAU.	Le fief de l'Oie.
VALLANS.	Le fief d'Allerit.
	LE VANNEAU.

Dans son second Mémoire sur la Statistique de notre département, M. Dupin, cet administrateur si éclairé, si essentiellement juste, que nous avons eu le bonheur de posséder pendant treize années, et qu'une mort prématurée a enlevé à la cour des comptes et à ses nombreux amis, s'était borné à dire, page 166 :

« Avant la révolution, le département des Deux-Sèvres était régi par la « Coutume de Poitou et situé dans le ressort du parlement de Paris, hor- « mis vingt-quatre communes du sud-ouest, qui dépendaient du parlement « de Bordeaux et qui suivaient le droit écrit coutumier. » M. Dupin n'indique pas ces communes ; il n'était pas jurisconsulte et il ne soupçonnait pas de quelle importance il pourrait être aux magistrats, au barreau et au

Hosted by Google

public lui-même, de bien connaître ceux des territoires qui, quoique situés dans l'enceinte de la province de Poitou, devaient cependant être régis par une législation différente. En suppléant à cette lacune et en donnant l'énumération qui précède, nous avons établi que le Code civil comptant plus de trente années d'existence, elle offrirait peut-être plus d'intérêt historique que d'utilité réelle. Il est cependant encore beaucoup de circonstances, dans lesquelles il est très essentiel d'être bien fixé sur les dépendances territoriales qui étaient soumises au droit écrit. Des héritiers peuvent avoir à liquider les successions de leurs auteurs, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale; les époux ont pu, dans les conditions civiles de leur mariage, établir des dispositions que la Coutume de Poitou déclarait nulles, q^ue la Coutume de Saint-Jean-d'Angély autorisait au contraire, et *vice versâ*.

Une femme peut avoir aliéné ses immeubles pendant le cours de son mariage; s'il ne s'est pas écoulé trente ans depuis qu'elle aura recouvré le libre exercice de ses droits, soit par la mort de son mari, soit par une séparation judiciaire, et qu'elle demande à être restituée contre le contrat de vente, il sera nécessaire de constater si l'héritage aliéné était régi par la Coutume de Poitou ou par celle de Saint-Jean-d'Angély. Dans l'une, l'aliénation était valable, sauf l'action en remploi, reprise ou récompense de la femme sur les biens de la communauté, et en cas d'insuffisance sur ceux du mari; et en Saintonge, au contraire, la femme était toujours fondée à se faire restituer contre la vente de ses propres, quand elle formait son action, avant que la prescription fut acquise contre elle.

Assez fréquemment encore il se présente au palais des questions de servitude de passage. Cette servitude, discontinue de sa nature, puisque, pour être exercée, elle a besoin du fait actuel de l'homme, ne pouvait, en Poitou comme sous l'empire de notre Code civil, émaner que d'un titre constitutif; en Saintonge, au contraire, la possession trentenaire équivalait au titre, et celui qui la réclame de nos jours, a grand intérêt à savoir par laquelle de ces deux Coutumes sa propriété était régie.

Hosted by Google

Cette nomenclature est surtout utile à connaître pour celles des communes dans lesquelles il y a eu fusion de territoires soumis à deux Coutumes différentes. Ainsi la paroisse de Chanteloup (Saintonge) a été réunie anciennement à Bessines, paroisse de Poitou; Mazin, pays de droit écrit, l'a été à Saint-Hilaire-la-Pallud, pays coutumier. L'on conçoit alors combien il importe, en cas de contestation, de connaître celles des dépendances des communes actuelles de Bessines et Saint-Hilaire-la-Pallud, qui autrefois appartenaient à Chanteloup et à Mazin.

Nous pouvons citer un exemple de cette nécessité :

Deux propriétaires (1) plaidaient pour un passage que l'un prétendait vouloir exercer en traversant, dans toute sa longueur, une vaste pièce de pré qui appartenait à l'autre. Cette servitude était onéreuse, diminuait la valeur de l'héritage, et le propriétaire se refusait à son usage; pour s'y soustraire, il invoquait la Coutume de Poitou. Les propriétés respectives étaient limitrophes et situées dans la commune actuelle de Bessines. Mais le demandeur produisit une déclaration rendue au seigneur, de laquelle il résultait que les héritages étaient autrefois une dépendance de la seigneurie de Chanteloup, et force fut au défendeur de souffrir sa propriété grevée de cette servitude de passage, toute gênante qu'elle était pour lui. Il en eût été autrement, si on n'avait pas démontré d'abord que Chanteloup, réuni à Bessines, était soumis au droit écrit, et en second lieu qu'on avait usé du droit pendant trente ans.

Cet exemple et plusieurs autres cas que l'on ne peut pas prévoir, et qui peuvent se rencontrer encore, nous ont déterminé à joindre à notre travail le tableau qui le terminerait, si nous n'avions à faire connaître une autre organisation judiciaire qui existait dans notre département.

Indépendamment des siéges royaux, des sénéchaussées et des justices seigneuriales, qui connaissaient, en première instance et en appel, des matières civiles, de police et criminelle, il y avait en Poitou une autre

(1) Rousseau, de Pierre-Levée, Faribaud, de Coulon.

Hosted by Google

juridiction qui était désignée sous le nom d'élection. Il y en avait quatre dans le territoire qui forme aujourd'hui le département dès Deux-Sèvres, savoir :

Niort.	Thouars.
Saint-Maixent.	Châtillon-sur-Sèvre.

Parthenay et soixante-trois autres paroisses étaient de l'élection de Poitiers.

L'élection de Niort étendait sa juridiction sur cent vingt-quatre paroisses, celle de Saint-Maixent s'exerçait sur soixante-une; l'élection de Thouars embrassait quatre-vingt-dix-sept paroisses, et Châtillon n'en comptait que sept, de celles qui font aujourd'hui partie de notre département.

Les élections étaient une juridiction royale subalterne, qui prononçait, en première instance, sur les matières dont les cours-des-aides connaissaient par appel. On appelait élus les officiers qui composaient cette juridiction, et cette dénomination d'*élus* provient de ce que, dans l'origine, ces officiers étaient nommés par voie d'élection. Ces fonctionnaires exceptionnels étaient chargés du détail des impositions et du soin d'en faire l'assiette et la levée sur les paroisses. Cette voie d'élection, pour nommer les titulaires de cette juridiction, n'exista que jusqu'au quatorzième siècle. En 1373, Charles V établit deux élus dans chaque ville capitale, régla leurs fonctions par son ordonnance de 1374, et confirma leur établissement par édit de novembre 1379.

En 1383, Charles VI augmenta le nombre des élus dans chaque siége, et Charles VII, par son ordonnance du 26 août 1452, créa de nouveaux siéges d'élection que Louis XII confirma dans leurs priviléges en 1500.

Voici les motifs qui déterminèrent Charles VII à augmenter le nombre des élections, et nous les rapportons textuellement dans leur style :

« *Comme pour obvier aux vexations et travaux que nox pauvres subjects* « *ont supporté le temps passé, à l'occasion de ce que les fermiers des aydes et*

Hosted by Google

« receveurs des tailles les faisoient souventes fois convenir devant les esleuz, sur « le fait des aydes, lesquels en diverses élections de nostre royaume tiennent leurs « siéges si loings des fins et extrémités d'icelles, qu'il convient aux pauvres la- « boureurs et autres gens de faire grands dépens et perdre plusieurs journées pour « aller comparoir devant lesdits eleuz ès dits siéges, qui sont communément en « aucunes principales villes de leur élection, où ils font continuelle résidence; « nous, pour y pourveoir lors promptement et jusques à ce autrement en fust or- « donné, eussions n'aguères fait certaines nouvelles ordonnances, contenant en- « tr'autres choses, que en chacune châtellanie, où il y aura justice, les châtelains « et juges ordinaires desdites châtellenies fussent commis desdits eleuz, pour cog- « noistre de tous les procès et débats qui surviendront à cause desdites aydes, etc.

« Avons par grande et meure délibération des gens de notre grand conseil, etc., « ordonné et ordonnons que en aucune eslection de notre dit royaume, mesmement « en celles qui sont de grande estendue, soient ordonnez et établis certains lieux « pour tenir les siéges desdits esleuz, lesquels siéges n'auront de ressort à l'entour « d'eux, que cinq ou six lieues ou environ, pour le soulagement de notre dit « peuple, tellement que ceux qui seront adjournés auxdits siéges puissent aller et « retourner en leur maison et comparoir à leurs assignations tout en un même jour; « lesquels siéges seront choisis, etc. »

Conformément et par suite de cette ordonnance de 1452, François Ier, en 1543, avait créé des élus particuliers qui étaient placés dans les villes et bourgs éloignés de plus de six lieues d'une élection en chef. Cette création fut supprimée et rétablie par deux édits de décembre 1627 et décembre 1634, et enfin totalement supprimée par les édits d'août 1681 et de janvier 1685; mais les diverses élections n'en conservèrent pas moins leur étendue primitive, et celle de Niort surtout qui embrassait la commune de Nieul, éloignée de vingt lieues, et qui servait de confin à l'élection de Confolens.

Un manuscrit que l'un des hommes notables de ce département (1) a eu

(1) M. Jouyneau des Loges, avocat à Thouars.

Hosted by Google

le bonheur de sauver des mains d'un épicier de Poitiers, nous fait connaître l'état de l'élection de Niort en 1716. Il résulte de cet écrit, qui peut-être a le premier fait naître l'idée de la statistique du pays, que l'élection de Niort comptait autrefois 188 paroisses dans son ressort. En 1636, les châtellanies de Marsillac, de Châteauneuf, qui comprenaient 54 paroisses, en furent distraites pour former l'élection de Cognac, et, en 1615, il en fut enlevé 10 pour former en partie la nouvelle élection de Confolens.

Par suite de ces démembremens, l'élection ne contenait plus que 124 paroisses, qui formaient 14,374 feux, qui occupaient 2,264 domaines ou métairies de différente valeur, et environ 200 moulins, en y comprenant ceux situés sur de petits ruisseaux, dont la course était nulle l'été par le manque de moteur. En comptant six personnes par feu, lisons-nous encore dans le même manuscrit, on trouvait dans cette élection 86,244 personnes de tous âges, qui aidaient à payer au roi le montant des impositions, qui était, savoir :

Taille	234,714 liv.	401,298 livres.
Fourrage	21,040 liv.	
Capitation	70,049 liv.	
Dixième	75,495 liv.	

Des 124 paroisses qui, en 1716, étaient comprises dans le ressort de l'élection de Niort, et qui, d'après les calculs d'alors, offraient une population de 86,244 individus, 96 seulement font aujourd'hui partie du département des Deux-Sèvres, et présentent une masse de 90,929 personnes, d'après le recensement de 1836. Les communes qui ne nous appartiennent plus, comprenaient 2,550 feux, et en les calculant à quatre individus par feu, au lieu de six, comme on l'avait fait en 1716, on trouvera que d'alors, de nos jours, la population de cette élection a augmenté de 14,875 personnes, un sixième à peu près, et cependant, généralement partout, les familles sont aujourd'hui bien moins nombreuses qu'elles ne l'étaient au-

Hosted by Google

commencement du dix-huitième siècle ; mais des étrangers sont venus, en masse, s'implanter dans notre pays.

Les élections connaissaient des tailles, des aydes, des impositions ou subsides, des contraventions à la distribution des parchemins et papiers timbrés, des affaires contentieuses concernant la ferme du tabac et les octrois des villes, tant au civil qu'au criminel, et même des *émotions* populaires et rébellions d'habitans arrivées à l'occasion de ces impositions.

Cette juridiction connaissait encore des priviléges et exemptions des gentilshommes et ecclésiastiques, mais, par édit du 16 juillet 1754, il lui était défendu d'ordonner l'enregistrement des titres de noblesse en son greffe.

Les officiers des élections ne décidaient, en dernier ressort, que jusqu'à concurrence de la somme de trente livres et au-dessous, et un arrêt du conseil, du 9 mars 1718, leur avait enjoint, lorsqu'ils prononçaient la nullité des procès-verbaux des commis aux aydes, d'expliquer et de signer expressément dans leurs sentences les nullités qu'ils y avaient trouvées. L'intérêt du fisc avait présidé, sans doute, à cette décision, afin que les gens du roi pussent mieux s'éclairer sur le point de savoir s'il y avait lieu à former appel des décisions qui avaient ainsi mis à néant les procès-verbaux des préposés à la perception de cette branche du revenu public.

Telle était cette institution qui, pour notre pays, embrassait une grande étendue de territoire, et dont les derniers officiers en exercice étaient à la suppression, à notre connaissance :

MM. POUDRET DE SEVRET, père de M. le colonel Sevret, ancien aide-de-camp de Bernadotte, aujourd'hui député de Maine-et-Loire ; — DECEMME, père de l'un des membres titulaires de la Société ; — POTIER ; — et CLERC DU FIEF.

Il était naturel, ce nous semble, d'attribuer à notre département celles des paroisses qui avaient originairement fait partie de l'élection, mais voici ce qui est arrivé :

Hosted by Google

Lorsqu'en 1790, l'assemblée constituante divisa les provinces du royaume en départemens et en districts, M. Briault, ce répertoire vivant du Droit coutumier, ce criminaliste si profond, dont la reconnaissance a gravé les traits que nous sommes heureux de posséder (1), M. Briault demanda que la rivière de l'Autise fut prise pour ligne de démarcation entre les Deux-Sèvres et la Vendée. Il voulait ainsi rattacher à notre district la paroisse de Benet, dont les relations industrielles et agricoles n'avaient lieu qu'avec Niort. M. Cochon de l'Apparent, ancien sénéchal de Champdeniers, qui possédait sur la rive droite de l'Autise, à Ardin, le domaine dont il tirait son surnom, et qui voulait être des Deux-Sèvres, objecta que, par ce tracé, si nous conservions Benet, Bouillé, Lesson et Sainte-Christine, qui étaient de l'élection de Niort, nous perdrions Coulonges, qui était de celle de Fontenay. D'un autre côté, les constituans de la Saintonge et d'Aunis nous disputaient, les uns Aulnay, les autres Mauzé; Aulnay, parce qu'ils en voulaient la forêt pour limite; Mauzé, parce qu'il était de la généralité de la Rochelle. Pour tout concilier, nos mandataires firent le sacrifice de Benet pour Coulonges et ses annexes, et d'Aulnay pour Mauzé. Par suite des tracés qui furent adoptés, plusieurs des paroisses, qui dépendaient jadis de l'élection de Niort, furent attribuées à nos voisins, savoir :

826 { 50 —— La Chapelle. . . . . 68 —— Villiers-Couture. . . . . 59 —— Lussault. . . . . 47 —— Les Gours. . . . . 240 —— Gourville. . . . . 197 —— Nieul. . . . . 165 —— Tusson. . . . . } CHARENTE.

(1) M. Chrétien, né sans fortune et avec le goût des arts, fut protégé par M. Briault. Il fit son portrait. C'était la dette du cœur.

Hosted by Google

1,261	168	Aulnay	Charente-Inférieure.
	108	La Ville-Dieu	
	46	Sallaignes	
	112	Saint-Severin	
	79	Coutré	
	32	Blanzay	
	82	Saint-Georges-de-Longue-Pierre	
	30	Vinax	
	25	Salles	
	80	Chives	
	58	Romazières	
	98	Villeneuve	
	42	Villenouvelle	
	70	La Croix-la-Comtesse	
	54	Deuil	
	148	Dompierre	
	49	Vergné	
463	312	Benet	Vendée.
	39	Bouillé	
	60	Sainte-Christine	
	52	Lesson	

Nous avons cru devoir établir, en marge de chacune de ces communes, le nombre de feux dont elles se composaient en 1716, et nous regrettons de n'avoir pas pu recueillir les documens nécessaires pour vérifier si, de 1716 à notre époque, ce nombre de feux avait augmenté ou diminué.

Il résulte de cette division du territoire que, par rapport à l'étendue ou le ressort de l'ancienne élection de Niort, les départemens limitrophes ont gagné :

La Charente	826 feux.	2,550 feux.
La Charente-Inférieure	1,261	
Et la Vendée	463	

Et toujours en partant de 1716, car, depuis lors, ces diverses communes

Hosted by Google

ont pu prendre de l'accroissement en population, et il y aura fallu nécessairement de nouvelles constructions, qui auront formé autant de nouveaux feux.

Des 61 communes qni composaient l'élection de la ville de Saint-Maixent, et dont nos recherches nous ont procuré les noms, 37 ont été attribuées au quatrième arrondissement de ce département, Melle; 21 à celui de Niort; et 3 celui de Parthenay: Chantecorps, Saint-Georges-de-Noisné et Claré.

Ces 61 communes payaient en 1747, en principal des impositions d'alors, la somme de 166,673 liv., d'après le dépouillement que nous avons fait des rôles de ladite année, échappés aux flammes qui, en 1805, ont dévoré les archives de la préfecture.

L'élection de Châtillon avait une grande extension, car elle embrassait plusieurs paroisses du Bas-Poitou, notamment Challans et Montaigu. Nous avons fait des recherches pour réunir tous les documens propres à nous fixer sur le nombre et la situation des paroisses qui, en 1789, étaient soumises à cette juridiction, mais le fléau dévastateur de la guerre civile, qui a exercé ses ravages sur cette malheureuse contrée, a tari toutes les sources où nous aurions pu les puiser. Nous éprouvons pareil regret pour l'élection de Thouars, où la même cause a produit le même effet.

Hosted by Google

DISCOURS

Prononcés à Mauzé, le 26 juin 1842,

POUR L'INAUGURATION DU MONUMENT ÉLEVÉ A LA MÉMOIRE DU VOYAGEUR

RENÉ CAILLIÉ.

DISCOURS DE M. DE SAINT-GEORGES,

Préfet des Deux-Sèvres.

—

MESSIEURS,

C'est un noble et imposant spectacle que celui du concours de tant de citoyens qui se pressent ici, pour rendre à un compatriote trop tôt ravi à leur admiration, un éclatant hommage, au lieu même où fut placé son humble berceau, et d'où il s'est élancé, pauvre et sans appui, mais entraîné par cette inspiration qui ne luit que pour le génie, jusqu'aux contrées inconnues qui lui réservaient à la fois tant de souffrances et de gloire !

Solennité pleine d'une haute moralité, que celle par laquelle nous honorons aujourd'hui cette étonnante sagacité, cette héroïque persévérance

Hosted by Google

qui ont révélé, en René Caillé, tout ce que peut, chez l'homme d'intelligence et de résolution, une pensée puissante dirigée vers un noble but, une volonté forte appuyée sur ce qui élève l'humanité au-dessus d'elle-même, l'amour de la science et le désir de la gloire consacrés au bien public !

René Caillié part inconnu pour la mission que lui-même s'est imposée ; il s'enfonce seul et ignoré dans ces régions redoutées dont il a résolu de nous révéler les mystères.... C'est là que l'homme obscur accomplit douloureusement sa glorieuse transformation, puis il reparaît à l'autre extrémité des sables de l'Afrique.... Mais alors ce n'est plus l'humble enfant des Deux-Sèvres, ou l'aventurier inconnu du Sénégal.... C'est le vainqueur de ce désert qui avait, avant lui, rejeté ou dévoré tous ses explorateurs ! Aussitôt, son nom remplit sa patrie, à laquelle il rapporte une gloire vainement ambitionnée jusqu'alors par le reste de l'Europe ; la France s'enorgueillit de ce noble fils, et le monde savant lui-même le salue avec admiration.... Le jeune artisan de Mauzé est désormais une des illustrations de la France.

Par quelles épreuves René Caillié s'est-il entouré de cet éclat soudain ! Lui-même nous l'a raconté avec une entraînante simplicité ; ses historiens l'ont redit.... Car il y a épuisé tout ce que la nature avait mis en lui d'énergie, d'intelligence et de vie.... René Caillié que vous avez vu naître, appartient déjà à l'histoire !.... Il ne nous reste plus de notre illustre compatriote que ses travaux, son souvenir et sa gloire !

Ses travaux ont enrichi la science : c'est à elle à les retracer ici, par la voix de la Société de Statistique, qui la représente dans les Deux-Sèvres, et qui a pris une si digne part au tribut que nous payons ici à l'intrépide explorateur.

Son souvenir, celui des vertus sociales que le calme de la dernière période de sa trop courte carrière nous a révélées dans leur touchante naïveté, ne peuvent être dignement reproduits que dans les accents dictés par le cœur de ceux au milieu desquels il est né, au milieu desquels il

Hosted by Google

est revenu mourir : M. Rivière sera leur interprète ; à lui, le patriarche de Mauzé, cette douce tâche.

Mais sa gloire appartient à sa patrie, à la France entière ; c'est à elle qu'est dédié ce monument dont le nom de Caillié suffit pour relever la simplicité ; aussi l'hommage que nous lui rendons ici n'a pu rester ignoré ou indifférent au gouvernement du roi, jaloux de s'associer à toutes les gloires, et il a voulu concourir à une solennité consacrée à la mémoire de Caillié. C'est surtout, comme toujours, par de nouveaux bienfaits qu'il a voulu acquitter cette dette du pays, et la veuve du célèbre voyageur pourra désormais faire porter dignement à ses enfans le beau nom dont ils ont hérité. Puissent-ils, comme Caillié, contribuer un jour à la gloire de leur pays et mériter l'amour de leurs concitoyens ! La main tutélaire du gouvernement du roi ne les abandonnera pas sur cette route, où ils seront soutenus par l'exemple paternel, et peut-être aussi par le souvenir de cette touchante ovation !

C'est ainsi que l'homme de bien qui laisse après lui de nobles exemples et une mémoire respectée par l'heureuse émulation qu'il fait naître, sert encore son pays longtemps après qu'il a été enlevé à son admiration et à sa reconnaissance. Il revit dans ses œuvres et par le souvenir de ses vertus, et tout ce qui le rappelle aux intelligences actives, aux cœurs généreux, est pour eux l'étincelle qui allume ce feu sacré, sans lequel l'homme ne peut s'élever aux grandes entreprises.

Que cette statue que nous consacrons aujourd'hui à ta glorieuse mémoire, bon et intrépide Caillié, soit donc pour tous et à jamais un haut et fécond enseignement ! Que ce monument redise sans cesse tout ce qu'il y a de puissance dans la volonté de l'homme, même réduit à ses propres forces, lorsqu'il marche vers un noble but ! Que les pieux hommages de tes concitoyens proclament surtout que celui-là seul est véritablement grand qui, à ton exemple, laisse après lui, gravé dans tous les cœurs, un souvenir sans tache !

Hosted by Google

DISCOURS DE M. CH. ARNAULD,

Secrétaire de la Société de Statistique.

—

MESSIEURS,

Au souvenir de ces hommes d'élite qui se sacrifient avec tant d'ardeur à la gloire de leur pays, de profondes émotions vous saisissent et vous frappent; elles sont grandes surtout quand on pense à ces hommes que leur débile existence, que leur condition première semblait condamner à la plus profonde obscurité. Tel fut René Caillié. A peine sorti de sa paisible enfance, il sentit dans son cœur quelque chose d'inconnu qui l'excita et l'entraîna. Bientôt les songes de la nuit, les méditations du jour présentent à son ardente imagination des contrées sauvages qu'il lui faut parcourir; vainement on oppose à ses projets de départ des paroles décourageantes, sa résolution grandit par les obstacles.

Une fois engagé dans la voie que lui seul devinait, on le vit, sans crainte et sans regret, s'exposer aux plus dures épreuves; chaque jour il passe de lutte en lutte, de périls en périls; tourmenté par la faim, tourmenté par la soif, il veut marcher toujours, continuer à toute heure sa vie de sacrifices; sous un ciel de feu, sur un sol brûlant, en proie aux outrages, aux menaces, son grand cœur n'est pas atteint, il voit dans toutes ses douleurs des joies et des succès. Aux ennemis qui le fatiguent et l'obsèdent, il offre tour à tour des fables et des présens. Pauvre exilé, leur dit-il, je vais au bout de vos déserts retrouver ma lointaine patrie, et toujours il chemine, et toujours il s'approche de la cité mystérieuse qu'il veut voir ou mourir. Quelquefois, s'il s'arrête, c'est qu'il faut retracer sur des feuilles fugitives son glorieux avenir, c'est qu'il veut dérober aux sables du désert sa vie qui l'abandonne. S'il s'arrête, c'est qu'il attend, torturé par d'affreuses

Hosted by Google

douleurs, que la main de Dieu le reprenne et le guide. Aussi, que de saintes émotions quand son pied victorieux foula la terre de Temboctou, quand la reine du désert déroulant devant lui ses maisons, ses mosquées, sembla lui dire : l'Angleterre est vaincue, ta couronne est gagnée.

Pourquoi faut-il qu'il se soit vu arrêté dans la carrière qui se développait devant lui si longue et si belle ; cependant son courage était inébranlable et sa gloire profondément assise brillait de plus en plus. Aussi quand la mort s'appesantit sur lui, chacun se complut à raconter de nouveau les nombreux épisodes de sa vie héroïque : les uns rappelèrent son enfance, les autres son départ, les autres son retour. Ce n'est pas seulement parmi les Membres de la Société de Statistique, ce n'est pas seulement à Mauzé, à la Baderre, à Pont-l'Abbé qu'on lui légua d'honorables regrets ; mais à Paris, les sommités de la science et du monde politique s'entretinrent tristement de sa fin prématurée. A cette époque la Société de Géographie résolut d'élever à Pont-l'Abbé un modeste monument qui put rappeler les services rendus par son courage. Alors les habitans de Mauzé, les Membres de la Société de Statistique parlèrent avec douleur de la pierre isolée qui devait honorer la dépouille mortelle de leur grand compatriote, bientôt ils comprirent qu'ils devaient à cette renommée si pure, un dévoûment sans bornes, des inspirations et plus grandes et plus hautes. Dans cette circonstance, la Société fut heureuse de pouvoir développer ses brillantes sympathies, elle fut fière de montrer qu'elle adopte et réchauffe dans son sein la gloire des grands hommes de son département. Encouragée surtout par de nombreux succès, elle promit comme toujours son concours et son zèle ; depuis lors elle n'a cessé de tout faire pour rendre à la mémoire de l'intrépide voyageur l'hommage le plus éclatant, et pour lui décerner la récompense la plus glorieuse. Le Conseil d'arrondissement, le Conseil général prirent part à l'enthousiasme de nos contrées, des souscriptions furent ouvertes, les offrandes vinrent de toutes parts ; elles vinrent de bien loin, des bourses les plus riches, des bourses les plus humbles.

Aussitôt qu'on eût résolu d'élever à la gloire de René Caillié un monu-

Hosted by Google

ment digne de ses travaux, des plans furent proposés, discutés. Après de lumineux débats, le pont de Mauzé fut choisi pour recevoir la colonne et le buste du célèbre voyageur. Pour lui cette place est la plus belle, c'est aussi la plus juste, c'est près d'elle qu'il est né, qu'il grandit, pensif et solitaire, c'est à Mauzé qu'une conviction profonde rejeta loin de lui les conseils de la prudence, c'est là qu'une voix inspiratrice lui répéta tant de fois : Tu n'es pas fait pour les langueurs du repos, il faut donner à ton pays les restes d'une vie qui doit durer si peu. Mais qu'importe de mourir jeune, la patrie conserve avec un saint respect les noms de tous ces hommes qui n'ont pas craint de faire moissonner leur fragile existence aux luttes des grands travaux, aux périls de la gloire. Cette place est aussi la plus belle ; jamais un voyageur ne pourra traverser la ville de Mauzé sans être frappé par toutes les pensées qui respirent dans le bronze éloquent que vous donna la main d'un grand artiste. Puisse l'ombre de Caillié, se soulevant un moment de sa couche mortelle, arriver parmi nous ! Puisse-t-il retrouver dans les applaudissemens de la foule qui l'entoure, sa plus belle récompense, l'héritage le plus précieux qu'il laisse à ses enfans. Jeunes enfans, qui portez son beau nom, soyez fiers de votre père, mais songez au devoir qu'il vous impose ; vous devez au pays votre temps et vos forces. Et vous, leur mère, contemplez sur le front de Caillié sa plus belle couronne ; noble veuve, si vous partageâtes trop peu longtemps sa précieuse existence, partagez pour toujours son triomphe et sa gloire.

Avant de nous séparer de l'illustre voyageur qui le premier revint de Temboctou, nous devons adresser aux Membres du Conseil-général, au Maire de Mauzé, au Président de la Société de Statistique et surtout au Préfet de ce département le glorieux témoignage de la reconnaissance publique. Grâce à eux, la Société de Statistique a pu voir s'accomplir sa plus belle résolution. A l'avenir c'est un motif puissant pour elle de persévérer plus que jamais dans la voie qu'elle s'est tracée depuis longtemps, de se donner tout entière à la science et au pays ; malheureusement des paroles dignes d'elle manquent à notre faible voix. Cependant, si les pensées nous

Hosted by Google

échappent, les sentimens nous restent; oui, Messieurs, nous sommes unis à vous tous par des liens désormais sacrés, car la Société se rappellera toujours qu'elle vous doit son plus grand souvenir, sa plus belle journée.

DISCOURS DE M. RIVIÈRE,

De Mauzé.

MESSIEURS,

Quand Mauzé, ville et baronnie, soutenait des siéges ou hébergeait des rois, elle devait moins s'enorgueillir qu'elle ne le pourra désormais, honorée comme elle l'est en ce jour par la présence de tant de fonctionnaires distingués, réunis pour célébrer l'apothéose d'un de ses citoyens.

Grâces vous soient rendues, Messieurs, de votre bienveillant concours !

Honneur à vous et à ce digne Magistrat qui a si bien fécondé l'idée de la Société de Statistique, à son savant Président, qui lui a donné une forme, et au Conseil général qui s'y est associé par son vote !

C'est à la sollicitude de tant d'hommes éminens que Mauzé aura dû le monument érigé à la mémoire d'un de ses enfans.

Hommage insigne réservé aux puissans de la terre, aux grands génies et aux bienfaiteurs de l'humanité.

En le consacrant, vous avez voulu prouver que le dévouement au pays, obtient tôt ou tard les plus nobles récompenses.

Puisse ce témoignage durable de la gratitude publique exciter l'émulation de nos descendans, et doubler dans leurs cœurs l'amour sacré de la patrie !

Hosted by Google

Après avoir payé la dette de la reconnaissance, permettez-moi d'esquisser à grands traits les travaux de notre regrettable concitoyen.

Si ce sujet honorable, mais triste, amène dans mon récit quelques réflexions mélancoliques, quelques longueurs, vous les pardonnerez en faveur du motif.

Le monument que nous inaugurons aujourd'hui à la mémoire d'un homme illustre, est tout à la fois un hommage rendu à un rare mérite et une manifestation solennelle de ce principe qui régit les sociétés modernes, amies d'un progrès raisonné.

Est-elle bien dans la nature cette égalité sainte, qui permet au dernier des citoyens de s'élever au premier rang, et aux plus petites communes de dresser des statues à leurs grands hommes, comme le font les capitales?

En effet, Messieurs, Paris étale avec un juste orgueil les bustes de Napoléon et de Desaix; Rouen, celui de Corneille; Lyon, celui de Jacquart; eh bien! Mauzé, simple chef-lieu de canton, assis sur un ruisseau non encore navigable, pourra dire désormais à l'étranger traversant son territoire si borné: « Et moi aussi j'ai donné le jour à un homme célèbre, à « un hardi voyageur, à un Christophe Colomb continental. J'ai vu naître « René Caillié. »

Oui, Messieurs, ce fut ici, tout près du lieu même où il va poser pour l'immortalité, que naquit, le 19 novembre 1799, notre compatriote.

Son origine fut plébéienne, comme celle de ce célèbre navigateur qui sut deviner et découvrir le Nouveau-Monde.

A peine put-il recevoir les premiers élémens de lecture et d'écriture; mais ces faibles notions suffirent à cette intelligence d'élite pour briser les liens grossiers qui l'enserraient dans un horison trop borné.

Ainsi qu'un germe généreux n'attend pour se développer qu'un rayon bienfaisant du Père de la nature, de même l'imagination du jeune Caillié n'attendait pour s'enflammer que l'étincelle électrique qui devait lui signaler sa vocation. Un livre devenu populaire opéra ce coup de piston.

Cet ouvrage que J.-J. Rousseau préférait pour son Emile à ceux d'Aris-

Hosted by Google

tote et de Pline, tomba par hasard sous ses yeux ; il charmait les loisirs de son modeste atelier, et quand le jeune ouvrier suivait Robinson Crusoé dans ses voyages, dans son naufrage et dans son île ; ses outils lui tombaient des mains, ou se transformaient à ses yeux en compas ou en aiguilles aimantées, son escabelle en pirogue, ses toiles et ses peaux en voiles et en vêtemens.

Il fallut donc partir : le maître se lassait, et l'apprenti ne le comprenait plus.

Mais où aller et avec quels moyens? Quel autre Ferdinand, quel autre Emmanuel lui fournira des vaisseaux et des trésors?

Seul, sans appui, ignorant et ignoré, son destin s'accomplira ; ou plutôt, le doigt de Dieu, Messieurs, cet admirable guide qui, tout en laissant à l'homme son libre arbitre, l'aide, quand il sait en user, à se diriger vers le bien, vers la gloire, le doigt de Dieu le conduira.

Ce signe auguste lui a déjà indiqué l'Océan, et sur l'Océan, la gabare la *Loire :* il est parti !

De ces hauteurs *métaphysiques* descendons maintenant vers les misères de notre faible humanité. Aux dernières places du bord, parmi les mousses de l'équipage, nous verrons le jeune marin soumis aux plus rudes travaux, peut-être aux humiliations de la servitude, accepter ces épreuves, se résigner à la plus dure des disciplines, et dérober encore chaque jour quelques heures à un repos si nécessaire, pour acquérir les connaissances élémentaires qui lui manquaient.

A seize ans l'intelligence n'est pas mûrie. Providentiellement échappé aux dangers de sa conserve, la *Méduse*, il a touché la terre d'Afrique, cet immense et mystérieux continent où tant de hardis explorateurs ont déjà payé de leur vie leur zèle pour la science.

Un vague pressentiment lui dit que c'est de là qu'il doit partir pour accomplir une grande mission. Il obtient d'y rester.

Mais les temps ne sont pas arrivés où l'enfant doit se faire homme.

En attendant, et pour commencer son dur noviciat, il court se joindre

Hosted by Google

au major Grey, qui, malgré l'insuccès de la récente expédition de Peddie, se disposait à en tenter une nouvelle.

Dès-lors il put ressentir l'avant-goût des durs travaux qui l'attendaient. Courses rapides sur un sable brûlant, privation d'eau et quelquefois d'alimens, mauvais traitemens, fièvre ardente, rien ne lui manqua. L'âme était encore énergique, mais le corps succombait. Il fallut ajourner l'entreprise et rentrer à Gorée.

Huit années furent consacrées à s'acclimater aux tropiques, à s'initier aux opérations commerciales de ces contrées, à s'essayer, par des voyages aux Antilles et en France, à supporter les dangers et les fatigues d'une longue pérégrination.

Ce fut durant sa courte apparition au pays natal qu'il me fut donné de le recevoir, de l'entendre nous annoncer son projet de marcher à la découverte des sources du Niger.

Fallait-il le détourner d'une entreprise qui me paraissait chimérique ? Hélas ! c'était un parti pris, et je l'aurais vainement combattu.

En résultat, s'il y eût renoncé, il compterait maintenant plus de jours ; oui, plus de jours, mais moins de gloire... Ah, Messieurs, ne le plaignons pas !

Enfin, en 1824, notre jeune concitoyen obtient du gouverneur du Sénégal, M. le baron Roger, quelques secours pour aller vivre chez les Braknas, afin d'y apprendre la langue arabe et les rites bizarres du culte des Maures. Il y consacre près d'une année, marchant à leur suite, en butte à leur méfiance et à leurs mauvais traitemens, soumis à leurs dégoûtantes pratiques, au jeûne le plus austère et bientôt à l'épouvantable épreuve du Ramadan, obligé de s'avouer médecin et de les traiter dans leurs maladies ; ce qu'il fait avec cette prudence et cette bonté qui caractérisaient tous ses actes, sans autre récompense que les plus cruelles avanies ; et néanmoins, au milieu de tant d'angoisses, il crayonnait d'une main, au péril de sa vie et caché derrière un buisson, ses notes et ses remarques, tenant de l'autre son chapelet et marmottant les versets du

Hosted by Google

Coran. Ce fut ainsi que, durant son voyage si long, il parvint à tromper l'inquiète surveillance de ses argus.

Admirable hypocrisie, dure nécessité de son œuvre humanitaire, et qu'on a tenté vainement de transformer en une lâche apostasie. Non, il n'était pas renégat celui qui ne rendait hommage apparent au faux prophète que pour introduire plus tard parmi ses sectateurs le culte du vrai Dieu ; non, il n'était pas idolâtre celui qui, se frappant la poitrine, demandait au Dieu de ses pères de lui pardonner un déguisement indispensable au succès de son entreprise.

De retour à Saint-Louis en 1825, il ne trouva plus son protecteur.

Pour celui qui l'a remplacé, les découvertes sont des chimères ; le dévoûment, de la folie ; les avances, argent perdu. — Ah ! ne croyez pas, jeunes gens avides d'avenir et que je vois en foule à cette solennité ; ne croyez pas, âmes trop enthousiastes de la célébrité, que ses voies vous seront partout ouvertes, larges et semées de fleurs. Non, non, c'est par de plus rudes chemins qu'il vous faudra la conquérir.

Ici vous trouverez la dédaigneuse indifférence, plus loin la stupide ignorance, trop souvent la jalousie et quelquefois la trahison : cohorte de vils sentimens qui vous barrera le passage ; mais une volonté forte peut triompher de ces obstacles et de bien d'autres. Notre héros l'a prouvé.

Méconnu par un Français, il cherche ailleurs les moyens qu'on lui refuse : employé à Sierra Leone dans une indigoterie, il y gagne, à la sueur de son front, l'argent nécessaire pour tenter au profit de la France, et avec l'or de sa rivale, sa gigantesque entreprise. Quand l'Angleterre consacre vainement des vaisseaux, des millions et des caravanes armées à une découverte qui sourit à son orgueil et tente sa cupidité, seul il part avec une pacotille achetée de son petit pécule, formée de papier, de poudre, d'étoffes, drogues et verroteries.

Il se compose une fable à l'aide de laquelle, « enlevé dès son bas âge par « les Français lors de l'expédition du général Bonaparte en Egypte, il « aurait été contraint de les suivre en Europe ; puis conduit au Sénégal,

Hosted by Google

« il aurait trouvé moyen de s'échapper pour tenter, plein de foi dans la « religion du prophète, un retour périlleux vers la terre natale. »

A la faveur de cette fiction, malgré des soupçons journaliers, grâce à ses talismans, à son adresse, il assoupit la méfiance des premiers Mandingues, entre dans une caravane et marche enfin vers le désert.

Le désert! abîme de la pensée, effroi de tout ce qui a vie, vaste domaine du silence, image de la mort!

Successivement il passe près des tombeaux de Peddie et de Campbell, nobles victimes, ses devanciers dans la carrière qu'il va parcourir.

Son cœur se serre à cette vue; mais sa grande âme s'affermit. Il périra peut-être aussi, mais il persévérera dans son beau rêve. Qui sait s'il n'en saura pas faire une réalité? Honneur et patrie! ces deux grands mobiles l'excitent et le soutiennent.

Ah! qu'elles sont puissantes ces forces morales qui luttent ainsi quelquefois en nous-mêmes contre une nature défaillante!

Ne serait-ce pas là une révélation de cette essence divine qui préside à notre organisme, et atteste si bien que nos liens corporels ne sont qu'une méprisable chrysalide, une grossière enveloppe?

Le suivrons-nous maintenant dans ce nouveau chemin de la croix, où ce martyr de la civilisation marche péniblement à travers la barbarie? C'est au milieu de ces angoisses quotidiennes qu'il trouve le moyen d'annoter des positions, de faire des remarques astronomiques, fruit précieux de ses patientes études sur mer; de tracer un itinéraire enfin qui puisse guider un jour de nouveaux explorateurs.

Déjà loin des derniers établissemens européens, il traverse le Fouta-Dhialon, visite les Foulahs pasteurs, se soumet à leur dur régime, à leurs coutumes bizarres, entre à Kankan par une porte ménagée dans la haie vive qui en défend les abords, fait route avec des troupes d'esclaves nègres et payens, sous la conduite de guides suspects. Toujours observé, un mot, un geste, un sourire, peuvent le perdre. Toujours son admirable sang-froid le garantit.

Hosted by Google

Il neutralise le soupçon ou le mauvais vouloir par un léger cadeau, par un verset du Coran ou par un adroit mensonge.

Un bon ange semble couvrir de ses ailes ce Chrétien aventuré parmi les nations idolâtres. Enfin, il arrive à Timé. C'était là qu'une bien dure épreuve l'attendait; ce fut là que ses pieds ensanglantés, couverts de plaies, lui refusèrent tout service. C'est là qu'une maladie grave se déclare et que l'horrible scorbut s'empare de sa bouche, dépouille son palais, détache ou exfolie les os de sa mâchoire, ébranle ses dents dans leurs alvéoles et le met à deux doigts de la mort.

Mais ce fut là aussi que la Providence plaça une bonne négresse, la vieille Baba, la mère de son guide.

Par une heureuse exception, au milieu d'une peuplade pleine de malice et de cruauté, cette pauvre femme avait conservé un cœur compatissant comme pour protester contre les méfaits de sa caste et pour attester, au nom de l'humanité, que le Père commun ne met aucune différence entre ses enfans, qu'ils soient bronzés par les feux de l'équateur ou blanchis sous les cercles polaires.

Enfin le 9 janvier 1828, après cinq mois de séjour à Timé, encore convalescent, le voyageur, sous la direction d'un fils de sa vieille hôtesse, se met en route pour Jenné.

Combien de privations et de fatigues ne dût-il pas supporter pendant les soixante jours qu'il lui fallut employer pour arriver en face du Niger! Mais il résistera, son corps et sa volonté se sont identifiés. Tout est de fer en lui.

Le voilà donc enfin, ce fleuve tant désiré, cet autre sphynx qui a déjà englouti plus d'une victime! Nouvel OEdipe, Caillié veut lui dire le mot de l'énigme, et le voir aussi de dépit se précipiter dans la mer.

Le 13 mars, le voyageur s'embarque pour Temboctou sur une pirogue montée par des nègres bien moins traitables que les Arabes qu'il venait de laisser à Jenné. Aussi l'accablèrent-ils de mauvais traitemens durant toute la route. Honni, rançonné par eux, frappé même; relégué

Hosted by Google

dans une soute où il lui faut rester pendant toute la nuit, plié en deux parmi les bagages, sans pouvoir remuer ni fermer l'œil, échappant (au risque d'étouffer dans sa cachette) à la rapacité des Sourgons, nègres pillards qui croient que les blancs ont de l'or entre peau et chair, il n'en fait pas moins ses judicieuses remarques. L'aspect du pays, ses produits, les distances, les usages de ces peuplades, la grossière construction des barques, tout est observé à travers les trous de son réduit, pendant la traversée et durant quelques stations, tout est sommairement noté et retenu dans ses détails par cette puissante intelligence, pour nous être plus tard rapporté dans sa relation. Relation non suspecte, par sa naïveté et par la confrontation faite de ses récits dès son arrivée à Paris par les membres savans de la Société géographique, avec les notions éparses qu'ils avaient su recueillir par ailleurs.

Après quarante jours de navigation, et le 19 avril, il arrive à Cabra, port de Temboctou, et, le lendemain, aux derniers feux du jour, il pourra voir les hardis minarets de cette autre Bysance, les cent portes de cette Thèbes, les murs larges de plus de 50 coudées de cette nouvelle Babylone.

Mais ô déception! les minarets, les portes et les murailles, l'or et l'ivoire des beaux récits, les palais et les odalisques, tout disparaît! Ces rêves enchanteurs s'effacent devant une triste réalité.

Les minarets aigus ne sont plus que des tours informes, les murs, du sable et de la boue; les portes n'existent pas, et les belles houris promises ne sont que de noires esclaves bizarrement tatouées.

Un amas informe de maisons grossières et de cases en paille, une population hétérogène de dix à douze mille âmes, tributaire des Touariks; un commerce borné, sans produits indigènes, des plaines arides de sable mouvant, un ciel de plomb, d'une teinte blafarde, voilà Temboctou, voilà ses environs!

Déçu dans ses espérances, le pieux voyageur n'en élève pas moins sa prière vers le Dieu qu'il porte dans son cœur.

« Que d'actions de grâces, dit-il, n'avais-je pas à lui rendre pour la

Hosted by Google

« protection éclatante qu'il m'avait accordée au milieu de tant d'obstacles « et de périls ! »

A peine arrivé, on le presse de s'occuper de son départ. Mais il lui faut des notes. Il retarde, alléguant sa fatigue extrême ; et quelques jours après, muni de ses remarques, il abandonne cette Temboctou si fameuse, objet de tant de travaux et de recherches, et que son long sacrifice dévoilera bientôt à l'Europe désenchantée.

Il part le 4 mai, avec une caravane de six cents chameaux, et voit bientôt l'endroit fatal où le trop confiant et trop brave major Laing fut lâchement assassiné.

On lui montre le lieu, on lui répète le fait ; tout cela comme une menace.

Comment dépeindre les souffrances qu'il lui fallut endurer pendant cet horrible trajet de près de trois longs mois ?

Triste jouet des esclaves, martyrs eux-mêmes de leurs maîtres cruels, épuisé de fatigue, dévoré par la soif, maltraité par ses compagnons de voyage avec tous les raffinemens de la plus grossière barbarie, enveloppé avec eux et leurs montures dans une trombe de sable ardent, réduit à boire la rinçure des pieds de son chameau, et plus tard, l'urine de ces animaux, illusionné par des mirages décevans, meurtri par une chute affreuse, souffrant, résigné, moitié mort, il arrive au Tafilet le 22 juillet.

Les beaux marchés de Gourlhand, des traces de végétation et de culture, des relations commerciales bien établies, tout ramenait la confiance dans l'âme contristée du pauvre voyageur.

Il espérait toucher enfin au terme de ses travaux, et pouvoir bientôt trouver un protecteur à Fez, et de là passer à Tanger, où le consul français mettrait un terme à ses angoisses.

Mais il était écrit qu'il boirait le calice jusqu'à la lie.

N'ayant pu trouver de consul à Fez, il se rend à Rabat où on lui en indique un ; ses peines vont finir. Mais non : ce consul français est de nation juive. Digne adorateur du veau d'or, il éconduit l'infortuné.

Hosted by Google

Épuisant un reste de vitalité, celui-ci se traîne à Tanger.

Là devaient finir ses tourmens : là, pauvre, exténué, il devait dédaigner le prix de six cent mille francs qu'on lui faisait entrevoir s'il voulait appliquer à l'Angleterre les fruits de son voyage et l'honneur de son entreprise.

Reposons-nous maintenant quelque peu avec notre intéressant voyageur.

N'en éprouvez-vous pas le besoin, Messieurs ? Quand votre inquiète pitié, quand votre admiration, devrais-je dire, le suivait à travers les péripéties d'une course lointaine, vos cœurs n'étaient-ils pas comprimés par la crainte de le voir succomber sous les coups des barbares ou dans les horribles étreintes d'une soif dévorante ?

Eh bien ! non, il vous sera rendu.... pour peu de jours, hélas ! Mais enfin le désert n'aura pas sa dépouille, le Dieu puissant qui jadis, ouvrant les flots devant son peuple, le conduisit à travers les épreuves et le désert dans la terre promise, ramènera le voyageur français dans sa Chanaan désirée. Grâce aux plus grands ménagemens, à la veille d'être découvert et de compromettre involontairement l'estimable M. Delaporte, il parvient à s'introduire chez ce digne représentant du nom français, à s'y cacher, et après quelques jours de repos, à s'embarquer par ses soins, le 27 septembre 1828, sur la goëlette la *Légère*, capitaine Jollivet, qui le débarqua à Toulon, le 10 août suivant. Il comptait 500 jours de route : la mort l'avait essayé 500 fois.

Le voilà donc rendu sur la terre natale ! il l'embrasse, il l'étreint : son bonheur lui semble être un rêve : ah ! qu'il est doux le jour de la rentrée dans la patrie ! qu'il est pur et clément son ciel bleu ! Qu'elles sont bienveillantes ces figures amies qui vous semblent toutes connues ! Tout est bien, tout vous paraît beau : on savoure l'air, on presse les mains, on baise les paquerettes. On jure de ne plus le laisser ce climat enchanté. Ah oui ! le sol, c'est la patrie, il faut l'avoir abandonnée, Messieurs, pour mieux connaître tout son charme.

Nous ne sommes plus au Sahara. Plus de pénibles étapes. De Toulon à

Hosted by Google

Paris, grâces à nos belles routes, à notre admirable canal, il n'y a qu'un pas. Protégé par la Société de Géographie, précédé par sa renommée, Caillié s'y rend. MM. Jomard et Aimé Martin, deux de ses membres; M. Hyde de Neuville, alors ministre de la marine, s'empressent de l'accueillir. Ils ont foi dans ses paroles, et leur confiance éclairée le console un peu des chagrins cuisans que lui causent des envieux qui osent l'accuser d'avoir trompé la crédulité publique et fabriqué un Temboctou.

« Cette injustice, dit-il dans sa relation, me fut plus sensible que les « maux, les fatigues et les privations que j'avais éprouvés dans l'intérieur « de l'Afrique. »

Mais l'exactitude de ses notes, de ses souvenirs, leur concordance avec des rapports antérieurs le firent sortir vainqueur de toutes les épreuves.

Proclamé le *premier Européen qui, partant de la Sénégambie, eût rapporté des témoignages exacts et authentiques sur l'existence et la situation de Temboctou*, il obtint le prix proposé par la Société de Géographie. Peu après le roi lui décerna la récompense due à un genre d'illustration dont l'éclat rejaillit sur le pays lui-même.

La brillante étoile de l'honneur vint décorer cette poitrine naguère couverte de haillons, mais sous laquelle battait un cœur éminemment français.

Convenablement doté sous deux ministères; nommé à un emploi honorable aux relations extérieures, sans résidence obligée, il put s'occuper du soin de rétablir sa santé délabrée, et de satisfaire aux besoins non moins pressans de l'âme la plus expansive. Il se donna une compagne aimable, instruite, digne de le comprendre. Bientôt des gages de cette union comblèrent tous ses vœux; mais prédestiné dès son bas-âge à l'infortune, il ne devait pas jouir longtemps de cette heureuse position. Son bonheur ne fut qu'un éclair, 1830 et ses catastrophes commerciales lui enlevèrent ses épargnes. Peu après sa pension fut réduite de moitié : le reste n'était que temporaire. Sa famille augmentait, il sentit la nécessité de pourvoir à son avenir; mais il ne consulta pas ses forces épuisées, car c'est le propre des grandes âmes de ne se compter pour rien quand il s'agit de la famille.

Hosted by Google

Caillié se retira donc, ou plutôt fut s'ensevelir dans les environs de Brouage, où il entreprit de défricher de mauvais bois improductifs ; de dessécher ces autres marais Pontins trop voisins d'un beau port, erreur capitale du Grand Roi.

Il se voua à ce travail avec l'ardeur si bien connue de son caractère ; il y travailla de ses propres mains ; mais la nature trahit ses efforts.

Tant de fatigues, tant de maux n'avaient doublé son énergie morale qu'aux dépens de ses forces physiques. Complètement usé, vieux avant quarante ans, il va succomber à l'œuvre, laissant une veuve éplorée et quatre enfans en bas âge, sans fortune et sans dotation.

Il meurt, rêvant pour son pays des mines de Bourré, pour ses enfans des bienfaits de l'éducation ; et, regrettant sa tâche inaccomplie, il s'en va restituer à l'immense foyer de la création l'une des étincelles les plus vives et les plus pures qui jamais en eussent jailli.

Dors en paix, ombre chère à tes concitoyens ! leurs regrets accompagnent ta mémoire. Elle vivra sur cette terre tant qu'il existera des sociétés humaines faites pour comprendre ton noble dévoûment.

Du socle où t'a posé notre admiration, ou plutôt du sein du Créateur où tu t'es élevé, contemple encore avec orgueil cette France, idole des grands cœurs et du tien aussi, tant aimée. Oui, tôt ou tard payant sa dette, elle voudra que tes enfans puissent dire un jour à leurs concitoyens : « Amis, « dévouez-vous ! Non, la patrie n'est pas ingrate ! »

Hosted by Google

DISCOURS DE M. AUBIN,

Président du Conseil-Général.

—

MESSIEURS,

Les magistrats, les autorités, les savans, qui figurent avec tant d'éclat au milieu de cette imposante solennité ; la présence de cette superbe garde citoyenne, animée d'un si bon esprit ; ce nombreux concours de spectateurs et ces flots de populations qui se pressent autour de ce glorieux monument, viennent attester combien la mémoire de l'homme que nous célébrons a été religieusement conservée dans la contrée qui lui donna le jour. Jamais un plus touchant hommage ne fut rendu au courage, aux talens, à la vertu.

Partageant ce noble enthousiasme et cette admiration qui sont dans tous les cœurs, je viens aussi prononcer quelques mots aux pieds de la statue de notre illustre compatriote.

Après les discours éloquens que vous venez d'entendre, qui ont produit une si vive sensation, il me restera bien peu de choses à dire.

Depuis longtemps des tentatives, presque toujours malheureuses, sans résultats bien positifs, avaient été faites pour explorer l'Afrique centrale par des voyageurs qui, la plupart du temps, ont payé de leur vie cette grande et périlleuse entreprise.

Il appartenait à Caillié, lui seul, de surmonter les obstacles sans nombre devant lesquels avaient si malheureusement échoué ses prédécesseurs.

Tourmenté, dès l'enfance, par la passion des voyages, impatient de se signaler par des découvertes importantes, doué d'un courage à toute épreuve, d'une volonté forte et d'une persévérance qui garantit presque toujours le succès, il pénètre, avec peu de ressources, dans ce continent

Hosted by Google

presqu'inconnu ; puis il le traverse et l'explore de l'Océan à la Méditerranée, au nord de l'équateur.

Parti des bords de Rio-Nunez, et après avoir parcouru treize à quatorze cents lieues, il arriva à Tanger, en passant par Timé, Jenné, la contrée mystérieuse de Temboctou, sur laquelle doivent porter principalement ses investigations. Il est le premier voyageur Européen qui soit revenu de l'Afrique centrale par la voie de Maroc...

Je ne suivrai point cet illustre explorateur au milieu des contrées lointaines, inconnues, qu'il a parcourues ; une bouche bien plus éloquente que la mienne, vient à l'instant de vous retracer ces faits qui paraissent presque incroyables.

Je dirai seulement que rien ne put arrêter cet intrépide voyageur, ni le détourner de l'accomplissement de ses vastes projets.

La catastrophe de l'infortuné major Laing, dont toutes les circonstances affreuses lui sont révélées à Temboctou même, ne peut intimider son sublime caractère. Il gravit des montagnes inaccessibles, traverse les fleuves ou en suit le cours, franchit à chaque pas des abîmes, s'engage dans des déserts dont l'œil ne peut mesurer l'immensité.

Journellement en proie aux horreurs de la faim, dévoré par la soif, il supporte, dans l'intérêt de la science, avec son courage accoutumé, les plus cruelles privations, ainsi que les maladies qui en furent la suite.

Il étudie les races des différens peuples qui sont sur son passage, leur langage, leurs lois, leurs mœurs, leurs habitudes, leurs idées et leurs cérémonies religieuses ; il assigne la situation, la direction des fleuves et celle des montagnes : rien n'échappe à son coup-d'œil éminemment observateur. Ces précieuses observations recueillies avec des peines infinies, qui un jour doivent avoir une si grande influence sur la prospérité de nos établissemens du Sénégal, forment un ouvrage de la plus haute importance, écrit avec autant de talent que d'exactitude et de simplicité. Jamais expédition, entreprise avec d'aussi faibles ressources, ne fut plus féconde en résultats.

Hosted by Google

Alliant la prudence au courage, quels efforts inouis et continuels, n'a-t-il pas été obligé de faire pour éviter ou mettre en défaut l'attention soupçonneuse des Maures, qui, s'ils l'eussent reconnu pour être un Chrétien, pénétrant dans la contrée mystérieuse de Temboctou, l'auraient impitoyablement massacré ou réduit au plus honteux esclavage.

Pourquoi faut-il que cet homme extraordinaire, qui fait l'objet de notre admiration, ait été, à la fleur de son âge, enlevé à la France, aux sciences, à sa malheureuse épouse, à ses enfans dont il n'a pu guider les premiers pas, lorsque ses précieuses découvertes, ses glorieux travaux lui promettaient un si brillant avenir !

Pour consoler cette honorable veuve, ces enfans dignes de tant d'intérêt, qui en ce moment solennel, éprouvent une si profonde émotion, Caillié laisse après lui un héritage impérissable: la gloire d'avoir utilement servi son pays, l'exemple des vertus, la reconnaissance et l'estime des gens de bien.

Grâce à l'heureuse impulsion donnée avec un si louable empressement par l'honorable Société de Statistique, par un généreux citoyen si dévoué à son pays, puissamment secondés l'un et l'autre par le premier Magistrat de ce département, qui saisit toujours avec bonheur l'occasion de faire un acte de rémunération publique, une statue que nous admirons, que nous contemplous, tous, vient d'être élevée, dans sa ville natale, à l'illustre explorateur de Temboctou.

De justes éloges sont dus au sculpteur distingué dont l'heureux ciseau paraît avoir reproduit avec une si grande vérité l'expression des traits de cet homme célèbre.

C'est bien celui qui a parcouru tant de contrées inconnues ! — C'est bien celui qui, profondément pénétré de la toute-puissance de la Divinité, lui confiait avec tant de calme et de résignation, sa destinée, au milieu des déserts et des plus grands périls !

C'est cet homme de bien, ce philantrope éclairé qui n'a pu voir sans verser des larmes la barbarie avec laquelle on traitait les esclaves sur le sol africain !

Hosted by Google

Enfin dans ses traits, on reconnaîtra le citoyen qui, mu par le plus pur patriotisme, rejeta, avec un noble sentiment d'orgueil national, les offres de l'Angleterre, afin de conserver à sa patrie le fruit de son immortelle et pacifique conquête.

Honneur à la cité! honneur à la ville de Mauzé! qui, à juste titre, s'enorgueillit d'avoir donné le jour à un pareil homme!

Hosted by Google

NOTICE SUR Mlle DE LÉZARDIÈRE.

Par M. le vicomte de LASTIC-SAINT-JAL.

Mademoiselle Robert de Lézardière (Marie-Charlotte-Pauline), naquit au château de la Vérie, commune de Chalans, dans le Bas-Poitou, en 1754, d'une famille noble et distinguée qui devait recevoir plus tard de ses membres une nouvelle et plus brillante illustration.

Fille d'un père très instruit, elle prit, dès l'enfance, le goût des études sérieuses et s'appliqua spécialement à celle de l'histoire de France, dont la connaissance de la langue latine lui permettait de rechercher les élémens primitifs jusque dans les sources les plus reculées. Indifférente aux jeux de son âge et aux frivolités de son sexe, elle se livrait avec passion à la lecture des anciens monumens historiques que renfermait la précieuse bibliothèque du château paternel, et s'occupait avec délices, selon le témoignage d'un contemporain (1), des formules de Marculphe, des capitulaires et des lois des peuples barbares.

Dès cette époque, se sentant forte du fonds solide qu'elle avait acquis dans ses loisirs, elle conçut le projet de redresser les erreurs sans nombre que les écrivains modernes avaient entassées sur les origines de notre nation et sur les faits de notre histoire. L'exil du parlement et les désor-

(1) GAILLARD, *Journal des Savans*, avril 1791.

Hosted by Google

dres de la fin du règne de Louis XV lui parurent dus en partie à l'ignorance universelle alors des anciennes institutions du royaume. Elle entreprit de démontrer quelles furent ces institutions fondamentales de la monarchie et les variations qu'elles subirent d'âge en âge jusqu'à nos jours. Soutenue par l'ambition un peu téméraire, mais que le succès a justifiée, de combler une lacune laissée à regret dans le livre de l'*Esprit des Lois*, elle voulut composer la théorie de nos lois politiques, que Montesquieu n'avait pu joindre à sa *Théorie des Lois civiles*. « Voilà, dit-elle dans son avertissement, l'autorité qui m'a donné à la fois la première idée du titre et de l'ouvrage. »

Ses parens, effrayés de la difficulté et de l'immensité de la tâche que voulait affronter leur enfant, combattirent d'abord son projet; elle triompha bientôt de leur opposition, et reléguée dans le repos de la province, ignorée du public, elle put, sans entraves, obéir à la voix qui l'inspirait, et consacrer ses plus belles années à satisfaire son irrésistible penchant pour les travaux historiques.

Le plan de l'ouvrage dressé avec art, met en relief les textes originaux et exclut ainsi toute hypothèse. Le livre devient en quelque sorte la fidèle représentation des monumens eux-mêmes et l'écho de leurs voix lointaines. Ce cadre divise chaque volume en trois sections entièrement distinctes, mais qui doivent simultanément être lues et qui se répondent article par article.

La première partie appelée *discours* est l'ouvrage lui-même; la deuxième nommée *sommaire des preuves* est l'énumération des pièces justificatives et l'indication des preuves; la troisième contient les *preuves*, c'est-à-dire, les documens originaux accompagnés d'une traduction française.

Une semblable entreprise n'était pas d'une exécution facile; il fallait réunir à la connaissance approfondie de l'histoire, ce coup-d'œil observateur qui ne se trompe jamais sur le résultat des faits et sur leurs causes; M^lle^ de Lézardière acquit l'une et l'autre à l'aide de la méditation et du temps.

Hosted by Google

Les essais de la jeune érudite furent confiés, par M. de Lézardière, à M. de Malesherbes son plus intime ami ; celui-ci les communiqua à M. de Brecquigny, à M. le duc de Nivernais, à dom Perrier, nommé plus tard censeur de l'ouvrage, et à d'autres hommes éclairés, qui tous attachèrent à ce travail une grande importance, encouragèrent l'auteur à le poursuivre, et mirent à sa disposition les documens qu'ils possédaient.

Enhardie par ces suffrages et surtout par l'approbation et les conseils de Brecquigny, qui ne pouvait se défendre d'un dévouement étonné, d'une sorte d'enthousiasme, en voyant dans une femme une maturité de jugement et une portée d'esprit qui se rencontrent rarement chez les hommes, Mlle de Lézardière poursuivit laborieusement son œuvre et termina les deux premières époques qui s'arrêtent à la fin du règne de Charles-le-Chauve, l'an 877. En les livrant à l'impression, elle annonça, dans sa préface, comme étant presqu'achevée la troisième partie qui devait exposer les modifications et la tradition du droit public de la monarchie, depuis la division de l'ancien empire franc jusqu'au règne de Philippe-le-Bel.

« La destinée de ce livre eut quelque chose de triste ; fruit de longues années de travail, il fut durant ce temps l'objet d'une attente flatteuse dans la science et dans la société. M. de Malesherbes en suivait les progrès avec une sollicitude mêlée d'admiration ; tout semblait promettre à l'auteur un grand succès et de la gloire ; mais la publication fut trop tardive et les événemens n'attendirent pas. *La Théorie des lois politiques de la monarchie française* s'imprimait en 1791, et elle était sur le point de paraître lorsque la monarchie fut détruite. Sequestré par prudence durant les troubles de la révolution, l'ouvrage, promis depuis tant d'années, ne vit le jour qu'en 1801, au milieu d'un monde nouveau, bien loin de l'époque et des hommes pour lesquels il avait été composé (1). » Le titre primitif fut remplacé par celui de *Théorie des lois politiques de la France.* Les exemplaires en

(1) AUGUSTIN THIERRY, *Introduction des Récits mérovingiens.*

Hosted by Google

petit nombre qui avaient échappé à la destruction dans le temps de la terreur, sont aujourd'hui entre les mains des savans et des bibliophiles auxquels ils sont doublement précieux par leur rareté et leur mérite (1).

Le point de départ et la base du travail de Mlle de Lézardière reposent sur une pensée neuve et fière. En répudiant tout contact avec l'unité du gouvernement romain, comme principe de notre civilisation, elle tend à prouver l'existence d'une constitution primitive exclusivement propre aux conquérans; elle représente la nation des Francs comme possédant avec l'énergie guerrière qui assure la domination matérielle, l'instinct politique et la prudence qui donnent la puissance morale, et soutenant dans sa lutte acharnée contre les vainqueurs des Gaulois une guerre de principes où la liberté germanique et le despotisme impérial sont aux prises, et où la liberté triomphe. Le divorce avec la tradition romaine, tel est l'élément intime de la *Théorie des lois politiques*.

Voyons maintenant, en suivant les jugemens successifs qui ont été portés sur notre illustre compatriote, comment Mlle de Lézardière a rempli le cadre qu'elle s'était tracé pour renverser des traditions antiques et universelles.

Dom Perrier, membre de l'Académie des belles-lettres, chargé de l'examen du manuscrit, s'exprime ainsi dans son attestation du 31 mars 1791 :

« Cet ouvrage, l'un des plus savans et le plus méthodique que l'on ait composé sur le sujet annoncé par le titre, est le fruit d'environ vingt années de recherches immenses et d'un travail assidu.... Le style en est simple, clair et tel qu'il convient à un sujet qui n'en exige point d'autre... C'est un vrai phénomène au milieu de tant de productions frivoles et de livres superficiels dont notre littérature est surchargée ; phénomène littéraire, qui paraîtra encore plus surprenant, lorsque l'auteur aura jugé à propos de se faire connaître. »

M. de Savigny, dans son *Histoire du Droit romain au moyen-âge*, après

(1) 8 vol. in-8o, Paris, Nyon aîné, 1792.

Hosted by Google

avoir passé en revue les travaux historiques de Dubos, de du Buat, de Mably, de Dupuy et de Moreau, proclame le plan et l'exécution du livre de Mlle de Lézardière, comme étant sans contredit plus profonds, et plus conformes aux sources que ceux des ouvrages précédens.

« On ne peut que louer l'auteur, dit-il enfin, de n'avoir point adopté les préjugés de ses devanciers ; mais elle-même n'a pu se défendre de l'esprit de système, et le sien, pour différer des autres, n'en est pas moins exclusif. »

M. de Savigny attaque sur quelques points l'opinion de Mlle de Lézardière qu'il prétend être tombée dans diverses méprises sur la nature des institutions romaines. Cette critique, fut-elle fondée, ce qu'il ne faut pas examiner superficiellement, quel savoir encore dans une femme pour traiter de pareilles questions avec tant d'habileté, avec une si incontestable supériorité (1) !

M. Augustin Thierry (2), après avoir condamné le système qu'il ne trouve pas toujours fondé sur l'ensemble et l'intégrité des monumens historiques, reconnaît que l'ouvrage, plus savamment et plus fortement motivé que ceux des auteurs qui l'avaient précédé, est digne de gagner le suffrage des esprits les plus sérieux, et il ajoute :

« Si Mlle de Lézardière, livrée à l'étude exclusive des documens législatifs séparée de l'histoire elle-même, oublie les règles de la méthode historique pour se livrer à un travail tout spéculatif, où la chronologie ne joue aucun rôle, ce travail est complet, ingénieux, souvent plein de sagacité. Elle est douée d'une remarquable puissance d'analyse ; elle cherche et pose toutes les questions importantes et ne les abandonne qu'après avoir épuisé les textes qui s'y rapportent. »

(1) M. de la Fontenelle de Vaudoré, excellent juge en semblable matière, et à qui nous empruntons ce dernier paragraphe et quelques autres détails intéressans, a payé à Mlle de Lézardière son tribut d'éloges dans un article qu'il publia en 1835, dans la *Revue de l'Ouest*, en annonçant la mort de cette célèbre Poitevine.

(2) *Loc. jàm cit.*

Hosted by Google

Enfin il est reconnu aujourd'hui que M. Guizot, dans ses *Essais sur l'Histoire de France*, a beaucoup emprunté à Mlle de Lézardière. M. Jourdan fournit, il y a quelques années, des preuves d'imitations nombreuses (1). Après avoir signalé une erreur où est tombé l'habile professeur en parlant des décurions, le critique s'écrie : « Pourquoi M. Guizot a-t-il abandonné pour cette fois son guide accoutumé ? »

Ce passage n'est-il pas la preuve de l'estime que portent à l'auteur de la *Théorie des lois politiques* les deux derniers écrivains que nous venons de nommer ?

Cette estime est partagée par MM. de Châteaubriand, de Barante, de Gérando, et par tous les hommes de science et de talent dont les écrits feront briller notre siècle d'un éclat immortel, non seulement en France, mais en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, où Mlle de Lezardière est citée comme une autorité du plus grand poids pour tout ce qui se rattache à l'origine de la féodalité.

Qu'ajouter à tant de témoignages flatteurs ? Rien, s'il ne restait à faire connaître avec quelle force de pensée, avec quelle élévation de langage Mlle de Lézardière parle, dans la conclusion de son ouvrage, d'une liberté compagne de l'ordre public, d'une monarchie indispensablement liée aux intérêts populaires, d'un gouvernement enfin tel que sa haute raison le comprenait pour tirer la France d'un état d'anarchie imminente que son cœur déplorait :

« Tous les traits de la constitution de la monarchie doivent être considérés comme les conséquences des principes sur lesquels elle fut fondée.

« La récapitulation des faits compris dans ce Traité va mettre le sceau à la démonstration des vérités fondamentales qui y ont été présentées.

« Il a été établi en principe et démontré que les Francs, en établissant leur puissance dans les Gaules, substituèrent un gouvernement qui leur

(1) *La Thémis*, tom. VIII.

Hosted by Google

fut exclusivement propre au gouvernement que les Gaulois avaient connu sous le joug des empereurs romains....

« Un second principe, non moins important que le premier, a établi que les Francs associèrent toutes les nations soumises à leur empire au gouvernement qu'ils avaient adopté, et qu'ils ne laissèrent subsister aucune différence entre le sort politique des vaincus et des vainqueurs....

« L'intérêt le plus cher des Francs avait déterminé cette communication du droit politique national aux nations assujéties et même aux malheureux Gaulois. Si les Francs n'avaient pas associé les divers citoyens de l'état aux avantages qu'ils avaient stipulés pour eux-mêmes, en établissant la royauté, on eut vu les rois se servir des nations soumises pour asservir les conquérans mêmes, et la monarchie eut péri sous le despotisme.

« Le troisième principe auquel toute notre constitution se rapporte, a été tiré de l'état primitif des Francs en Germanie. On a fait voir qu'ils y avaient connu des coutumes et des règles politiques, et que, dans l'établissement de la royauté qui émana du vœu libre de tous, ils modifièrent les principes et les règles qui les avaient régi jusque là, mais ne les sacrifièrent pas.

« Tout concourt à fortifier cette démonstration dans la suite de cette époque. On trouve, dans la constitution primitive, l'alliance de la liberté politique et d'une dépendance réglée. On retrouve l'esprit et la lettre des coutumes germaniques, dans les plus grands traits et dans les moindres règles et détails des lois et du gouvernement. Pourquoi les règles qui stipulèrent la liberté du peuple furent-elles si sages, si fortes et d'un effet si sûr? C'est que le peuple même les avait dictées. Pourquoi le seul écart de la législation fondamentale fut-il de laisser trop de force au peuple contre le roi? C'est que l'instinct de l'indépendance germanique entraîna sur ce point les législateurs. Pourquoi enfin les lois constitutives triomphèrent-elles des désordres anarchiques que fomentaient le vice des lois criminelles et l'imperfection des lois militaires? C'est que la constitution avait essentiellement lié la liberté et le bonheur du peuple à l'existence et au maintien des droits

Hosted by Google

du trône ; c'est que le peuple, après ses grands écarts, était toujours ramené par son intérêt à cette constitution qu'il avait créée, et qui a légué à la France le seul système de gouvernement capable de concilier les droits du roi. »

La troisième époque existe inédite : elle comprend l'intervalle entre le neuvième siècle et le quatorzième, et par conséquent les causes et les effets de la féodalité.

La révolution de 1793 et ses résultats, funestes à Mlle de Lézardière, ont borné là les travaux qu'elle a pu terminer. La position de fortune à laquelle elle fut réduite la força de renoncer à reprendre et à suivre les occupations chéries de sa jeunesse. Elle accepta ce sacrifice avec la résignation chrétienne la plus touchante, et, négligeant la gloire, vécut pour la seule vertu. Après avoir partagé les persécutions et les malheurs que la chûte de la monarchie avait appelés sur sa famille, elle revint, avec ses débris, dans la Vendée, en 1801, à l'époque où les restes de l'édition de la *Théorie des lois politiques* apparaissaient timidement devant une société nouvelle, insoucieuse des enseignemens du passé et agitée des pressentimens de l'avenir. De même que son livre, inconnu au public, recueilli dans quelques bibliothèques privilégiées, excitait les méditations et le respect des érudits dont il était le partage exclusif, ainsi Mlle de Lézardière, oubliée du monde, coula, dans le Bas-Poitou, d'où elle ne sortit plus des jours paisibles et modestes, aimée et honorée de ceux qui pouvaient apprécier la simplicité, la douceur et l'aménité de son caractère.

Singulière similitude entre l'existence de l'auteur et le sort de son œuvre!

Mlle de Lézardière a achevé sans bruit une carrière pleine aux yeux de Dieu et des hommes. Elle est morte en 1835, au château de la Proutière, commune du Poirou, près Avrillé (Vendée). La religion, qui l'avait soutenue dans les épreuves de son long pélerinage, a adouci ses derniers momens. D'une piété aimable, d'une charité tendre, bonne en un mot pour tout ce qui l'entourait, elle a emporté les regrets unanimes de ceux qui l'ont connue.

Hosted by Google

La réputation dont jouit depuis quarante années la *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, dans une sphère élevée, mais restreinte, va enfin s'étendre et se propager à l'ombre de cette grave impartialité qui s'obtient par la mort. M. le vicomte de Lézardière, frère de l'auteur, et dont la voix a fait retentir dans des temps peu éloignés de nous la tribune de la chambre élective des accens d'une éloquence parlementaire, prépare une édition complète de l'Ouvrage, depuis l'an 50 avant Jésus-Christ jusqu'en l'an 1314 de notre ère. Cette publication, confiée à l'imprimerie royale, répondra à un des besoins de notre jeunesse studieuse et sera le flambeau lumineux qui éclairera ses pas incertains jusqu'au berceau de nos premiers ayeux.

Hosted by Google

JALLET,

CURÉ DE CHÉRIGNÉ. — SES ÉCRITS. — SES TRAVAUX A L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE.

Par M. Jules RICHARD, Avocat.

MESSIEURS,

Par le fait seul de votre réunion en *Société de Statistique*, vous appelez tout homme de bonne volonté à venir raconter au milieu de vous ce qu'il sait sur les monumens historiques et les hommes distingués de nos contrées. Le département des Deux-Sèvres renferme, en effet, peu de localités où il n'y ait eu quelque événement remarquable, soit qu'il se rattache à une pieuse fondation, aux souvenirs de nos batailles du temps de Duguesclin, à ceux de la Réforme du seizième siècle, ou de nos jours à la Révolution. Tous méritent de fixer votre attention. Interroger les vénérables débris du culte druidique semés en si grand nombre autour de nous, publier les vieilles chartes au moyen desquelles nos pères s'affranchirent du joug seigneurial et firent de la sorte leur premier pas dans la vie politique, dire les travaux de nos citoyens illustres, et proposer leur dévoûment à la chose publique en exemple à la jeunesse, renouer ainsi par des recherches incessantes les faits du passé avec ceux de notre époque afin d'arriver après cette analyse à une

Hosted by Google

histoire nationale, tel est le but que vous poursuivez et qu'atteindront certainement vos louables efforts.

Si pauvre ouvrier que je sois, j'ose apporter, Messieurs, mon faible travail à l'édifice que vous élevez. Déjà, depuis 1837, vous avez consacré quelques articles à la mémoire de nos contemporains. Je vais essayer de vous faire la biographie de J. Jallet.

Jallet, Jacques, est né à la Mothe Saint-Héray le 14 décembre 1732. Son père était jardinier et avait de fréquentes relations de domesticité avec le château dans le voisinage duquel il demeurait. M. le marquis d'Artaguiette d'Iron, alors seigneur de la terre de la Mothe, s'intéressait beaucoup à la famille de l'honnête journalier, et il y a tout lieu de croire qu'il l'aida à supporter les frais de la première éducation de son fils. Celui-ci fut envoyé très jeune à Niort au collége des Oratoriens ; il devait en sortant de là embrasser l'état ecclésiastique. Mais ses humanités terminées, Jallet recula devant cette profession, en songeant aux vœux redoutables qu'il aurait à prononcer. Entraîné par d'autres idées, il voulut suivre les cours de la faculté de droit de Poitiers, afin de se livrer ensuite au barreau, et il allait atteindre le but lorsqu'une peine de cœur le fit changer brusquement de carrière. Épris d'uue demoiselle de Poitiers, riche et de haute naissance, il s'enhardit à la demander en mariage à ses parens. Ceux-ci, indignés des prétentions du jeune plébéien, le congédièrent avec hauteur ; puis craignant les conséquences de cette liaison, ils renfermèrent leur fille dans un couvent où elle mourut de chagrin peu de temps après. Un sentiment de généreuse fidélité pour la femme qu'il venait de perdre, conduisit Jallet à chercher un refuge à ses peines dans le sanctuaire de la religion. Le cœur plein d'amertume, il se présenta au grand séminaire qui le reçut comme une conquête faite sur le monde.

Nous pensons qu'il se répentit plus tard de cette démarche précipitée et que les combats qu'il se livra l'amenèrent à écrire, en 1791, son livre en faveur du mariage des prêtres. Ce qu'il y rapporte d'un jeune homme témérairement engagé, est si direct qu'on ne peut se méprendre sur l'allu-

Hosted by Google

sion. Quoiqu'il en soit, après de brillantes études théologiques, il entra dans les ordres à 27 ans et fut envoyé vicaire à Gençay. Ensuite l'évêque, à la sollicitation de M. Guyot-Desplantes, receveur des dîmes à Poitiers, l'appela à la cure de Chérigné, bourgade située sur les bords marécageux de la Boutonne, à une lieue de l'antique Brioux. En possession de ce mince bénéfice, il y bâtit une maison commode ; et semblable au bon ministre de Wakefield : « Il n'en ferma jamais la porte ni au voyageur, ni à l'indigent. » Visité par de nombreux amis, M. Christin, de Néré, le docteur Amillet, de Chef-Boutonne (1), le savant M. Robert, curé d'Aulnay, il ne tarda pas en sa qualité de théologien et de jurisconsulte, à exercer dans le pays la plus légitime et la plus incontestable influence. De toutes parts on venait demander conseil à sa raison, à sa bienveillance toute chrétienne, et il est encore de tradition que les avocats de Saint-Jean-d'Angély lui envoyèrent bien des fois leurs cliens. C'est ainsi qu'il vécut trente années entouré de la considération générale.

Pendant cette longue retraite, il étudia sérieusement les œuvres de ces hardis philosophes ses contemporains, qui démolissaient l'édifice du vieux monde, sans trop s'enquérir des institutions sur lesquelles devait s'élever le monde nouveau. Mais entre Voltaire, Helvétius, Diderot ou Raynal, sa raison distingua Rousseau. Aussi, quand vinrent les temps de réaliser les enseignemens du *Contrat social*, soit par des démarches courageuses, soit par des votes patriotiques, Jallet se trouva prêt.

Nous allons suivre ses traces sur un théâtre plein d'orages et de grandeur ! Cependant quelqu'enthousiasme que les premières victoires de la révolution nous inspirent, nous nous bornerons à un récit littéraire ou historique, débarrassé autant que possible de toute manifestation d'opinion.

(1) M. Amillet était un homme de beaucoup d'esprit et de science. — En 1792, il fit partie du conseil du département des Deux-Sèvres. — Sous la restauration, il professait la médecine à l'école secondaire de Poitiers. Il est mort à Lusignan en 1837, plus que nonagénaire.

Hosted by Google

— Le grand sénéchal du Poitou, M. Beuvier de Paligny, ayant, conformément aux lettres du roi du 24 janvier 1789, fixé au 16 mars l'époque des élections générales, Jallet se rendit à Poitiers.

« Notre assemblée a commencé ses opérations avant-hier, écrivait-il le 18 mars à ses amis; c'était un fort beau spectacle: il y avait plus de 2,000 personnes. M. le sénéchal ouvrit la séance par un discours qui fut fort applaudi; c'est un homme de la plus belle figure. Il avait la robe noire, l'épée au côté, la grande cravate et un chapeau rond, orné d'un très gros panache noir. Le lieutenant-général parla ensuite, et après lui le procureur du roi. Le tout se passa avec beaucoup de décence.

« A l'arrivée de M. de Paligny, on cria : Bas les chapeaux ! Tout le monde se découvrit, excepté une dizaine de gentilshommes qui ne voulurent point ôter les leurs. Comme cela faisait du murmure, le sénéchal mit son chapeau, et dit : Tout le monde peut se couvrir. Aussitôt on battit des mains, on cria *bravo !* et l'on se couvrit. Il y avait dans cette assemblée des gens de tous les états, des paysans, députés de leur paroisse. J'en vis un assez mal vêtu, un gros bâton à la main, assis vis-à-vis un gentilhomme et à côté de deux messieurs très bien ajustés.

« .... Aujourd'hui Monseigneur est venu à l'assemblée; il n'y a eu ni fauteuil, ni chaise pour lui, il a été obligé de s'asseoir sur un bout de banc à côté d'un curé. Cela l'a si fort humilié qu'il a sur-le-champ tiré un livre et s'est mis à lire sans s'occuper de l'assemblée. Il s'est retiré bientôt après. Je ne sais pas s'il viendra demain, il s'élève de tous côtés des voix contre lui. Il y a des personnes qui parient qu'il ne sera pas de la députation de Versailles.

« Les curés se sont assemblés en particulier deux autres fois. Il y en eut lundi une assemblée d'environ deux cents, dans laquelle on nomma ceux qu'on voulait députer aux états-généraux. Malgré mes protestations, je fus mis du nombre, mais cela ne m'engage à rien. Il est très probable que les évêques auront plus de voix et feront élire quelques-uns de leurs amis. Il est pourtant vrai qu'il y a ici deux cents curés au moins, qui ont chacun

Hosted by Google

trois voix, ce qui fera 600 suffrages; cela ne laisse pas que d'étonner les évêques, car ils savent bien que les curés ne sont pas pour eux.

« .... Un avocat, qui achetait des voix parmi les paysans du tiers-état, a été chassé honteusement. »

La seconde lettre de Jallet à ses amis, porte la date du 29 mars. Elle est pleine de détails si curieux qu'on nous saura peut-être gré de la placer ici.

« Nous ne commencerons que demain à élire nos députés. Hier on a élu les trois scrutateurs qui doivent examiner les billets de suffrages, et malgré le parti épiscopal, nous avons réussi à faire passer ceux que nous avions désignés. Il y avait 3,324 voix, et nous en eûmes en notre faveur plus de 2,000.

« Les cahiers sont rédigés, et comme j'ai eu l'honneur d'y prendre part, je puis dire que c'est un assez mauvais ouvrage. MM. les curés de Luçon s'étaient laissés séduire par leur évêque et l'avaient mis du bureau de la rédaction. Cela nous a gêné pour mettre des articles qui nous paraissaient importans. Il est vrai que l'évêque n'a pu en faire passer aucun de ceux qu'il avait à cœur, mais nous n'avons pas pu en insérer de nécessaires pour la réforme. Notre ouvrage a été lu à l'assemblée générale de l'ordre du clergé et a excité beaucoup de réclamations. Il y a eu même des protestations par-devant notaires. Mais tout cela ne fera rien changer au cahier, approuvé par le plus grand nombre qui n'est pas toujours le plus sensé! Bien des choses ont passé contre mon avis. J'en ai fait corriger d'autres malgré les désirs de l'évêque de Luçon.

« .... La division commence à se mettre parmi nous. Ceux qui paraissaient les plus fermes fléchissent et se rapprochent des évêques. Il y a ce soir une assemblée particulière des curés pour changer la marche que nous avons réglée. Cela nous rendra ridicules et nous mériterons bien d'être sifflés!... J'en connais qui étaient furieux contre les évêques et qui proposent maintenant d'élire celui de Poitiers. Ils ont changé d'avis après un dîner que l'évêque donnait hier à la députation pour les cahiers. *Je ne voulus point y aller quoique invité.*

Hosted by Google

« — Je reviens en ce moment de l'assemblée, les choses ont repris une nouvelle face ! Les évêques sont totalement abandonnés, et il faudra bien de l'adresse à eux pour l'emporter. Nous avons gagné tous ceux qui étaient pour eux ce matin. Ce qui a été le plus favorable pour moi dans cette réunion, c'est que je suis parvenu a faire ôter mon nom de la liste : ainsi je suis assuré de n'être pas élu. On m'a honoré dans ce moment beaucoup plus que je ne m'y attendais. La réclamation était générale contre ma proposition. Rien de plus flatteur que les instances qu'on m'a faites pour accepter la députation, jusqu'à s'offrir même de se cotiser pour me faire les avances nécessaires. Des curés du diocèse de Saintes, de la Rochelle, de Limoges, que je ne connais point du tout, m'ont sollicité avec toute l'ardeur et les instances possibles. Mais j'ai été ferme, et enfin on a effacé mon nom. — La contenance des évêques commence à faire pitié ! Demain nous verrons le succès. Si le premier de nos députés (1) passe, les évêques sont sans espérance, parce que notre parti s'augmentera encore. J'espère porter moi-même cette nouvelle dans nos cantons. »

— Tels furent les débuts de Jallet dans le monde politique !... Toutefois malgré sa résistance, il s'entendit proclamer septième député du clergé de Poitou, et un mois après il arriva à Versailles en compagnie de Lecesve, de Ballard curé du Poiré, et de Dillon, du Vieux-Pouzauge.

Au sein de l'assemblée du clergé, Jallet manifesta dès les premières ouvertures du tiers-état l'opinion que les pouvoirs des députés des trois ordres devaient être vérifiés en commun. Le 16 mai, avant même que les communes eussent procédé au choix des commissaires conciliateurs, il se rallia à plusieurs curés qui lurent et déposèrent sur le bureau une déclaration signée d'eux, « contenant qu'ils étaient chargés de remettre les cahiers dont ils étaient porteurs *aux états-généraux, et qu'ils se conformeraient à cette obligation.*

Dix jours après, le 25 mai, il fit paraître sa première brochure politique,

(1) René Lecesve, curé de Sainte-Triaize.

Hosted by Google

dans laquelle il développe avec chaleur les motifs de ce premier acte d'opposition. Elle a pour titre l'*Evêque d'A..., député aux Etats-Généraux, à l'Evêque de B..., non député.*

Cette impatience annonçait quel parti il prendrait bientôt, lorsque toutes les tentatives de réunion auraient échoué. En effet, pendant que l'appel se commençait le 12 juin, au soir à la salle du Tiers, il protesta devant les députés de son ordre, au nom de dix-huit curés « contre tout ce que pourraient faire les membres du clergé pour se constituer en chambre, par une vérification accomplie séparément. » « Il est temps, s'écria-t-il, de sortir d'une inaction qui nous déshonore. Nous devons compte à la patrie de tous nos momens ; elle nous a choisi afin de travailler à son bonheur, et jusqu'ici nous n'avons rien fait pour elle ! »

Le lendemain, 13 juin, l'assemblée du Tiers continua l'appel des bailliages. « Trois membres du clergé de Poitou, dit le *Moniteur*, MM. Lecesve, curé de Sainte-Triaize, Ballard, curé du Poiré, Jallet, curé de Chérigné, demandent à être reçus. Ils sont introduits et prennent place sur les bancs destinés au clergé. A l'appel de la sénéchaussée du Poitou, ils s'avancent vers le bureau, et, en déposant leurs pouvoirs, M. Jallet, l'un d'eux, prononce le discours suivant :

« Messieurs, une partie des députés du clergé du Poitou aux Etats-généraux, se rend aujourd'hui dans la salle de l'assemblée générale. Nous y venons prendre communication des pouvoirs de nos co-députés des trois ordres et communiquer nos mandats, afin que les uns et les autres étant vérifiés et légitimés, la nation ait enfin de vrais représentans. Nous venons précédés du flambeau de la raison, conduits par l'amour du bien public, nous placer à côté de nos concitoyens, de nos frères ! Nous accourons à la voix de la patrie qui nous presse d'établir entre les ordres la concorde et l'harmonie, d'où dépend le succès des Etats-généraux et le salut de l'Etat. Puisse cette démarche être accueillie par tous les ordres avec le même sentiment qui nous la commande ! Puisse-t-elle être généralement imitée ! Puisse-t-elle enfin nous mériter l'estime de tous les Français. »

Hosted by Google

Ce discours fait la plus vive impression ! La salle retentit d'applaudissemens : on se presse autour des curés, on les embrasse, chacun s'intéresse à leur sort. « Faisons en sorte, s'écrie un membre, qu'ils ne soient pas abandonnés au despotisme des évêques ; mettons ces braves citoyens à l'abri de la vengeance et de l'animosité des potentats de leur ordre, que leurs noms soient consacrés dans nos annales, ils se sont élevés au-dessus de la superstition, ils ont vaincu les préjugés ! »

« L'assemblée, entraînée par l'enthousiasme qu'ils inspirent, place M. Jallet au bureau. » (Extrait du *Moniteur* réimprimé, t. I, p. 68.)

— Bailly raconte dans ses Mémoires (t. I, p. 142), que pendant cette séance, M. le garde-des-sceaux lui donna avis que le roi recevrait à une heure après midi le doyen du Tiers-État et deux adjoints en députation ; et que passant à côté de M. de Barentin, celui-ci s'arrêta pour lui parler de l'arrivée des trois curés à la salle des Communes. « Je vous fait mon compliment, dit-il, sur la conquête importante que vous venez de faire. » — Monsieur, répondit Bailly, vous la trouvez petite cette conquête, mais je vous annonce, et *vous vous en souviendrez*, qu'elle sera suivie de beaucoup d'autres ! »

La conduite de nos trois compatriotes fut célébrée par toutes les voies de la publicité. Leurs portraits furent répandus dans Paris avec cette légende : *Tout pour la patrie et pour la liberté !* — Les grands dignitaires de l'église, au contraire, les qualifièrent de transfuges. Les curés répliquèrent aussitôt par un écrit dont nous ne citerons que le passage suivant :

« .... Ah ! si vous l'eussiez donné ce généreux exemple, Messeigneurs, toujours si puissant quand il vient des ministres de la religion !... Si au lieu de perdre à combattre pour de vaines formes un temps dont vous êtes comptables à la patrie, vous vous fussiez montrés dans le sanctuaire de la nation comme les anges de la paix, la France eût reconnu avec transport ses premiers citoyens dans ses premiers pasteurs ! La nation entière eût été à vos pieds ; les protestans eussent secoué les préjugés de leur éducation qui leur donne de si fausses idées du clergé romain, et trouvant en vous,

Hosted by Google

Messeigneurs, les vertus tant recommandées dans l'Évangile, ils auraient aimé, admiré, écouté, suivi peut-être des pasteurs que vous auriez forcé de reconnaître pour les dignes successeurs des apôtres. »

Cet écrit, les discours des 12 et 13 juin et les noms des adhérens à ses déclarations, forment la seconde brochure politique du curé de Chérigné.

Ces épreuves difficiles recommandèrent Jallet à la bienveillance de l'assemblée nationale. Le 15 juin, ses pouvoirs étant vérifiés, elle l'adjoignit au premier bureau. Le 20, il était au Jeu de Paume ; le 22, à la séance de l'église Saint-Louis ; son nom, lorsqu'on fit l'appel de la majorité du clergé déjà réunie, fut couvert d'applaudissemens, et il en arriva de même le 24.

Le jour de la prise de la Bastille, ses collègues le choisirent pour faire partie du comité des finances. C'était le plus nombreux de tous ; il comptait cinquante-six membres et se divisait en neuf cabinets. Jallet travailla à la *Division des affaires étrangères proprement dites*.

Le désintéressement dont il fit preuve dans la nuit du 4 août, nous a été conservé par ces paroles d'un discours de Ricard de Sceaux, député de Toulon. « N'oubliez pas, dit-il, le 11 août, les hommages que vous devez à ces ecclésiastiques généreux qui viennent par un arrêté digne d'eux de remettre leurs dîmes entre les mains de la nation ; permettez-moi de vous en faire lecture et de vous nommer MM. Brousse, Massieu, Besse, Jallet, Dillon, David, Gassendi, etc., etc.

Au moment où la Constituante allait discuter la déclaration des droits, prolégomènes indispensables de toute bonne constitution, il publia un nouvel ouvrage, *Idées élémentaires sur la constitution*, qui s'imprima par ordre de l'assemblée et où il formula avec une remarquable concision ses principes sur les devoirs et les droits de l'homme en société, doctrine puisée, nous le répétons, dans l'étude très approfondie des œuvres de Rousseau. Voici quelques lignes dignes d'être rappelées :

« En mettant l'homme sous la surveillance de Dieu, la religion affermit tous les liens du pacte social. Elle donne une base aux principes de la justice ; elle oppose la terreur de la conscience à la tentation des crimes

Hosted by Google

secrets, et celui qui pourrait quelquefois échapper à la loi en trompant la vigilance du juge, sent qu'il ne peut se dérober à l'œil perçant et infatigable de la justice éternelle. »

Dans ses *Révolutions de France et de Brabant*, Camille Desmoulins le désigna comme ayant voté le 26 octobre 1789, à propos de la contribution nécessaire à l'éligibilité des membres de la représentation nationale, pour que la *confiance*, selon l'expression de Prieur, fût substituée au marc d'argent.

« Il n'était pas possible, ajoute le spirituel Camille, que les Grégoires, Jallet, Dillon, Joubert, Gouttes et dom Gerle se deshonorassent à la fin de la campagne après s'être signalés par tant d'exploits. »

Le 2 novembre suivant, Jallet se leva avec une majorité de 568 députés contre 346, en faveur du décret qui déclarait que les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation. — Il avait naguère jeté de vives lumières sur cette question dans sa quatrième brochure, connue sous le titre d'*une Opinion relative aux droits de la nation sur les biens du ci-devant clergé*.

— Sa plume se reposa en 1790, du moins aucun de ses écrits ne porte ce millésime ; mais enhardi par la polémique ardente au milieu de laquelle il vivait, il parut plusieurs fois à la tribune nationale. Le 16 mai, il y défendit l'utopie de la paix selon les vues de l'abbé de Saint-Pierre dans sa Polysynodie. « Avant d'examiner, dit-il, si la nation française doit déléguer le droit de faire la guerre, il serait bon de rechercher si les nations ont elles-mêmes ce droit. Toute agression injuste est contraire au droit naturel : une nation ne peut donc donner à un roi le droit d'agression qu'elle n'a pas. Le principe doit surtout être sacré pour les peuples libres. »

L'Assemblée nationale n'accueillit point les conclusions de notre compatriote ; cependant trois ans après, la Convention consacra ces principes par sa première déclaration des droits de l'homme.

Le 30 mai, Jallet parla longuement sur le projet de constitution civile du clergé, émané du *comité ecclésiastique*. L'opinion qu'il professa en cette

Hosted by Google

circonstance fut celle de Camus, le plus redoutable adversaire de l'ancienne organisation diocésaine. Jallet était, ainsi que toute l'école janséniste de Port-Royal, très versé dans ces querelles ardues. Il n'acceptait qu'à contre-cœur ce qui se pratiquait en France depuis le concile de Trente ; aussi sur plusieurs points se rapprochait-il de la doctrine des réformateurs allemands.

— Le 13 juillet, il se rendit en députation à Notre-Dame avec Sieyès, Chapelier, Kervelégan, Liancourt, l'évêque de Chartres et autres, pour assister au *Te Deum* que les électeurs de Paris faisaient chanter afin d'inaugurer solennellement la grande fédération fixée au lendemain.

Ces luttes incessantes et une activité politique extrême altérèrent la santé de Jallet, déjà sur le déclin de l'âge. Le 13 octobre 1790, il demanda un congé de sept semaines. C'était sa seule absence depuis l'ouverture des états. Lorsqu'il revint à Chérigné, ses amis furent frappés de l'altération de son visage et le sollicitèrent en vain de rester parmi eux ; ces raisons d'intérêt individuel le trouvèrent insensible. La garde nationale et les différens corps constitués de son canton, lui ayant offert un dîner, il discourut sur les affaires publiques et annonça avec tristesse à ses concitoyens que la guerre était inévitable et prochaine.

Durant son séjour dans le département, les électeurs réunis à Niort les 28, 29, 30 novembre et 1er décembre 1790, lui témoignèrent l'estime qu'ils faisaient de son caractère, en l'appelant à l'évêché constitutionnel des Deux-Sèvres dont un décret avait fixé le siége à Saint-Maixent. Après le dépouillement du scrutin, le vénérable Chasteau, président de l'administration départementale et aussi de l'assemblée électorale, se leva et dit :

« Vous venez de rendre hommage aux vertus et aux talens de M. Jallet, en l'élevant à la dignité épiscopale. Son patriotisme, son zèle, la pureté de ses mœurs, tout justifie en lui votre choix. C'est ainsi qu'en récompensant le mérite, les électeurs rendront la nouvelle constitution chère et précieuse, et que les Français devenus libres sous l'empire de la raison et de la justice, parviendront à se régénérer et n'offriront aux yeux surpris des

Hosted by Google

nations voisines qu'un ensemble de citoyens réfléchis et équitables, tous animés par cet amour de la patrie qui caractérise l'homme bien pensant, qui l'honore et le rend digne de la vénération publique. »

Lorsque le président et les scrutateurs l'informèrent de sa nomination, il était à Chérigné. Il s'empressa de leur répondre « qu'il recevait avec la plus vive reconnaissance ces témoignages d'estime et d'affection, que les suffrages de l'assemblée électorale, l'approbation de ses concitoyens étaient la plus haute récompense qu'il pût recevoir pour son attachement aux vrais principes de la constitution ; qu'il ne manquerait rien à sa satisfaction si le zèle pouvait suppléer aux talens, et s'il suffisait d'être bon patriote pour remplir les fonctions auxquelles il était promu. — Vous en sentez trop l'importance, Messieurs, ajouta-t-il, pour désapprouver que je prenne quelque temps afin de m'assurer si mes moyens ne sont pas trop inférieurs à la dignité qu'on me présente. Que ne puis-je sans mériter les reproches d'une confiance peu fondée, me fixer au plus tôt parmi vous, Messieurs, et reconnaître dans la ville où j'ai reçu la première éducation, d'anciens condisciples et retrouver en eux de vrais amis ! »

De retour à la Constituante, le 23 décembre, il déclara vers la fin de janvier, à la tribune, qu'il renonçait aux honneurs de l'épiscopat. Il fit valoir les motifs d'insuffisance allégués plus haut, mais nous pensons que d'autres prévalurent dans son esprit et qu'en effet il fit bien de les écouter. Non, de telles fonctions n'étaient point au-dessus de ses talens, ni assez difficiles pour faire reculer son dévoûment. Seulement elles n'allaient guère à un prêtre qui, dès les élections de Poitiers, s'était déclaré l'adversaire des évêques, en vue de principes d'égalité civile et religieuse ; qui dans ses écrits n'était rien moins qu'orthodoxe, et dont enfin les opinions, quoique très patriotiques, ressemblaient plutôt à celles d'un tribun que d'un ministre évangélique.

La société des Amis de la Constitution de Niort, mécontente de ce refus, lui écrivit par l'intermédiaire de M. Jard-Panvilliers, un de ses membres, le conjurant au nom de l'intérêt public de revenir sur sa décision.

Hosted by Google

Les deux réponses successives de Jallet furent imprimées à Niort, et confirment le jugement qne nous venons de porter sur le gallicanisme peut-être exagéré de l'auteur.

— Un vote remarquable, celui du 27 décembre, termina les derniers jours de 1790. L'assemblée ayant décrété l'appel de tous les ecclésiastiques députés pour qu'ils eussent à prêter serment du haut de la tribune à la nouvelle constitution cléricale, Jallet fut un des premiers à suivre le mouvement imprimé aux curés par le discours de l'abbé Grégoire.

— En avril 1791, il entra en lutte avec M. de Mercy, évêque de Luçon, et fit paraître *deux lettres* contre lui en réponse à celle qu'il avait écrite à M. Servan, récemment nommé à l'évêché de la Vendée. A la même date, la presse rendit publique *son opinion sur la peine de mort,* conforme à la proposition que Duport devait développer, le 31 mai, avec une logique très pressante. — Il faisait pour lui-même un journal manuscrit de l'Assemblée nationale. Nous ne savons pas ce qu'il est devenu.

Indépendamment de ces ouvrages, Jallet préparait de longue main le plus considérable de tous, celui sur le *mariage des prêtres*. C'est le cri de détresse d'un homme condamné dès sa jeunesse, comme le dit Luther, *aux flammes infernales du célibat*. Il prend en épigraphe ce texte de saint Paul aux Corinthiens : « Que chaque homme ait sa femme et chaque femme son mari, » et le développe avec une érudition vraiment rare. On nous a dit qu'avant de porter son traité à l'impression, il le soumit à l'abbé Maury qui, tout hostile qu'il était à son opinion, ne chercha point à le dissuader. Il le fit en effet imprimer, et malgré l'agitation des partis (c'était à l'époque de la fuite du roi aux frontières), la première édition se trouva épuisée en huit jours, tant la société s'intéressait alors à toutes sortes de réformes !.... Une seconde allait paraître, lorsqu'il mourut subitement le 13 août 1791, âgé de 59 ans. La veille encore, il siégeait à l'Assemblée nationale.

— Jallet fut regretté de ses collègues ; quelques vives que fussent ses convictions, il comptait des amis sur tous les bancs. Il eut avec Mirabeau

Hosted by Google

des relations fréquentes, et s'il faut ajouter foi à ce qui est parvenu jusqu'à nous, il aurait plus d'une fois livré ses idées à l'orateur puissant dont le génie les immortalisait ensuite à la tribune. Camille Desmoulins, Manuel (de la commune de Paris), l'économiste Dupont, de Nemours, et le vertueux Malesherbes (1) le visitaient souvent en sa demeure de la rue Caumartin. Ses plus vieux amis, Ballard, Lecesve, Joubert et Leborlhe habitaient la même maison que lui. — Du moment où les partis se constituèrent au sein de l'assemblée, il ne cessa de siéger à la gauche à côté du célèbre curé d'Embermesnil, de Barrère, de Rewbell, de Buzot, d'Antoine, de Pétion et autres députés plus renommés encore.

Sa dépouille mortelle fut déposée dans les caves de la nouvelle église de la Madeleine, en présence de Leborlhe, de Grand-Pré, curé d'Oradour-Fannois, de Régnault, de Saint-Jean-d'Angély, et de Ballard qui signèrent le procès-verbal d'inhumation. Ce dernier acquitta les frais d'enterrement qui s'élevèrent à la somme de 212 livres.

— Suivant toute probalité, Jallet eut été envoyé à la Convention nationale, si la mort ne l'eût enlevé à sa patrie. C'était un homme très énergiquement trempé, d'une rare modestie, d'une science profonde, d'un désintéressement évangélique. Né pauvre, mais parvenu aux premiers honneurs de la société par les seuls efforts de son mérite, il vécut toujours avec simplicité et ne laissa que sa bibliothèque en partage à ses héritiers. Par tous ces motifs, son nom est digne de briller parmi les illustrations contemporaines de notre département.

(1) M. de Malesherbes avait une propriété à Chérigné.

Hosted by Google

JACQUES BRIAULT,

DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CRIMINEL DES DEUX-SÈVRES,

Par M. Jules Richard, Avocat.

MESSIEURS,

Lorsqu'on parle des hommes d'un autre âge, l'on est presque toujours écouté sans prévention. Les belles actions que l'écrivain met en relief, les mœurs pures, le désintéressement dont il fait le récit, raniment un enthousiasme naturel pour tout ce qui est beau. C'est qu'il y a pour juger ces grandes individualités un *criterium* commun et positif devant lequel nous faisons plier même des préjugés historiques. L'ancienne société avait pour formuler ses opinions un principe, violemment ébranlé depuis un demi-siècle de luttes ardentes : le principe d'*autorité*. Autorité de l'église dans le monde de la pensée, de l'intelligence ; autorité du monarque en affaire de gouvernement. Il est donc facile de raconter la vie des hommes qui ont réglé leurs actions sur la foi en cette double souveraineté, puisqu'elle était celle de la nation entière. Mais après la Révolution qui a brisé ces digues et n'a pu les remplacer encore (chaque parti ayant sa règle particulière pour apprécier les faits nouveaux), ne dois-je pas craindre d'offenser quelque honorable conviction en retraçant la carrière politique d'un contemporain ?

Hosted by Google

... Cependant si ce citoyen n'a agi qu'en vertu d'une généreuse impulsion de conscience ; si revêtu d'une magistrature redoutable, il a gémi des condamnations qu'entraînaient des lois inflexibles ; s'il est descendu au tombeau entouré de l'estime et des regrets de tous, dès lors il devient aisé de dépouiller toute tradition de parti et de rendre justice à sa mémoire.

— Le 28 septembre 1740 Briault naquit en la petite ville de la Mothe-Saint-Héray ; son père était tanneur et jouissait d'une certaine aisance.

Après de bonnes études de latinité, il acheva son droit à la Faculté de Poitiers et de là se rendit à Paris prêter serment d'avocat au Parlement, comme il était d'usage autrefois. Il y séjourna peu de temps, pressé qu'il était de venir exercer dans son pays la profession d'homme de loi. Il s'y fit une nombreuse clientelle, et bientôt la dignité de ses manières, la prudence de ses avis lui concilièrent l'amitié des familles nobles des environs ; à Salles, par exemple, celle de M. le comte de Montausier (1) ; à la Mothe, celle de M. de Carvoisin (2), brigadier des armées du roi et père du dernier seigneur de cette terre. Au moyen de ces appuis, il devint sénéchal de la petite baronnie de Salles et du marquisat beaucoup plus considérable de la Mothe. De telles fonctions judiciaires le rendirent l'avocat consultant de la contrée, et sa probité brillant de jour en jour davantage, il reçut de ses concitoyens la plus digne récompense que ceux-ci pouvaient lui offrir : ils le choisirent pour rédiger avec M. Duval, notaire, le cahier des doléances de la sénéchaussée, puis le nommèrent à Poitiers député du tiers-état de la province aux Etats-généraux de Versailles.

— Briault avait alors près de 49 ans ; l'enthousiasme de la jeunesse était

(1) Messire André-Anne-Marie de Crussol d'Uzès, seigneur comte de Montausier, maître de camp du régiment d'Orléans (infanterie), chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

(2) Charles-Louis de Carvoisin, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, brigadier des armées du roi, enseigne de la première compagnie des mousquetaires de Sa Majesté. — Son fils, Antoine-Charles-Vincent de Carvoisin, qui vendit en 1801 sa propriété à Murat, est mort à Paris, en 1837, âgé de 80 ans.

Hosted by Google

déjà loin de lui. Aussi, bien qu'il ait suivi constamment la marche de la majorité de l'Assemblée nationale, il vota l'abolition de la noblesse et la constitution nouvelle du clergé plutôt par raison philosophique que par tout autre entraînement. Son rôle ne fut pas brillant mais utile, et suivant les procès-verbaux de la Constituante, après qu'il eût prêté le serment du Jeu de Paume, applaudi au généreux abandon que firent de leurs droits les ordres privilégiés lors de la célèbre nuit du 4 août, il fut élu, le 8 octobre 1789, membre du comité des droits féodaux. Aux renouvellemens assez fréquens des commissaires, son nom sortit toujours de l'urne. Ses collègues Tronchet, Vieillart, Regnier, Goupil de Préfeln et Merlin, avec lesquels il travaillait chaque jour, apprécièrent les connaissances que de laborieuses veilles lui avaient données des complications et des subtilités de l'ancien droit; ils ne cessèrent de lui témoigner la plus honorable bienveillance.

Indépendamment de ses travaux législatifs, il avait une correspondance très étendue. Mais si l'on excepte le récit détaillé de la prise de la Bastille qu'il fit passer à ses commettans et que plusieurs d'entr'eux ont conservé, en raison, soit de l'événement, soit du député, il ne traite guère dans ses lettres les questions politiques à l'ordre du jour; il y parle habituellement d'administration, et développe à ses amis, à ses cliens du Poitou, le sens de différens décrets. Ainsi, le 5 mars 1790, il marquait à M. Bonneau-Duchesne, lieutenant-général au siége de Lusignan:

« Je ne vois pas que vous ayez à craindre les projets de la ville de Poitiers sur votre district. L'objection de son peu d'étendue se trouve sans force par l'examen que j'ai fait des cartes qui sont au comité, où il y a au moins soixante districts plus petits que le vôtre. On n'anéantit pas avec autant de facilité, que la ville de Poitiers le présume, des établissemens déjà décrétés, *pour donner aux grandes villes une influence qui deviendrait tyrannique à l'égard des campagnes, qui n'ont été que trop, jusqu'ici, dans leur dépendance ministérielle.* Faites entrer à l'administration du district les meilleures têtes, en tous sens, des paroisses de campagne. »

Hosted by Google

Il se montrait fort susceptible à l'endroit de tout reproche, et ne pouvait supporter qu'on doutât un instant de son désintéressement. »

« On répand bien mal à propos les bruits, écrit-il vers les premiers mois de 90, qu'on nous donne ici vingt-une livres par jour. On n'en donne que dix-huit en laissant quatre mois en arrière, dont nous ne serons jamais payé. Si quelqu'un jalouse le bénéfice, qu'il vienne, je le lui céderai avec plaisir!

« Il paraît qu'il n'y a pas d'avanie dont on ne cherche à nous accabler pour nous rendre odieux !... On perd de vue que, quand même cette tenue d'états coûterait vingt millions, la régénération ne serait pas encore payée cher, dans un royaume comme la France devenue libre par nos décrets. Ces vingt millions, que les ministres consommaient mal à propos en huit jours, seront bientôt gagnés en économies et améliorations. On devrait, au moins, jeter les yeux sur le passé et sur nos travaux... Mais le monstre de la discorde écume encore de rage et cherche à mordre ceux qui le combattent avec chaleur et intrépidité.

« Je vous envoie la suite des décrets sur la féodalité. Vous verrez comme nous desséchons ce chêne antique pour le brûler et jeter ses cendres au vent ! »

Quoique plusieurs députés du Poitou, MM. Agier, Bion, Cochon de l'Apparent, Gallot, Goupilleau et Lofficial appartinssent à la société des Amis de la Constitution, Briault ne s'y fit point admettre.

Au mois de mai 1791, il vint à la Mothe visiter sa famille qu'il n'avait pas vue depuis deux ans. Des troubles se passèrent à l'église de Saint-Héray à propos d'un service funèbre que les habitans voulurent célébrer en l'honneur de Mirabeau ; il se chargea de porter le dossier de cette affaire au *Comité des recherches*.

Après la mort de l'abbé Jallet son compatriote, les héritiers de celui-ci envoyèrent à Briault plein pouvoir de régler les deniers d'une fort mince succession. Cette procuration lui arriva au milieu de ses préparatifs de départ, car la Constituante venait de clore sa laborieuse session.

Hosted by Google

A son retour, il siéga en qualité de juge au tribunal du district de Saint-Maixent, où il avait été élu, en même temps qu'à Melle, au mois d'octobre 1790. Il écrivit de Paris qu'il optait pour la première ville.

En 1792, l'assemblée électorale de Parthenay l'appela au conseil du directoire du département (1), et peu de jours après, le 16 novembre, les mêmes électeurs réunis à Niort, le nommèrent président du tribunal criminel, en remplacement de M. Cochon de l'Apparent qu'ils avaient envoyé à la Convention. Installé par le conseil-général de la commune de Niort, Briault prononça un discours très chaleureux, dans lequel il fait ressortir les avantages de l'institution des jurés, mais que nous ne rapporterons pas ici, tant nous sommes loin de ces journées où les citoyens, du caractère le plus pacifique, montraient une irritation extrême !

Ces fonctions, alors que la guerre civile décimait la Vendée et que notre nationalité semblait en péril, étaient assurément les plus difficiles qui pussent être confiées à son courage. Souvent il déplora de se voir l'organe impassible de la loi et de livrer à l'échafaud des hommes qui, à une époque plus calme, n'eussent point été poursuivis. Une fois son cœur de magistrat subit une horrible épreuve ; M. l'abbé Tallery, son vieux maître de latin, comparut devant lui ! Les griefs signalés par l'enquête n'étaient malheureusement pas niables, le jury donna un verdict de culpabilité.... le président se voila le visage en prononçant l'arrêt !!

Durant les plus critiques momens de la révolution, il ne cessa d'entretenir un commerce de lettres très actif avec M. de Carvoisin fils, qu'il dirigea par ses conseils à travers les inextricables précautions que nécessitait sa position de suspect d'émigration. Cette correspondance est un des documens les plus précieux à consulter pour l'histoire intime de cette époque. A force d'adresse et de diplomatie, le comte de Carvoisin réussit à conserver

(1) Cette administration le nomma en juin 1793, commissaire du département. Une pareille mission devait être toute temporaire et nous ne savons comment la concilier avec le caractère de juge criminel.

Hosted by Google

sa tête et ses belles propriétés. Du reste, suivant les recommandations de Briault, il avait pris bravement son parti, demeura tout le temps à Paris et fit de la politique spéculative dans ses lettres. Combien les rôles étaient changés ? c'était au plébéien désormais à user de son influence, afin de sauver l'ex-grand seigneur ! Honneur à Briault qui garda le souvenir des bons offices de cette famille, et paya loyalement la dette sacrée de la reconnaissance !

D'autre part, la maison de Mme Briault, à la Mothe, servit d'asile à de pauvres religieuses éplorées. On raconte même que, trompant les regards de la municipalité, elle y fit dire mystérieusement l'office divin.

Briault fut maintenu par les électeurs des Deux-Sèvres à la présidence du tribunal criminel, jusqu'en l'an VIII, date, où en vertu de l'article 68 de la constitution consulaire, sa charge devint inamovible; M. Dupin, premier préfet du département, le réinstalla le 5 mars 1800, ainsi que tous les autres corps constitués. Notre compatriote prépara un discours de circonstance dans lequel on rencontre ces paroles très significatives, indice certain du pouvoir qu'allait exercer Bonaparte sur les destinées du pays et sur le langage des fonctionnaires.

«... La France a été agitée depuis le commencement de la révolution. Des malveillans de toute espèce ont voulu se signaler à chaque époque. Mais le voile du génie tutélaire de la république vient d'être déchiré *par un homme à grand caractère qui a mis à exécution un travail dont l'Europe a été étonnée. Cet homme né pour de grandes choses* a démontré qu'avec de l'union et de l'intelligence, les agens du gouvernement peuvent opérer le bien sans secousse, en prenant une sage modération pour le régulateur de leur conduite...»

Il persévéra jusqu'à la fin de sa vie dans l'admiration qu'il manifeste ici pour le vainqueur de l'Egypte et de l'Italie, et quand Napoléon, en 1808, fit annoncer qu'en revenant de Bayonne, il passerait le 7 août par la ville de Niort, le vénérable président, impatient de voir la plus grande célébrité des temps modernes, se rendit au loin à sa rencontre. L'extrême chaleur

Hosted by Google

qu'il éprouva au milieu d'une foule innombrable et sous les rayons d'un soleil ardent, le fit tomber malade presque aussitôt ; quoique doué d'un tempéramment robuste, il ne se rétablit point des suites d'une aussi grave imprudence : le 24 septembre 1808 il mourut sans postérité, âgé de 68 ans. — Ses héritiers eurent à se partager une valeur réelle d'à peu près trente mille francs.

— Briault était très populaire à Niort. Lorsque le portrait dont on a fait hommage à la Société fut achevé, l'artiste l'exposa quelques jours dans son atelier. Les premières femmes qui le virent lui souhaitèrent le bonjour comme si elles eussent parlé à l'original même. Une d'elles plus naïve s'écria, en l'apercevant si haut placé et d'une façon si périlleuse : ah ! M. Briault vous allez tomber !... Le hasard permit qu'il entendit ces témoignages d'intérêt, il y fut très sensible. Il aimait à raconter cette anecdote et il en riait de bon cœur. Promu à de hauts emplois, il n'oublia jamais que son père avait été ouvrier, et qu'au sein de la Société nouvelle, dont il était un des fondateurs, il doit y avoir place pour tous, lorsque l'on sait réunir la moralité au talent.

Hosted by Google

NOTICE

Sur une Inscription de l'Église de Saint-Hilaire de Melle.

Par M. Rondier, Juge d'Instruction à Melle.

Depuis quelques années, une noble émulation s'est emparée des esprits. Des hommes d'opinions diverses, dans le but commun de consacrer toutes les gloires de la France, se sont levés comme à l'envi pour conserver, ou tout au moins pour décrire, avant leur ruine totale, les monumens échappés aux guerres de religion, aux fureurs révolutionnaires et aux spéculations de Vandales industriels.

De là, ces Sociétés savantes qui surgissent dans toutes les anciennes provinces. De là, cette Société française pour la conservation des monumens historiques qui, à l'exemple des envoyés de Charlemagne, vient successivement tenir ses assises archéologiques dans les départemens, et interroger sur les lieux les débris encore imposans de richesses plus grandes.

Ce n'est pas assez pour ces nouveaux missionnaires de la science d'inventorier les monumens à fur et à mesure qu'ils se présentent à leurs

Hosted by Google

investigations : ils comparent leurs différens styles architectoniques, ils en déduisent l'âge présumé et préparent ainsi l'histoire chronologique de l'art.

Mais ces grandes divisions des monumens par siècles ne sont basées que sur des présomptions générales qui peuvent se modifier, dans chaque province, suivant les progrès de l'art, le goût local ou le caprice de la mode. Pour corroborer ces présomptions, les élever à l'état de vérité, au moins pour chaque province, il faudrait, comme le disait M. Segretain, architecte de ce département (1), « avoir des documens écrits et pouvoir « comparer ensemble des monumens de dates certaines : on reconnaîtrait « par là le caractère distinctif d'une époque. »

Eh bien ! j'espère que les investigations auxquelles je vais me livrer donneront une date certaine à l'inscription que M. Segretain signalait en faisant ces réflexions, et que l'église de Saint-Hilaire de Melle où il l'a découverte, cette église déjà si remarquable, sous tant de rapports, acquerra un nouveau degré d'importance, en devenant ainsi le type d'une époque architectonique.

Le 24 juin 1840, lors de la tenue de leurs séances générales à Niort, les membres de la Société française ont fait une excursion archéologique à Melle, dont les églises avaient été si souvent signalées pendant cette session; à cette ville aux antiques mines de plomb argentifère, au célèbre atelier monétaire.

Je sortirais des bornes de mon sujet, si j'entreprenais de décrire tout ce qui excita leur admiration dans notre église de Saint-Hilaire : ici, cette façade si riche d'ornementation ; là, ce mur extérieur du nord avec ses chapiteaux à sujets fantastiques, avec sa statue équestre mutilée, avec sa porte dont le double cintre est orné de guerriers, de signes du Zodiaque, de la femme aux serpens et de ce lion qui apparaît successivement sur le

(1) Séances générales de la Société française, etc., tenues à Niort, le 21 juin 1840, p. 64 du Procès-verbal imprimé.

Hosted by Google

mausolée de Guillaume VIII (1) et sur une monnaie de Louis VII, comme duc d'Aquitaine (2). Déjà, ces sujets se sont animés sous la plume de M. Charles Arnauld (3).

Je me bornerai à rapporter qu'il fut reconnu que la construction de cette église était de plusieurs époques, que la nef était évidemment du onzième siècle, que les bas-côtés rappelaient le douzième, et que les cinq absides qui terminent l'église au levant devaient être considérées comme une des parties les plus anciennes de l'édifice.

C'est précisément entre les deux premières absides, à gauche du spectateur et sur le tailloir d'un chapiteau, que se trouve, en une seule ligne, l'inscription découverte par M. Segretain. La voici avec les formes de ses lettres, qui peuvent aussi concourir à établir l'âge du monument.

FACERE ME AIMERICVS ROGAVIT.

Quel était cet Aimery qui a commandé la construction ? Etait-il le créateur ou le fondateur de l'édifice, ou n'a-t-il fait qu'une simple réparation à cette partie de l'église où son nom se trouve inscrit ?

Telles sont les questions qui, lors de la visite archéologique, restèrent sans réponse et que je vais essayer de résoudre.

Et d'abord, je répugne à croire que cette inscription ne se rapporte qu'à une simple réparation. En effet, lors même que le beau monument qui nous occupe, resterait muet sur le nom de celui qui en a conçu le plan et payé la dépense, ne serait-il pas extraordinaire qu'une autre personne qui n'en aurait réparé qu'une faible partie ; qu'un simple pélerin (4) qui n'aurait fait faire qu'un chapiteau, eut pu inscrire son nom dans le sanc-

(1) THIB., *Hist. du Poitou*, tom. II, p. 11.

(2) DUBY, *Traité des Monnaies des Barons*, tom. II, p. 197, suppl., pl. 3, no 1er.

(3) Société française, mêmes procès-verbaux, p. 131; — *Monumens des Deux-Sèvres*, p. 72.

(4) *Monumens des Deux-Sèvres*, p. 75.

Hosted by Google

tuaire et usurper ainsi les priviléges du fondateur primitif? On était alors dans l'âge d'or de la féodalité, de cette féodalité dont l'église elle-même n'avait pas entièrement évité les étreintes. Trop de droits, trop d'honneurs et de prérogatives étaient attachés à la qualité de fondateur, pour que ce dernier ou ses successeurs eussent souffert qu'un autre s'emparât d'une place réservée, à la droite du prieur, dans le chœur d'une église où ils auraient pu lui entendre appliquer ces mots : *Sede à dextris meis.*

N'oublions pas que c'est précisément à cause du travail peu perfectionné de leurs chapiteaux que les absides ont été reconnues comme la partie la plus ancienne de l'édifice, ou tout au moins comme étant contemporaine de la construction de la nef. N'est-ce pas tout naturellement dans cette partie la plus ancienne que doit se trouver le nom du fondateur, de celui qui a posé la première pierre?

Disons-le : tout concourt à repousser l'idée d'une simple réparation. Ce n'est pas un nom obscur que celui qui rayonne ainsi dans le chœur, dans cette partie privilégiée de l'édifice. Ce nom doit rappeler un personnage qui, par ses dignités ou sa fortune, était à la hauteur de notre riche et noble monument.

Mais quel est-il ce personnage? Si l'un des vicomtes ou seigneurs de Melle eût porté le nom d'Aimery, il eut été très naturel de lui attribuer l'honneur de la fondation. Il en eut été de même si l'un des Aimery, vicomtes de Thouars, eut exercé quelques droits sur le prieuré de Saint-Hilaire de Melle.

Il faut donc chercher ailleurs les rapports que notre église a pu avoir avec quelque seigneur féodal ou quelque établissement ecclésiastique, et pour cela il faut remonter aux usages et aux documens contemporains de l'âge présumé de l'édifice.

Lorsque furent passées les terreurs répandues par les Millenaires, qui avaient prédit la fin du monde avant l'an 1000 de notre ère, peuples et rois ouvrirent leurs cœurs à l'espérance : ce fut comme une époque de rénovation. Les monastères, enrichis précédemment par les dons des fidèles

Hosted by Google

effrayés, et les seigneurs féodaux, en expiation de leurs péchés, relevèrent comme à l'envi les temples détruits par les Normands, ou tombés en ruine durant la torpeur qu'avait inspirée la catastrophe prédite.

Pour les seigneurs féodaux, leurs droits sur ces édifices ont subi toutes les modifications de la féodalité, toutes les vicissitudes de ruine ou d'extinction des familles : aussi il n'en existait plus qu'une ombre à la révolution de 1789. Mais il n'en a pas été ainsi à l'égard des monastères. Ces associations religieuses, qui ne meurent pas ou du moins ne succombent qu'à la suite de plusieurs siècles, avaient maintenu leurs droits sur les dépendances de leur domaine, et la plupart ont conservé jusqu'à la révolution le droit significatif de nommer aux bénéfices de leurs fondations.

C'est d'après ces enseignemens de l'histoire que j'ai dirigé mes recherches relatives à Saint-Hilaire.

A l'époque de la révolution, l'abbé de Saint-Jean-d'Angély nommait le prieur de Saint-Hilaire de Melle, et ce prieur avait le droit de présentation pour le titulaire à nommer à la cure du même nom (1). Ainsi le prieuré et la cure de Saint-Hilaire dépendaient à divers degrés de la célèbre abbaye de Saint-Jean, étrangère au diocèse. Cet état de dépendance remontait à plusieurs siècles. Voici quelques documens qui le constatent.

En 1459, Thomas de Lussaud, prieur de Saint-Hilaire de Melle, docteur et professeur de l'Académie de Poitiers, florissait dans le monastère de Saint-Jean-d'Angély (2).

Au mois de septembre 1284, lorsque Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges, visita la province de Bordeaux en sa qualité de primat d'Aquitaine, il s'arrêta au prieuré de Saint-Hilaire, à sept lieues poitevines de Lusignan. Ce prieuré dépend de Saint-Jean-d'Angély, dit en termes exprès la relation de cette visite (3).

(1) *Pouillé du diocèse de Poitiers* 1782, p. 66 et 144.

(2) *Gallia christiana*, tom. II, p. 1105. — *Florebat in angeriacensi monasterio.*

(3) MABILLON, *Vetera analecta*, éd. de 1723. — *Indè (Leziniaco) ad prioratum S. Hilarii de Metulo, 7 leucæ pictavinæ. Prioratus est S. Johannis angeriacensis.*

Hosted by Google

Vers 951, Guillaume Tête-d'Etoupe, duc d'Aquitaine, et son fils donnent à l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély les églises qui sont au-dessous du château ou des fortifications de Melle (1). Or, l'église de Saint-Hilaire étant hors de l'enceinte fortifiée de cette ville et située au fond du vallon, sur l'autre rive de la Béronne, remplit toutes les conditions de la position indiquée.

Ainsi, depuis la seconde moitié du dixième siècle jusqu'à nos jours, pour ainsi dire, Saint-Hilaire de Melle a été dans la dépendance de l'abbaye de Saint-Jean. N'est-il pas déjà tout naturel de penser que c'est ce riche monastère qui a élevé notre monument à la place d'un ancien temple détruit ou tombant en ruines (2).

Précisément un demi-siècle après cette donation, apparaissent deux abbés de Saint-Jean du nom d'Aimery, le premier de 988 à 1010, le second de 1018 à 1030, et depuis cette dernière époque on ne trouve plus pour ce monastère aucun abbé de ce nom (3). Serait-ce forcer les conséquences de ces divers monumens historiques, que d'attribuer, comme je le fais avec confiance, la construction de notre église de Saint-Hilaire à l'un de ces deux Aimery, dont l'inscription a conservé le nom jusqu'à nos jours?

Quoique, sous le rapport de l'âge du monument, une différence d'une vingtaine d'années soit peu importante à la distance de plus de huit siècles, je cède au désir de rechercher auquel de nos deux Aimery on peut avec plus de vraisemblance attribuer la fondation de l'édifice.

Sous Aimery Ier, l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély, quoique déjà dotée par nos ducs d'Aquitaine (4), était loin d'être parvenue à ce haut degré de richesses qui la distinguèrent plus tard. On était d'ailleurs à peine sorti des

(1) *Ecclesiæ quæ sunt infrà castrum metulense.* (*Gallia christiana*, tom. II, *Inst.*, col. 465.)

(2) Dans le mur extérieur du nord, on voit un groupe de deux têtes nues. M. de Caumont a pensé que c'était un ouvrage gallo-romain.

(3) *Gall. christ.*, p. 1097 et suiv., et *Instrum.*, col. 466.

(4) M. S. de D. Fonteneau, vol. XIII, p. 47, 69, 89, 95 et 107.

Hosted by Google

angoisses de la fin du monde. Ces deux circonstances me font croire que ce n'est pas sous son administration que l'on dut entreprendre un travail aussi important.

Mais après lui vint l'abbé Alduin qui, dans ce temps de foi robuste, sut si bien exploiter la crédulité publique. C'est à lui que l'on doit l'invention de la tête de saint Jean-Baptiste si miraculeusement trouvée à Angeric en octobre 1010. C'est en vain qu'un auteur contemporain et d'une contrée voisine, Ademar de Chabanais, ce moine pieux qui va mourir à la Terre-Sainte, élève des doutes sur l'authenticité de la relique; c'est en vain que dans la légende fabuleuse qui fut publiée alors, il relève entr'autres anachronismes celui qui faisait vivre Pépin du temps des Vandales; à ces doutes que le peuple partage (1), on oppose un synode d'évêques, et l'authenticité est reconnue, et le peuple s'incline et des miracles s'opèrent!!! Dans toute l'Aquitaine, la France, l'Italie et l'Espagne, les populations s'ébranlent et se précipitent pour voir le chef du saint précurseur. Les rois, les princes, les ducs et tous les grands seigneurs terriens accourent aussi et signalent leur dévotion par les présens les plus précieux. Notre roi Robert entr'autres laisse aux moines de Saint-Jean, comme gage de sa munificence, une boite à parfums, de l'or le plus pur et du poids de trente livres.

Ce seul présent d'un roi que quelques uns de ses vassaux égalaient en richesse, ce vase d'or qui représentait alors une valeur de plus de 300,000 fr. d'aujourd'hui (2), aurait suffi aux dépenses de construction de l'église dont nous admirons la noble élégance.

(1) Besly, *Hist. des Comtes de Poitou*, p. 325.

(2) Si ce vase avait été d'argent, à 12 onces la livre, il eut pesé 45 marcs; à 54 fr. 59 c. prix actuel du marc, il vaudrait 2,447 fr. 55 c. Mais il résulte des calculs de M. Guérard (*Rev. numism.*, tom. II, p. 431), que sous le règne de Charlemagne, avant l'an 800 (et certes après les pillages des Normands, la France n'était pas dans d'aussi bonnes conditions), il résulte, dis-je, de ces calculs que le pouvoir de l'argent était avec notre époque comme 10,73 est à 1. — Cette valeur de 2,447 fr. 55 c. représenterait donc aujour-

Hosted by Google

Mais la jouissance de ces richesses immenses avait produit l'effet ordinaire; elle avait jeté le relâchement de la discipline parmi les moines de Saint-Jean-d'Angély. Le duc d'Aquitaine, Guillaume le Grand, chargea Odilon, abbé de Cluny, d'y rétablir la stricte observance de la règle de Saint-Benoît, et pour opérer cette réforme, Aimery II fut, en 1018, préposé comme abbé au gouvernement de ce monastère. Ce doit être cet Aimery II qui, à cette époque de haute prospérité de son abbaye, aura posé la première pierre de notre monument et aura donné ainsi une noble destination à des richesses acquises par une fraude pieuse. Il était peut-être abbé du monastère de Melle, dirigeant les travaux de construction, lorsque, pendant son absence, les gens du monastère de Saint-Jean eurent une rixe sanglante avec ceux du duc d'Aquitaine (1).

Une autre circonstance vient encore à l'appui de cettre attribution. Les pilastres de la porte de notre église sont cannelés (2). « C'est, dit M. Charles Arnauld (3), le seul exemple qu'on trouve dans nos contrées; tandis que ce genre d'architecture est fréquent dans la Bourgogne. » Et nous venons de voir qu'Odilon était abbé de Cluny dans la Bourgogne !... A l'instar des autres réformateurs, il a dû prendre dans son abbaye Aimery II qui, bien naturellement, aura importé dans nos contrées cette mode de son pays. Ce rapprochement me semble significatif.

Enfin la forme des caractères de l'inscription ne vient point infirmer l'âge assigné à l'édifice. Que si l'un des E est grec et l'une des M est cursive, que si cette forme a été plus usitée dans les siècles suivans, ces caractères

d'hui 26,262 fr. 21 c. qui, multipliés par 12, proportion qui a existé pour l'or depuis Charles le Chauve jusqu'à Saint Louis (LEBLANC, p. 124 et 172) donneraient une valeur totale de 315,146 fr. 50 c. Je ne garantis nullement pour cela l'authenticité du cadeau.

(1) BESLY, *Ibid*, p. 329. — L'abbé de Saint-Jean y est nommé *Annericus* par une erreur évidente du copiste.

(2) A la vérité, ces pilastres se trouvent dans le mur du nord, reconnu du douzième siècle. Mais il est évident qu'ils sont bien plus anciens que le reste de la façade.

(3) *Monumens des Deux-Sèvres*, p. 77.

Hosted by Google

n'étaient pas pour cela inconnus dans le Poitou pendant les siècles qui ont précédé. En effet, la première de ces lettres se trouve sur un monétaire frappé à Poitiers (1) et la seconde sur un denier mérovingien frappé au même lieu, sur un denier et une obole bractéate de Charlemagne au mot MEDOLVS, pièces généralement attribuées à l'atelier monétaire de Melle (2).

Ainsi tous les documens historiques concourent pour attester que les membres de la Société française avaient bien deviné l'âge du monument. Cette nef, ont-ils dit, est du onzième siècle, et c'est précisément à cette époque que l'abbaye-mère, le monastère de Saint-Jean-d'Angély est comblé de richesses et a pu faire les dépenses d'un tel édifice. Ces absides, ajoutent-ils, sont d'une construction plus ancienne, et on y trouve le nom d'un abbé de Saint-Jean qui vivait dès les premières années du onzième siècle. Avec un coup-d'œil aussi exercé, on peut suppléer aux titres perdus.

Mais si tout fait présumer que c'est Aimery II qui a posé la première pierre de l'église de Saint-Hilaire, serait-ce également lui que l'on voit à cheval dans la niche au-dessus de la porte? Ordinairement cet honneur était réservé aux fondateurs : l'église de Parthenay-le-Vieux atteste que cet usage existait dans nos contrées.

Bien que quelques abbés se soient permis de mener leurs hommes à la guerre, il n'est pas vraisemblable que ce soit notre abbé de Saint-Jean que nous voyons représenté ici avec une housse, dans l'équipage d'un véritable chevalier. Le réformateur du monastère aurait-il ainsi manqué à cette humilité, à cette abnégation toute chrétienne dont il devait donner l'exemple?

D'ailleurs il arriva à Melle ce qui était arrivé pour l'église de Charroux, où des constructions provisoires en bois firent attendre pendant un siècle une construction définitive (3). Ici également l'édifice ne fut achevé que

(1) M. LE COINTRE-DUPONT, *Essai sur les Monnaies du Poitou*, p. 45.

(2) *Ibidem*, p. 46, 55 et 60; — ma Collection; — LELEWEL, *Numismatique du moyen-âge*, tabl. 34 de son Atlas.

(3) BESLY, *loco citato*, p. 150.

Hosted by Google

dans le siècle suivant, et c'est précisément cette partie plus moderne qui nous offre le cheval et son cavalier. Est-il vraisemblable qu'Aimery II, qui ne fut abbé de Saint-Jean que pendant une douzaine d'années, ait reçu les honneurs d'une statue équestre, aussi longtemps après sa mort? Passe encore s'il eût été canonisé, et dans ce cas on ne l'eut pas représenté dans l'équipage d'un guerrier.

Mais alors quel est donc le personnage qui se pose ainsi en fondateur et trône, à l'égal des rois, dans cette partie la plus élégante du monument?

Ce grand seigneur terrien, ce prince à la magnificence royale, est comme indiqué par les documens historiques que j'ai analysés. Nous avons vu en effet que le donateur de l'église était Guillaume Tête-d'Etoupe. D'après les usages féodaux, ses droits de protecteur, d'avoué, se sont transmis à ses successeurs, et c'est presque sans aucun doute l'un d'entr'eux qui est représenté dans cette statue équestre.

Mais lequel de ses successeurs? Ces feuilles de lotus qui encadrent la niche et rappellent l'Orient, cette richesse architectonique qui révèle les progrès de l'art à la suite des croisades, ce lion ou léopard qui, du mausolée de Guillaume VIII, passe sur les monnaies d'Aquitaine et s'y perpétue comme un symbole, tout me porte à croire que ce haut personnage est Guillaume IX d'Aquitaine, ce troubadour converti qui alla à la Terre-Sainte vers l'an 1100. Son luxe plus que royal a dû importer dans nos contrées les souvenirs et les merveilles qui, dans l'Orient, avaient frappé son imagination de poète.

En résumé, et si nous n'avons pas été induit en erreur par un imposant concours de circonstances et de faits historiques, ce serait de 1018 à 1030 qu'un abbé de Saint-Jean-d'Angély, Aimery II, aurait posé la première pierre de l'église de Saint-Hilaire de Melle, dépendant de son monastère. Ce monument n'ayant été achevé que dans le siècle suivant, ce serait Guillaume IX d'Aquitaine qui serait représenté dans la statue équestre, comme le défenseur et peut-être aussi comme le bienfaiteur de cette église.

Melle, ce 8 juin 1842.

Hosted by Google

UN ESSAI. — UNE ESPÉRANCE.

Par M. GUÉRINEAU père, Avocat.

MESSIEURS,

Le Poitou, qui exportait des blés et des graines en Angleterre, qui aidait à alimenter la capitale par ses bestiaux, qui fournissait des mules à l'Espagne, qui entretenait nos chantiers maritimes par ses bois, et n'importait ni vins, ni fourrages, était, à juste titre, considéré comme l'une des provinces les plus fertiles du royaume, et cependant on n'avait pas encore découvert toutes ses richesses.

La Providence, en plaçant l'homme sur la terre, avait calculé sans doute que si elle en étalait tous les trésors à ses yeux, il s'abandonnerait au repos, aussi lui a-t-elle imposé le travail pour qu'à force de fouiller les entrailles du sol, il put parvenir à rencontrer tous les biens qu'il renferme. Ce que le travail de l'homme n'a pas opéré, le hasard l'a souvent produit.

A Faymoreau, un villageois entreprend de creuser un puits, il est frappé de la couche de terre noire qui résiste à ses efforts, il s'informe, on examine, on vérifie, et l'on trouve une mine abondante de houille. Cette veine ne peut pas être isolée, on sonde la terre dans des parties limitrophes, le succès répond aux espérances, et nous avons la mine de Saint-Laurs qui ne le cède ni en quantité, ni en qualité à sa sœur aînée.

Sans cet heureux hasard, nous serions encore tributaires de nos voi-

Hosted by Google

sins, car personne peut-être n'aurait eu la pensée que notre territoire contenait des mines de charbon de terre, et bien des siècles se seraient écoulés avant que le travail de l'homme fût parvenu à cette heureuse découverte.

A côté de nos carrières de pierres, la providence a placé les matériaux propres à les mettre en œuvre, mais notre sable à bâtir n'est pas imperméable, et il nous fallait encore une substance qui pût consolider nos constructions, nos digues et nos ponts, et nous permît de donner aux vases destinés à contenir l'eau nécessaire à nos exploitations agricoles un volume plus considérable que ne le comportent nos bancs ordinaires, en y superposant d'autres pierres.

Cette substance, qui durcit à l'air et à l'eau, fait corps avec la pierre, en acquiert la dureté et existe dans plusieurs parties de la France, fut découverte en 1825 par M. Lacordaire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans la percée du grand souterrain du canal de Bourgogne. On lui donna le nom de ciment de Pouilly, et depuis qu'il a été reconnu supérieur en énergie au ciment de Parker, que les Anglais ont appelé ciment romain, on l'a lancé dans le commerce sous ce même titre pompeux de ciment romain de Pouilly.

Le banc de pierres qui a produit un si heureux résultat ne gît sans doute pas exclusivement en Bourgogne. Le Poitou doit aussi en avoir été favorisé? Peut-être les possédons-nous sans les connaître encore, nous serions du moins portés à le soupçonner, et une circonstance particulière nous permet de hasarder cette pensée.

M. de Lafforre, le vénérable président de notre Société, nous a rapporté de Cahors un échantillon de la pierre avec laquelle, dans le département du Lot, on obtient, comme en Bourgogne, un ciment dont les effets sont merveilleux. Nous avons examiné cette pierre avec l'attention la plus scrupuleuse, et plusieurs d'entre nous ont pensé qu'elle se trouvait dans nos contrées, ou que du moins nous en avions de parfaitement analogue, à la vue extérieure. On en a cherché, on en a trouvé. On les a fait calciner

Hosted by Google

au four à chaux, réduire en poudre, et on en a employé le produit à sceller les rejointoiemens d'un timbre composé de plusieurs morceaux, à travers lesquels on n'avait pu jusqu'alors empêcher la filtration de l'eau. Ainsi scellé, on l'a rempli, il n'a plus rien perdu. Après vingt-quatre heures de séjour, on a évacué l'eau afin de savoir si elle n'avait point exercé une influence quelconque sur cette matière; elle était plus dure que la veille, et il a été constaté et vérifié par plusieurs personnes, et par M. de Lafforre lui-même, que cette matière avait acquis la même dureté que la pierre rousse.

On en a fait usage pour une fontaine filtrante qui perdait l'eau; on a obtenu le même succès. Par les efforts de la glace, un timbre avait éprouvé des gerçures telles qu'il ne contenait plus de liquide, on les a fait sceller avec ce nouveau ciment et il a été parfaitement étanché. Mais ce ne sont encore, Messieurs, que de faibles essais, et il ne serait pas prudent de donner ces résultats pour du positif, parce qu'il n'est pas encore démontré que ce produit résiste à l'action du froid; aussi nous ne vous les offrons encore que comme une espérance.

Toutefois les faits constatent que le ciment de Pouilly n'est point aggloméré en masse compacte comme chez nous le sable à bâtir, et la raison alors nous indique qu'il est le produit d'une pierre plus ou moins calcinée au four, que l'on broie ensuite par un procédé quelconque; et dans une contrée aussi riche que la nôtre en carrières de pierres de toute espèce, il est bien permis d'espérer de rencontrer celle qui peut fournir le ciment qu'on a décoré du nom de romain, pour pouvoir doter notre pays de cette nouvelle branche d'industrie, en rendant publique cette précieuse découverte que nous devrons à l'heureuse idée qu'a eue M. de Lafforre de nous rapporter de son voyage l'échantillon qui a encouragé nos recherches et qui, dans l'intérêt du pays, a fait commander à l'un de nos chaufourniers de sept à huit quintaux de ce ciment, pris dans sept à huit natures de pierres différentes pour en faire faire l'essai par les différens constructeurs et entrepreneurs du département.

Hosted by Google

La pierre qui a servi à nos essais est d'un bleu assez foncé ; elle se décolore à l'air et devient un peu plus pâle. Il est peu de nos ouvriers, creuseurs de puits, qui n'en aient rencontré un banc dans le cours de leur perforation à 9 ou 10 mètres de profondeur dans les terrains élevés, à 3 ou 4 dans les vallons, et ils lui donnent le nom de marne. Dans ce qui est ainsi appelé marne et dans la partie la plus malléable, on rencontre des pyrites de fer.

J'en ai déposé quelques morceaux au Musée, trouvés dans les déblais d'un puits, qui avaient été transportés près du moulin de Grange.

J'expose ici des échantillons et de cette poussière et de la pierre qui l'a produite pour faciliter à d'autres les moyens de faire de semblables épreuves.

De son côté, la Société de Statistique multipliera ses recherches et ses essais, elle fera partout de nombreuses expériences sur le degré de cuisson qu'il convient de donner à cette pierre, et si le succès répond à ses efforts, elle se félicitera d'avoir procuré au pays un nouvel élément de prospérité, car un industriel pourrait donner à 12 fr. ce qui dans le commerce aujourd'hui ne s'obtient qu'à 16.

La providence a déjà été libérale pour notre patrie, rendons-lui grâce, mais travaillons, cherchons encore, espérons qu'avec quelques nouveaux efforts nous pourrons dire à nos voisins : Nous possédons ce que vous avez, nous possédons ce que vous n'avez pas, venez chercher, n'apportez pas, nous exportons tout, nous n'importons rien, et c'est là, Messieurs, la véritable source de la richesse d'un pays. Heureux ceux qui habitent des contrées aussi favorisées ! Heureux nous, surtout, habitans des Deux-Sèvres, où l'amour des arts et des sciences, le zèle pour les découvertes utiles et les efforts de l'industrie sont encouragés et secondés par tous nos administrateurs !

Hosted by Google

Mollusques des Deux-Sèvres.

Une faute typographique s'est glissée dans la notice sur les mollusques du département des Deux-Sèvres, qui a paru dans le volume des travaux de la Société de 1840-41 :

A la page 187, au n° 20, au lieu d'hispide (*hispida*), il faut lire : lucide (*lucida*).

A cette nomenclature, il faut ajouter les espèces suivantes, qui ont eté observées depuis :

1er genre. — Arion.	1 (bis). . . .	Arion indéterminé. — des jardins (*hortensis.*)
2e genre. — Limace. . . .	1 (bis). . . .	Limace indéterminée. — agreste (*agrestis*).
4e genre. — Vitrine.. . . .	1 (bis). . . .	Vitrine allongée (*elongata*).
9e genre. — Clausilie.. . .	2 (bis). . . .	Clausilie douteuse (*dubia*), belle variété, ventrue, à dents multiples, signalée par M. Goupil, dans le département de la Sarthe.

Par ces additions, le nombre des arions se trouve porté à. 6
Celui des limaces à. 3
Celui des vitrines à. 2
Celui des clausilies à.. 4

Et le nombre total des espèces du département des Deux-Sèvres est élevé de 95 à 101.

Hosted by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Discours prononcé à la séance publique, le 16 septembre 1842, par M. de Saint-Georges, préfet du département. 8

Rapport sur les Travaux de la Société, lu à la séance générale, par M. Charles Arnauld, secrétaire. 10

Discours d'ouverture, lu le 7 décembre 1841, par M. S. de Laffore, ingénieur en chef du département, président de la Société de Statistique. 19

Fragmens sur le Symbolisme du Droit, en Poitou, par M. A. de la Vergnée. 25

Organisation judiciaire et Lois anciennes de la province du Poitou, aujourd'hui divisée en trois départemens, dont celui des Deux-Sèvres fait partie, par M. Guérineau père. 75

Discours prononcés à Mauzé, le 26 juin 1842, pour l'inauguration du monument élevé à la mémoire du voyageur René Caillié. 104

Notice sur Mlle de Lézardière, par M. le vicomte de Lastic-Saint-Jal. 126

Jallet, curé de Chérigné. — Ses Écrits. — Ses Travaux à l'assemblée constituante. Par M. Jules Richard, avocat. 135

Jacques Briault, député à l'assemblée constituante, président du tribunal criminel des Deux-Sèvres, par M. Jules Richard, avocat. 149

Notice sur une inscription de l'église de Saint-Hilaire de Melle, par M. Rondier, juge d'instruction à Melle. 156

Un Essai. — Une Espérance, par M. Guérineau père, avocat. 166

Hosted by Google

Hosted by Google

Hosted by Google

Hosted by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 07369 3791

Digitized by Google